



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE (MESR)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2015

RAPPORT FINAL

(novembre 2016)



Dakar, le 30 novembre 2016

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les exceptions ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés du MESR, a été désigné membre de la Commission Technique d’Evaluation des offres, sur plusieurs procédures de sélection du Projet d’Appui à l’Université Virtuelle du Sénégal (PAUVS). Cette désignation est contraire aux dispositions du Code des Marchés Publics car, les membres des Commissions Techniques d’Evaluation, sont soumis aux mêmes règles d’incompatibilité, d’interdiction, de conflit d’intérêt que les membres des Commissions des Marchés (CM). En effet, les agents des structures de contrôle interne de l’Autorité Contractante, ne pouvant être membres de Commissions des Marchés, ils sont de facto exclus des Commissions Techniques d’Evaluation puisqu’il leur appartiendra de contrôler, ex-post, les opérations de passation et d’exécution des marchés, conformément aux dispositions de l’article 143 du CMP. L’article 4 de l’arrêté N°861 du MEF en date du 22 janvier 2015, pris en application de l’article 36-1 du CMP, est explicite à cet égard ; il stipule que les membres de la Commission des Marchés et leurs suppléants, ne doivent pas être des agents, relevant des structures de contrôle interne ou de la Cellule de Passation des Marchés.
- le Spécialiste en Passation des Marchés du Projet d’Appui à l’Université Virtuelle du Sénégal (PAUVS), a représenté le Service Maître d’œuvre dans la Commission des Marchés du Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR), pour plusieurs acquisitions. Cette présence du SPM comme membre de la Commission des Marchés, est contraire à l’esprit des textes qui régissent la composition des CM, dont l’intervention dans le processus d’acquisition, ne commence qu’à la séance d’ouverture des plis, ce qui n’est pas le cas du SPM qui a activement participé à l’élaboration du Dossier d’Appel à la Concurrence et qui ne peut assister aux séances de la Commission des Marchés, qu’en qualité d’observateur et de conseil, au même titre que le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés.
- plusieurs Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR), ont été passées par la Direction de l’Administration Générale et de l’Equipeement et la Direction de la Maintenance, des Constructions et des Equipements de l’Enseignement Supérieur (DMCEES), sans aucune implication de la Cellule de Passation des Marchés, alors que cette dernière, en plus d’assurer le secrétariat de la Commission des Marchés, doit obligatoirement effectuer la revue des dossiers de DRP, conformément à l’article 12 de l’arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l’article 78 du CMP. Cette revue de la CPM n’est par ailleurs pas formalisée, y compris dans les procédures pour lesquelles, un de ses membres, assuré le secrétariat de la Commission des Marchés. Le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d’offres, opéré à la faveur de la révision en 2014 du Code des Marchés Publics, a induit de nouvelles responsabilités pour les Cellules de Passation des Marchés qui doivent jouer pleinement le rôle, précédemment exercé par la DCMP, sur le contrôle a priori. Il s’y ajoute qu’un nombre important de procédures

de DRP, sont entachées d'indices de collusion ou de signes de régularisation, au regard des incohérences dans les dates d'établissement des documents. Il s'agit d'une violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 Code des Obligations de l'Administration, auquel il convient de se conformer.

- des délais anormalement longs ont été notés dans le déroulement de plusieurs procédures d'appels d'offres ouverts ; sous ce rapport, il y'a lieu de préciser que la célérité dans le déroulement des processus, est un indicateur de performance qu'il convient de suivre et qui traduit aussi le degré de maîtrise par les acteurs, des procédures d'acquisition. Au-delà des délais de mise en œuvre des différentes étapes du processus d'acquisition, qui sont des délais d'action sur lesquels l'Autorité Contractante peut agir pour être efficace, les délais d'attente aussi, doivent être respectés, pour éviter les risques d'annulation des procédures qui peuvent entraîner des retards considérables, dans les réalisations programmées.
- les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, classées dans la plupart des dossiers de marché mis à notre disposition, ne portent pas toujours la mention de l'accusé de réception qui donne l'assurance qu'elles ont effectivement été servies, à leurs destinataires. Cette information formelle et effective des candidats évincés, est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence prescrite par l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015, en application de l'article 78 du CMP, qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement, leur droit de recours contre l'attribution.
- les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne figurent pas dans les dossiers de marchés. Il convient de se conformer à cette disposition, pour la publication de l'attribution des DRP sur le site des marchés publics.
- la Cellule de Passation des Marchés ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 ci-avant mentionné, relatif au contrôle obligatoire des procédures de Demandes de Renseignement et de Prix ; ce contrôle doit être formalisé.

2. OBSERVATIONS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

- a) l'examen de la procédure d'appel d'offres restreint (AOR- N° T – DAGECAB – 098/MESR/2014) portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction et d'équipement des bâtiments du pôle administratif, du pôle sciences et techniques, du pôle économie et gestion, du pôle santé et du campus social de la deuxième Université de Dakar, attribuée au groupement YILDIRIM HOLDING A.S /ETI BETON/TOUBA MATERIAUX, pour un montant global de 59 882 135 201 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- le report de la date limite de dépôt des offres, suite au constat de l'insuffisance du nombre d'offres reçues au terme de la première date limite de remise des offres, a été acté par lettre N°1155 datée du 20 octobre 2014, soit la veille de la première date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis. Il convient de respecter la chronologie des faits car, cette lettre doit être datée au plus tôt du 21 octobre 2014, correspondant à la date d'ouverture des plis et de constatation du nombre insuffisant d'offres reçues.
- nous avons noté que le procès-verbal de carence établi par la Commission des Marchés, lors de la séance d'ouverture des plis, n'est pas signé par la Coordinatrice de la CPM qui est censée assurer le secrétariat de la Commission des Marchés. Par ailleurs, l'intitulé de ce document « procès-verbal de carence » est impropre car nous ne sommes pas dans une situation de carence qui traduit une situation dans laquelle, aucune offre n'a été reçue et que la procédure est susceptible d'être déclarée infructueuse. La Commission des Marchés doit constater dans le procès-verbal d'ouverture, qu'elle a reçu deux offres et proposer à la Personne Responsable des Marchés (PRM), l'ouverture d'un nouveau délai conformément, aux dispositions de l'article 67-5 du CMP, à charge pour la PRM de consulter aussi d'autres candidats, en plus des premiers de la liste restreinte et de leur communiquer la nouvelle date limite de dépôt des offres.
- le contrat de base a été approuvé le 3 avril 2015 par le Ministre Délégué auprès de MEFP en charge du budget, alors que le Chef de File du Groupement ETI BETON/TOUBA MATERIAUX, après l'avoir souscrit à une date non indiquée, a signifié le 19 mars 2015 son désistement et sa renonciation à ses droits et obligations, résultant de l'appel d'offres restreint. La demande d'approbation du contrat qui n'est toujours pas signé par la troisième partie prenante à savoir YILDIRIM HOLDING A.S, n'était alors pas opportune et la garantie de soumission aurait dû être appelée.
- un avenant administratif sans incidence financière, a été approuvé le 12 novembre 2015, qui consacre le remplacement du premier groupement attributaire (YILDIRIM HOLDING A.S/ ET BETON/TOUBA MATERIAUX), par un second groupement d'entreprises (MONOFASICA/ TOUBA MATERIAUX/ MARYLIS BTP), avec deux nouveaux entrants, à la place des deux entreprises turques qui se sont retirées du projet; ainsi, parmi les trois membres du premier groupement attributaire, seul TOUBA MATERIAUX qui ne remplit aucune des exigences en matière de qualification définies dans le DAO, fait partie du nouveau groupement de substitution. Le marché aurait dû être purement et simplement résilié et la garantie de l'attributaire saisie, d'autant plus que c'est le mandataire du groupement, de surcroît filiale du second membre, qui a pris l'initiative du désistement. L'avenant a été conclu, en violation des dispositions du CMP car la modification de la composition d'un groupement en cours d'exécution d'un marché, n'est possible que dans deux cas particuliers, à savoir la liquidation d'un membre du groupement ou l'impossibilité, pour une cause extérieure, d'exécuter ses obligations contractuelles.

- la convention de financement signée le 14 septembre 2016 entre le Pool Bancaire, la Société de Gestion des Infrastructures Publiques dans les Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (SOGIP), l'Etat du Sénégal et la Société MARYLIS, porte sur un montant de 46 milliards, inférieur au coût du projet, à un taux d'intérêt de 6% hors taxes, supérieur au taux de 3 % requis dans le règlement de la consultation. Il s'y ajoute que le Chef de File du Groupement MONOFASICA, n'est pas partie prenante à la convention
 - l'avenant consacrant la modification de la composition du groupement, a été signé le 12 novembre 2015, alors que la notification de concours bancaire, est datée du 2 août 2016 et la convention de financement, signée le 14 septembre 2016. Le financement aurait dû être mobilisé dans les deux mois suivant la signature de l'avenant, conformément au règlement de la consultation.
 - les garanties et assurances requises, ne sont pas classées dans le dossier de marché.
 - aucun document d'exécution physique ou financière, ne figure non plus, dans le dossier de marché.
- b) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction de la première phase de la Cité du savoir (AOO - T - DMCEES - 22) composée d'un planétarium, d'un observatoire astronomique, d'une médiathèque, d'un centre de mutualisation et de partage et de la voirie, attribuée à MBAKOL ENTREPRISE, pour un montant global de 2 748 758 038 F CFA, (Tranche Ferme 1 375 213 164 F CFA - Tranche Conditionnelle 1 373 544 874 F CFA) a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'avis de non-objection de la DCMP sur le DAO, n'est pas classé dans le dossier de marché. Cependant, l'examen du rapport d'évaluation, a permis de noter que cet ANO a été délivré le 27 juillet 2015, soit à une date postérieure à celle de publication de l'avis d'appel d'offres (21 juillet 2015), en violation des dispositions de l'article 141 du CMP.
 - il est requis des candidats au titre des critères de qualification, la production d'une attestation de ligne de crédit de 800 millions de F CFA. Nonobstant le caractère abusif de cette exigence, car les entreprises ne sont pas censées signer des conventions de financement, en attente d'un marché hypothétique, un des soumissionnaires a présenté à la place, une attestation de capacité financière et son offre a été déclarée conforme pour l'essentiel. Il y'a une rupture de principe d'égalité de traitement des candidats.

- les montants des garanties de soumission présentées par les soumissionnaires, varient entre dix (10) millions et quarante (40) millions de F CFA. C'est le montant de 10 millions qui figure dans l'AAO. Ce montant est sous-évalué si on se réfère à la valeur estimée des travaux et aux critères de détermination de la garantie de soumission de l'article 114 du CMP ; cette disparité résulte d'une divergence entre le montant de la garantie de soumission mentionné dans l'avis d'appel d'offres (10 000 000 F CFA) et celui qui figure dans le DAO (40 000 000 F CFA clause 20 des IC). Il faut veiller à la cohérence des informations consignées dans les différents documents de marché.
- le rapport d'évaluation n'a pas de date précise. Seule la mention AOOUT 2015, figure sur la page de couverture. Il convient de mentionner les dates de début et de fin des travaux d'évaluation, pour permettre aux vérificateurs, d'apprécier le respect des délais réglementaires.
- nous avons noté que les montants des garanties de soumission de deux soumissionnaires MBAKOL ENTREPRISE et SENECONSTRUCTION, sont passés de 10 millions à 40 millions, entre le procès-verbal d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation des offres. La Commission des Marchés ne doit procéder à aucune modification induite des données consignées, dans le procès-verbal d'ouverture qui doit retracer le contenu exact, des offres des soumissionnaires.
- l'offre du soumissionnaire moins disant SENEENTREPRISE, a été rejetée au motif, entre autres, qu'elle ne répond pas aux exigences techniques et financières ; l'AC a indiqué que : « cette offre est jugée anormalement basse autrement dit techniquement et financièrement irréalisable ». La mention de ce motif dans le rapport d'évaluation, est inappropriée, dès lors que la Commission des Marchés n'a pas mis en œuvre les procédures requises, pour arriver à cette conclusion, conformément aux dispositions de l'article 59-4 du CMP.
- la copie de l'avis d'attribution provisoire, ne permet pas d'identifier le support de publication, ni la date de parution. Il faut veiller à faire de bonnes copies des avis d'appel d'offres, des avis d'attribution, pour permettre aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation de l'adéquation des supports, aux exigences de publicité et aussi vérifier le respect des délais de publication.
- la notification de l'attribution provisoire, la souscription et l'approbation du marché, ont été faites le même jour, au vu des dates mentionnées en couverture du marché. Ces opérations ne peuvent pas être réalisées le même jour, comme l'atteste d'ailleurs l'avis de la DCMP, en date du 9 novembre 2015, lequel avis précède l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances. Il faut veiller à apposer les bonnes dates, sur les documents de marché.

- l'ordre de service de démarrage des travaux, n'est pas classé dans le dossier de marché ; la date de notification de l'ordre de service est importante car elle permet de décompter le délai d'exécution qui court à partir du quinzième jour de cette date de notification.
 - le décompte N°1 a été présenté le 3 décembre 2015, pour un montant de 1 100 162 487 F CFA, éclaté en deux factures de montants respectifs de 1 058 632 381 F CFA et 41 530 106 F CFA, après paiement d'une avance de démarrage de 275 042 633 F CFA. Il est curieux que des travaux dont la durée d'exécution prévue est de cinq mois, soient facturés totalement, moins d'un mois après la notification du marché. Il faut veiller à la cohérence entre le niveau d'exécutions physique et le niveau d'exécution financière. L'attachement joint au décompte, montre que pour la majorité des postes, les travaux ont été exécutés à 100%, ce qui est matériellement impossible, à moins d'une exécution anticipée du marché, proscrite par l'article 44 du COA.
 - l'ordre de service d'affermissement devant déclencher le démarrage de la tranche conditionnelle, n'est pas classé dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent, pas nous prononcer sur la conformité de sa date de notification, aux dispositions contractuelles et sur le décompte des délais d'exécution de la tranche conditionnelle. Sous ce rapport, nous avons noté qu'un décompte N°2, établi le 21 juillet 2016, a été liquidé et certifié le 29 juillet 2016. En l'absence d'un ordre de service d'affermissement, aucun décompte ne doit être présenté et a fortiori, liquidé et certifié.
 - la garantie de bonne exécution sur la tranche conditionnelle n'a pas été constituée, au vu des pièces du dossier de marché.
- c) l'examen de la procédure de sélection de prestataires pour la construction des Espaces Numériques Ouverts (ENO) en cinq lots, attribuée à cinq soumissionnaires, pour un montant global de 1 249 478 369 F CFA (Lot N° 1 : Louga – COSEF- 247 028 963 F CFA, Lot N°2 : Mbour – SGT 235 942 222 F CFA, Lot N°3 : Kane – BAYE DAME GLOBAL BUSINESS- 243 461 313 F CFA, Lot N°4 : Sédhio – EKK- 285 077 064 F CFA, Lot N°5 : Pikine – 237 968 808 F CFA), a permis de noter les non-conformités ci-après :
- les cinq marchés ont été soumis à l'approbation du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, en violation des dispositions de l'article 29 du CMP. En effet, quand bien même chacun des marchés pris individuellement, est d'un montant qui rentre dans les limites des seuils d'approbation du MESR, la désignation de l'Autorité d'Approbation doit se faire, au regard du montant cumulé

des cinq lots constitutifs du marché. Ce faisant, tous les marchés auraient dû être soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

- la date d'établissement du rapport d'évaluation des offres est imprécise ; seul le mois de mars est inscrit sur la page de couverture dudit rapport d'évaluation. En conclusion du rapport d'évaluation, la Commission d'Evaluation a fait des recommandations d'attribution provisoire, outrepassant ainsi ses prérogatives qui se limitent à évaluer et classer les offres, à charge pour la Commission des Marchés de faire ses propositions d'attribution à la Personne Responsable des Marchés, si elle entérine les résultats de l'évaluation. Les acteurs de la passation des marchés, ne doivent pas outrepasser leurs prérogatives.
- une période d'un mois s'est écoulée entre la date d'ouverture des plis (17 mars 2015) et la date d'établissement du procès-verbal d'attribution (17 mars 2015); la commission d'évaluation ne s'est pas conformée aux exigences du CMP, pour la conduite des opérations d'évaluation car, dans une procédure d'urgence, le délai d'examen et d'analyse des offres, est réduit. Si on se réfère aux règles applicables en matière d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence (article 73 du CMP), ce délai doit être de trois jours ouvrables, au plus. L'urgence invoquée à l'appui de la demande d'autorisation de passer un AOO en procédure d'urgence, n'a pas été prise en compte, dans la conduite de l'évaluation des offres. La pertinence de l'avis favorable de la DCMP sur la requête, pourrait par conséquent, être remise en cause.
- la demande d'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation, a été transmise le 23 avril 2015, donc avec retard, au regard de la date d'établissement du procès-verbal d'attribution (17 avril 2015). La demande d'avis de non-objection sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution, doit être transmise à la DCMP, dans les trois jours qui suivent la réception du dossier, par la Personne Responsable des Marchés.
- la copie du support de publication de l'avis d'attribution provisoire des marchés, classée dans le dossier qui nous a été remis, ne nous permet pas d'identifier clairement, ledit support et la date de publication de l'avis. Il faut veiller à faire des copies, permettant d'identifier le titre du support de publication et la date de parution des avis. Ces informations sont utiles, pour apprécier l'étendue de la publicité et le respect des délais réglementaires de publication.
- la même observation a été faite pour les lettres à adresser aux soumissionnaires évincés, pour les informer du rejet de leurs offres. Cette information des candidats non retenus, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle marque le point de départ du délai de recours, contre l'attribution provisoire.

- le support de publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, n'est pas non plus classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. Cette publication est une exigence de l'article 86-4 du CMP, qu'il convient de respecter. La non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat, pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant, sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois, pour un recours de plein contentieux.
 - les attestations de mainlevées des garanties de soumission des candidats, ont été délivrées le 15 Février 2016, pour des marchés dont les attributions provisoires ont été notifiées le 9 juin 2015 (lot N°3) et le 19 juin 2015 (Lots N° 3 et 5), en violation des dispositions de l'article 84-3 du CMP. Cette transmission tardive des mainlevées des garanties de soumission, aux soumissionnaires évincés, cause un préjudice certain à ces derniers à qui l'Autorité Contractante fait supporter à tort, des commissions onéreuses. Il faut veiller à l'application rigoureuse des dispositions de l'article 84-3 du CMP.
 - au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition, l'AC ne s'est pas conformée à son obligation de recueillir les assurances obligatoires, à souscrire par les titulaires des marchés, avant le démarrage des travaux (responsabilité civile, tous risques chantier, accident du travail, assurance décennale). Il convient de se conformer aux stipulations du point 7-3 du CCAG.
 - le dossier ne comprend pas l'avis favorable de la DCMP, sur la demande d'autorisation de l'AC, de conclure un avenant d'un montant de 56 532 620 F CFA avec BAYE DAME GLOBAL BUSINESS, titulaire du marché de construction de l'ENO de KANEL, ni la GBE complémentaire, à constituer au titre de l'avenant.
- d) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire (AAO N° F – DAGECAB – 069) pour la fourniture de 195 trousses dentaires destinées aux étudiants sénégalais boursiers de l'institut d'odontostomatologie, attribuée à LABO SANTE, pour un montant de 92 945 793 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- la revue du rapport d'évaluation des offres, a permis de noter qu'il n'est pas daté ; il s'y ajoute que la page de signature, ne comprend que les signatures des membres de la Commission Technique. Cette page peut être ainsi insérée à n'importe quel document de ce marché.
 - le tableau de contrôle de la conformité technique des articles proposé, est renseigné par des signes + ou – sans lexique ; ce tableau ne vérifie que les offres de cinq soumissionnaires, à l'exclusion de celle de GTS SARL jugée sommaire et non

exhaustive. C'est précisément à l'issue du contrôle de la conformité technique, que la décision d'acceptation ou non pour examen détaillé, doit être prise. Sous ce rapport, nous notons que les critères de qualification ont été examinés avant la mise en œuvre des procédures de vérification de la conformité technique ; il s'agit de critères à contrôler ex-post et d'abord pour le soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme, la moins-disante.

- le rapport d'évaluation ne matérialise pas le contrôle de la conformité administrative des offres ; ce contrôle semble avoir été effectué dans le procès-verbal d'ouverture, dont le but est plutôt de constater le dépôt ou non des pièces administratives requises, à l'ouverture et non d'apprécier la conformité ou non desdites pièces. Dans le PVO, la Commission des Marchés doit mentionner pour chaque pièce fournie, la date de délivrance et la date limite de validité à charge pour elle, lors de l'évaluation, de contrôler la conformité administrative des offres, avant le contrôle de la conformité technique.
- les taux de conformité des articles proposés, indiqués dans le tableau et les conclusions associées, induisent une dose de subjectivité, dans les appréciations qui ne sont pas faites par rapport à des spécifications techniques, clairement identifiées, pour chaque article demandé.
- La demande d'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution a été faite après le délai de validité des offres.
- une demande de prorogation de la durée de validité des offres, a été adressée aux soumissionnaires le 11 juin 2015, afin de finaliser le rapport d'évaluation. Cette demande a été formulée après l'expiration de la durée de validité des offres ; elle indique que l'ouverture des offres a eu lieu le 18 février 2015, en lieu et place du 26 février 2015.
- la Commission des Marchés ne s'est pas conformée à l'article 70 du CMP qui précise le délai de mise en œuvre des procédures d'évaluation des offres et les conditions de prorogation de ce délai.
- par ailleurs, la demande de prorogation de la durée de validité des offres de même que la réponse formelle des soumissionnaires, doivent être formulées pendant la période de validité des offres ; il s'y ajoute que la Commission des Marchés aurait dû demander concomitamment, la prorogation de la durée de validité des garanties de soumission.
- l'examen de l'avis d'attribution provisoire a permis de noter que les articles 81-3, 86 et 87 sont visés, en lieu et place des articles 84-3, 89 et 90 du CMP.
- les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas de mention de l'accusé de réception, laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective, à leurs destinataires.

- un retard de livraison de deux mois, a été observé dans l'exécution du contrat et aucune pénalité n'a été décomptée, puisque non prévue dans le contrat, en violation de l'article 13-7 du CMP qui fixe les mentions obligatoires, devant figurer dans les contrats.
 - le procès-verbal de livraison porte une date antérieure (4 février 2016) à celle du bordereau de livraison (8 février 2016).
 - le paiement intégral de la facture du prestataire a été effectué, sans prise en compte de la retenue de garantie de 5% prévue dans la clause 27.3 du CCAP, annexé au contrat
- e) l'examen de la procédure de sélection d'un consultant individuel, par le PAUVS, pour le dispositif de suivi-évaluation, attribuée à ISSA GUEYE, pour un montant de 19 100 000 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- il est indiqué dans l'AAMI que les Consultants Individuels peuvent se regrouper, pour augmenter leurs chances de qualification. Cette disposition qui se comprend s'il s'agit de sélectionner des Consultants Firmes, n'est pas justifiée dans une procédure de sélection d'un Consultant Individuel. Si le regroupement de compétences est requis, c'est que la mission requiert la sélection d'une firme et non d'un consultant individuel auquel cas, la méthode de sélection serait inappropriée.
 - l'analyse de la grille d'évaluation des MI, a permis de noter que le barème comprend trois critères d'évaluation qui se recoupent à savoir l'expérience générale dans le domaine des prestations dans les projets et programmes financés par les partenaires au développement (10 points à raison de 1 point par expérience), l'expérience spécifique similaire en S/E (10 points dont 5 pour l'élaboration et 5 point pour la mise en place à raison de 1 point par expérience) et l'exigence d'avoir élaboré 4 stratégies de S/E, au cours des cinq dernières années (5 points à raison de 1 point par stratégie). Ces trois critères sont interchangeable et leur évaluation séparée, aboutit à noter trois fois la même chose, ce qui est contraire aux principes de notation et d'évaluation des Manifestations d'Intérêt.
 - il est indiqué dans le rapport d'évaluation que le candidat Issakha Guèye a présenté la Manifestation d'Intérêt la plus conforme, par rapport aux critères préétablis et que sa proposition technique (avec méthodologie proposée) démontre qu'il est de loin, plus qualifié que ses concurrents. Cette appréciation ne sied pas au stade de la manifestation d'intérêt, car il ne s'agit pas encore, de faire une offre technique.
 - en conclusion du rapport d'évaluation des candidatures, la Commission d'Evaluation indique ce qui suit : « la sélection au moindre coût étant retenue pour ce marché et à la lumière du constat fait ci-dessus, sur la liste restreinte des trois

consultants, le comité technique propose par conséquent, à ce que le consultant Issa Guèye soit retenu, pour être invité à remettre une financière détaillée, puis à des négociations portant uniquement sur son offre financière ». Cette décision n'est pas du ressort du Comité Technique qui doit se limiter à évaluer et à classer les MI, à charge pour la Commission des Marchés, de dresser la liste restreinte des candidats à consulter. A ce stade de la procédure, il n'est pas question de comparer des offres financières.

f) l'examen de la procédure de sélection d'un consultant pour la conception architecturale du siège du Ministère de l'Enseignement Supérieur à Diamniadio, attribuée à STUDI INTERNATIONAL, pour un montant de 158 501 842 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- l'avis de non-objection (ANO) de la DCMP sur la liste restreinte (LR) et la Demande de Propositions (DP), n'a été requis qu'après obtention de l'ANO de l'IDA, sur la LR et la DP. Cette inversion de l'ordre de mise en œuvre des requêtes aux fins d'obtention des avis de non-objection, n'est pas conforme à la pratique qui veut que les structures de contrôle interne de l'emprunteur ou du bénéficiaire d'un crédit ou d'un don, soient consultées, avant la saisine du bailleur de fonds, pour avis de non-objection.
- le procès-verbal de la conférence préalable qui s'est tenue le 5 janvier 2015, a été transmis aux Consultants le 1er août 2015, soit près de sept mois, après la tenue de ladite conférence préalable. Le PV doit être transmis, dès après la conférence et pendant la période impartie aux candidats, pour préparer leurs offres.
- les opérations d'ouverture des offres financières, d'évaluation des propositions financières et d'attribution, ont été condensées dans un procès-verbal unique. La vocation du procès-verbal d'ouverture des offres financières, n'est pas d'évaluer et d'attribuer le marché. Il s'agit, après le rappel des notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques, de consigner dans ledit PV, les montants des offres des candidats qualifiés. Ce procès-verbal d'ouverture des offres financières, tout comme le procès-verbal d'ouverture des offres techniques, doivent être transmis aux soumissionnaires. C'est dans un document distinct dit rapport combiné que l'évaluation des offres financières est faite, les notes combinées calculées avec application des coefficients de pondération, le classement et la proposition d'attribution effectués. D'ailleurs, ce rapport combiné a été établi et comprend en annexe III, le procès-verbal d'ouverture des propositions financières qui fait doublon, au vu de son contenu hors normes.
- l'information des candidats non retenus a été faite après l'approbation du marché. Il s'agit d'une violation du droit à l'information des soumissionnaires qui sont ainsi privés de leur droit de former éventuellement, un recours non juridictionnel contre l'attribution. Les seules voies de recours qui leur restent, sont le recours

contractuel auprès du juge administratif ou le recours de plein contentieux, en annulation du contrat.

- l'avis d'attribution définitive n'est pas publié, au regard des pièces du dossier de marché, mis à notre disposition. La non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois, pour un recours de plein contentieux.
- g) l'examen de la procédure de sélection d'un Consultant Individuel (AMI PAUVS 137/2015) pour l'élaboration d'un plan de communication et de supports de communication ainsi qu'une assistance à la mise en œuvre, attribuée à EL HADJ AMADOU LAMINE FALL, pour un montant de 15 850 000 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'analyse de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt a permis de noter une disposition indiquant que : « les consultants individuels peuvent se mettre en association pour augmenter leurs chances de qualifications ». Cette disposition ne sied pas pour une procédure de sélection d'un Consultant Individuel ; elle indique plutôt, qu'au regard de la consistance des prestations envisagées, ce serait plutôt une sélection d'un Consultant Firme qui aurait dû être lancée et que la méthode de sélection utilisée, n'est pas appropriée.
 - le Spécialiste en Passation des Marchés du PAUVS, a représenté le Service Maître d'œuvre dans la Commission des Marchés, pour cette acquisition. Comme indiqué ci-avant, cette présence du SPM dans la CM est contraire à l'esprit des textes qui régissent la composition des CM, dont l'intervention de le processus d'acquisition ne commence qu'à la séance d'ouverture des plis, ce qui n'est pas le cas du SPM qui a activement participé à l'élaboration du Dossier d'Appel à la Concurrence et qui ne peut assister aux séances de la Commission des Marchés, qu'en qualité d'observateur et de conseil, au même titre que le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés.
 - un procès-verbal de carence a été établi par la Commission des Marchés, au motif qu'une seule offre, serait reçue à la date limite de dépôt des offres ; une relance de la procédure a alors été suggérée. Cette décision de la Commission des Marchés, n'est pas conforme au Code des Marchés Publics, dans le cas d'une procédure ouverte. Elle n'est valable, que pour les procédures d'appel d'offres restreint.

- la revue du procès-verbal d'évaluation des offres techniques reçues après la relance de la procédure, a permis de noter qu'en conclusion, la Commission des Marchés indique que : « Au regard de la qualification des candidats, il ressort que Mr Amadou Lamine Fall a présenté la proposition la plus conforme, par rapport aux TDR, qu'il est en sus, plus qualifié que ses deux autres concurrents ». Le PV ne donne pas le classement des soumissionnaires. Il ne suffit pas de désigner le soumissionnaire, le plus qualifié, il faut les classer, avant d'inviter ceux qui ont obtenu la NTM, à venir assister à l'ouverture des offres financières.
- h) l'examen de la procédure de sélection d'un bureau d'études architecturales du siège de l'Université Virtuelle du Sénégal (DMCEES N°120), a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'AC n'a pas utilisé le dossier-type Prestations Intellectuelles, préconisé par l'ARMP.
 - les lettres d'invitation à soumissionner ne portent pas la mention de l'accusé de réception ; cette mention permet de s'assurer de la transmission simultanée des lettres aux candidats, devant disposer du même délai de préparation, de leurs offres.
 - les offres des soumissionnaires ne sont pas classées dans le dossier de marché.
 - l'examen de la Demande de Propositions (DP) a permis de noter, qu'il est requis du Chef de Projet la preuve de l'obtention d'un Diplôme d'Architecte DPLG et une expérience de 10 ans minimum, dans le domaine de la conception de bâtiment et de justifier de références en maîtrise d'œuvre de projets similaires. Contrairement aux autres membres de l'équipe, le nombre de projets similaires requis, n'est pas précisé. Ainsi, dès lors que le Chef de Projet est architecte avec dix ans d'expérience professionnelle, il obtient la note maximale de 50 points. Le nombre de références requises dans la conception de bâtiments, doit être précisé tout comme le nombre de références requises dans la maîtrise d'œuvre, avec un poids déterminé, par référence.
 - l'analyse du rapport d'évaluation des offres financières, a permis de noter qu'une correction a été portée sur l'offre du Cabinet IMOTHEP NABY qui passe de 24 750 000 F CFA, à 22 000 000 F CFA ; les rapports n'indiquent pas les motifs de la correction, apportée à l'offre financière du soumissionnaire.
 - le dossier ne comprend pas la lettre adressée aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des offres techniques, pour leur communiquer les notes obtenues et les inviter à venir assister à l'ouverture des offres financières, pour ceux qui ont obtenu la note technique minimale requise, ou à récupérer leurs offres financières pour les autres. Il ne comprend pas non plus, les justificatifs de la transmission du PVO des offres techniques, du PVO des offres financières. La communication de

ces informations, est une exigence de transparence, à laquelle il convient de se conformer.

- le procès-verbal d'attribution n'est signé que par le Représentant de la Cellule de Passation des Marchés, qui a assuré le secrétariat de la Commission des Marchés ; il s'agit d'une situation anormale, car il appartient à la Commission des Marchés, d'étudier le rapport d'analyse et d'évaluation des offres, de l'entériner et de proposer le cas échéant, l'attribution provisoire à la PRM. En conséquence, les membres présents doivent signer le procès-verbal d'attribution.
 - la lettre de notification de l'attribution, tout comme les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas non plus, classées dans le dossier de marché. L'information des candidats évincés, est une formalité essentielle de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle marque le point de départ du délai de recours éventuel, contre l'attribution.
 - le marché a été approuvé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ; il convient de préciser que les marchés de l'Etat dont le montant est inférieur à 10 000 000 F CFA TTC, ne sont pas soumis à la formalité de l'approbation (Article 29-2-b du CMP).
 - l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF relatif aux informations à communiquer à la DCMP, pour publication de l'attribution, sur le site des marchés publics.
 - l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée à l'article 12 de l'arrêté 107 ci-avant mentionné, relatif au contrôle de la procédure, par la Cellule de Passation des Marchés.
- i) l'examen de la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DMCEES 307) portant sélection d'un Consultant Firme pour les études des lots techniques du planétarium, de la médiathèque et du centre de mutualisation et de partage à Diamniadio, attribuée à SOLUTECH , pour un montant de 24 500 000 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'AC n'a pas utilisé le dossier-type de demande de propositions, tel que préconisé par l'ARMP. Ainsi, il est indiqué dans l'article 12 de la DP, utilisée par la DMCEES, relatif à la présentation des offres pour l'OFFRE FINANCIERE, (A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture des plis) en lieu et place de (Ne pas ouvrir en même temps que la proposition technique).
 - le dossier ne comprend pas de copie des lettres d'invitation à soumissionner et a fortiori, pas les accusés de réception, desdites lettres. Il s'agit d'une information importante qui permet d'avoir l'assurance, que les candidats disposent du même temps, pour préparer leurs offres et qu'il n'y a pas de décalages significatifs, dans

les dates de transmission effective des Demandes de Propositions, aux candidats de la liste restreinte.

- l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres techniques, a permis de noter que les éléments relatifs aux pièces administratives et documents à fournir, en vertu des articles 43 et 44 du CMP, ne sont pas renseignés.
- l'examen du rapport d'évaluation a permis de noter qu'il y est indiqué que : « l'évaluation sera basée sur la meilleure proposition financière parmi ceux qui auront obtenu le score technique minimum de 75 », ce qui est assimilable à une Sélection au Moindre Coût, alors que l'article 7 de la DP indique une SBQC, avec une pondération des notes technique et financière, dans une proportion de 80/20. Il s'agit de deux méthodes de sélection différentes. Par ailleurs, contrairement au rapport d'évaluation, il est indiqué dans la DP du reste incomplète, que la Note Technique Minimum, est de 80 points. Il y'a lieu de mettre de la cohérence entre les différents documents de passation de ce marché. Le rapport d'évaluation aurait dû être corrigé car, en fin de compte, c'est bien ce qui est mentionné qui a été appliqué, pour la détermination de la note combinée.
- il est indiqué dans le rapport d'évaluation que : « l'expérience pertinente des candidats pour la mission est notée sur 30 points ». Ce critère est ensuite décliné en deux sous critères : l'expérience générale du Cabinet (10 points dont 10 points encore par année d'existence) ; il s'agit d'une erreur qu'une relecture attentive du rapport d'évaluation, aurait permis de corriger avant signature. Deux autres sous-critères sont notés chacun 10 points, (10 points pour les missions d'études, 10 points pour les missions de suivi des travaux) sans autres précisions, sur la note attribuée par mission effectuée et sur le nombre maximal de missions, prises en compte. Ces observations sont valables pour le personnel clé pour lequel, les critères d'appréciation de la qualification générale de l'Ingénieur : Lots Techniques (15 points) ou l'expérience spécifique (15 points) ne sont pas non plus, explicités. Le règlement de la consultation doit être précis, dans la définition des critères d'évaluation des offres et des modalités de leur mise en œuvre.
- il ressort de l'évaluation des offres techniques, qu'un seul soumissionnaire a obtenu la NTM. Ce résultat montre que l'AC n'a pas intégré lors de la constitution de la liste restreinte, l'exigence de s'assurer que les candidats invités à soumissionner, ont la capacité d'exécuter le marché, dans le cadre d'une concurrence réelle.
- les notes obtenues par les différents soumissionnaires, ne leur ont été communiquées, à l'issue de l'évaluation des offres techniques ; les candidats évincé, sont ainsi privés de leur droit à l'information et à l'exercice éventuel de leur droit de recours, contre l'évaluation.

- les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres technique et financière aux soumissionnaires, ne sont pas classés dans le dossier de marché.
 - la lettre de notification de l'attribution, tout comme les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas non plus, classées dans le dossier de marché. L'information des candidats évincés, est une formalité essentielle de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle marque le point de départ du délai de recours éventuel, contre l'attribution.
 - l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF relatif aux informations à communiquer à la DCMP, pour publication de l'attribution, sur le site des marchés publics.
 - l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée à l'article 12 de l'arrêté 107 ci-avant mentionné relatif au contrôle de la procédure, par la Cellule de Passation des Marchés.
- j) l'examen de la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DMCEES 308) portant sélection d'un Consultant Firme pour les études des lots techniques des laboratoires scientifiques, attribuée à BETRI, pour un montant de 23 850 000 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- la Demande de Propositions n'est pas classée dans le dossier de marché, mis à notre disposition.
 - l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres techniques, a permis de noter que les éléments relatifs aux pièces administratives et documents à fournir, en vertu des articles 43 et 44 du CMP, ne sont pas renseignés.
 - l'examen du rapport d'évaluation a permis de noter qu'il y est indiqué que : « l'évaluation sera basée sur la meilleure proposition financière parmi ceux qui auront obtenu le score technique minimum de 75 points », ce qui est assimilable à une Sélection au Moindre Coût, alors que le rapport combiné indique une SBQC, avec une pondération des notes technique et financière, dans une proportion de 80/20. Il s'agit de deux méthodes de sélection différentes. Il y'a lieu de mettre de la cohérence entre les différents documents de passation de ce marché. Le rapport d'évaluation aurait dû être corrigé car en fin de compte, c'est bien ce qui est mentionné, qui a été appliqué, pour la détermination de la note combinée.
 - il est indiqué dans le rapport d'évaluation que : « l'expérience pertinente des candidats pour la mission est notée sur 30 points ». Ce critère est ensuite décliné en deux sous critères : l'expérience générale du Cabinet (10 points dont 10 points encore par année d'existence) ; il s'agit d'une erreur, qu'une relecture attentive du rapport d'évaluation, aurait permis de corriger, avant signature. Un autre sous-

critère relatif à l'expérience spécifique pour les missions d'études, est noté 20 points sans autres précisions, sur la note attribuée par mission d'étude effectuée et sur le nombre maximal des missions, prises en compte. Ces observations sont valables pour le personnel clé pour lequel, les critères d'appréciation de la qualification générale de l'Ingénieur Génie Civil (15 points) ou l'expérience spécifique (15 points) ne sont pas non plus explicités. Le règlement de la consultation, doit être précis dans la définition des critères d'évaluation des offres et des modalités de leur mise en œuvre.

- les notes obtenues par les différents soumissionnaires, ne leur ont pas été communiquées, à l'issue de l'évaluation des offres techniques ; les candidats évincés sont ainsi privés de leur droit à l'information et à l'exercice éventuel de leur droit de recours, contre l'évaluation.
 - les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres technique et financière aux soumissionnaires, ne sont pas classés dans le dossier de marché.
 - les notes techniques reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières, sont différentes de celles consignées dans le rapport d'évaluation des offres techniques, en date du 23 novembre 2015. Les modifications apportées ne sont pas motivées et il apparaît par la suite, que la Commission des Marchés a bien retenu les notes figurant dans le rapport d'évaluation, pour calculer les notes combinées. Cette valse injustifiée des notes, est le résultat de l'imprécision des modalités de mise en œuvre des critères d'évaluation.
 - les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas non plus classées dans le dossier de marché. L'information des candidats évincés, est une formalité essentielle de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle marque le point de départ du délai de recours éventuel, contre l'attribution.
 - l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF relatif aux informations à communiquer à la DCMP, pour publication de l'attribution, sur le site des marchés publics.
 - l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée à l'article 12 de l'arrêté 107 ci-avant mentionné, relatif au contrôle de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés.
- k) l'examen de la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DMCEES 500) portant sélection d'un Consultant Firme pour les études des lots techniques des réalisations du programme d'urgence, attribuée à CHEIKH AHMED TIDIANE DIA, pour un montant de 22 243 000 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas les lettres d'invitation à soumissionner et la Demande de Propositions ; il faut veiller au classement exhaustif des pièces de marchés, pour la mise en œuvre adéquate, des travaux de contrôle et de vérification prévus.
 - l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres techniques, a permis de noter que les éléments relatifs aux pièces administratives et documents, à fournir en vertu des articles 43 et 44 du CMP, ne sont pas renseignés.
 - l'examen du rapport d'évaluation a permis de noter que le tableau récapitulatif de l'évaluation, ne permet pas d'apprécier les modalités de mise en œuvre des critères de notation ; aucun sous critère n'est donné, les notes individuelles des membres de la commission d'évaluation, ne sont pas annexées au rapport, non plus.
 - les notes obtenues par les différents soumissionnaires, ne leur ont pas été communiquées, à l'issue de l'évaluation des offres techniques ; les candidats évincés, sont ainsi privés de leur droit à l'information et à l'exercice éventuel de leur droit de recours contre l'évaluation.
 - les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres techniques et financières aux soumissionnaires, ne sont pas classés dans le dossier de marché.
 - le marché a été approuvé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ; il convient de préciser que les marchés de l'Etat dont le montant est inférieur à 10 000 000 F CFA TTC, ne sont pas soumis à la formalité de l'approbation (Article 29-2-b du CMP).
 - la lettre de notification de l'attribution, tout comme les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas non plus classées dans le dossier de marché. L'information des candidats évincés, est une formalité essentielle de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle marque le point de départ du délai de recours éventuel, contre l'attribution.
 - l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF relatif aux informations à communiquer à la DCMP, pour publication de l'attribution, sur le site des marchés publics.
 - l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée à l'article 12 de l'arrêté 107 ci-avant mentionné relatif au contrôle de la procédure, par la Cellule de Passation des Marchés.
- l) l'examen de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix portant sélection d'un Consultant Firme pour les études géotechniques pour la construction de cinq espaces numériques ouverts, attribuée à LABOSOL, pour un montant de 12 655 500 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- ce dossier n'a pas été traité comme un marché de prestations intellectuelles, mais comme un marché de service. Il est indiqué que le marché sera attribué au candidat qui aura présenté l'offre conforme la moins disante et qui aura rempli les critères de qualification. Dans le cas d'espèce, l'AC a appliqué les dispositions de l'article 3 de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. En fait il s'agit d'une Demande de Propositions pour un marché de prestations intellectuelles et ce sont les dispositions relatives à l'article 80 du CMP, qui doivent s'appliquer et non celles de l'article 78 du CMP.
 - les prix des offres des cinq soumissionnaires sont mentionnés dans le PVO. S'agissant d'un marché de prestations intellectuelles, l'ouverture des offres financières ne doit se faire que dans une deuxième phase, après l'évaluation des offres techniques et seulement pour les soumissionnaires, dont les offres techniques ont obtenu au moins, la note technique minimale requise, dans les données particulières, du dossier d'appel à la concurrence.
 - l'évaluation a été faite, sur la base exclusive du prix proposé par les soumissionnaires. Ce procédé n'est pas conforme aux modalités d'évaluation des marchés de prestations intellectuelles.
 - le dossier ne comprend pas de justificatif de l'information des candidats évincés. Cette information des candidats non retenus, est une formalité essentielle de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, de former éventuellement un recours contre l'attribution.
- m) l'examen de la procédure de Demande de Renseignement et de Prix portant sélection d'un prestataire pour la couverture médicale du personnel du PAUVS, attribuée à NSIAZ, pour un montant de 4 347 500 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- le Comité d'Evaluation comprend la Coordinatrice du PAUVS, le Comptable du PAUVS et la Coordinatrice de la Cellule de Passation des Marchés du MESR. Comme indiqué ci-avant, cette composition n'est pas conforme, à l'esprit du CMP.
 - il est indiqué dans les étapes de l'évaluation, la vérification des caractéristiques techniques des offres, alors que l'examen dudit rapport d'évaluation, démontre que cet aspect n'a pas du tout été traité ; seule la facturation des prestations a été prise en compte, alors que pour les contrats d'assurance dont le suivi est complexe, tous les aspects relatifs à la nature des risques couverts, aux plafonds de garanties doivent être examinés avec minutie, pour prévenir les risques de conflit, en cours d'exécution.

- un avenant de renouvellement a été conclu en date du 28 mai 2015, pour couvrir la période du 10 février 2015 au 9 février 2016. Le Bon à payer apposé sur ledit avenant, est daté du 10 février 2015 ; cette même date du 10 février est apposée sur les cachets de liquidation et de certification de la facture, émise par l'assureur. L'incohérence entre la date d'émission de la facture qui est postérieure à sa date de liquidation et de certification, illustre une opération de régularisation, proscrite par le COA. Notons que le paiement de la prime conditionne la prise d'effet de la garantie ; il est donc important, d'accélérer les procédures de paiement.
 - le dossier de marché ne comprend pas d'avenant de retrait, alors que le SPM a démissionné. De la même manière qu'un avenant d'incorporation a été établi pour un nouvel assuré, avec paiement d'une prime complémentaire, un avenant de retrait aurait dû être établi, avec remboursement de la prime déjà versée, au prorata de la période non couverte. Le PAUVS doit veiller à l'exécution conforme du mandat de gestion, par l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage.
- n) l'examen de la procédure de Demande de Renseignement et de Prix portant sélection d'un prestataire pour l'acquisition de fournitures de bureau pour l'Unité de Coordination du PAUVS, attribuée à ETS MAMOUDOU TOURE, pour un montant de 3 103 400 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- le bordereau descriptif et quantitatif ne figure pas dans le dossier.
 - la présence du Spécialiste en Passation des Marchés du PAUVS, qui a représenté le Service Maître d'œuvre dans la Commission des Marchés, est contraire au CMP.
 - la présence de la CCPM dans le Comité d'évaluation, est contraire aux principes de séparation des fonctions.
 - les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Cette information des candidats évincés, est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence prescrite par l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP, qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement leur droit de recours contre l'attribution.
 - les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne figurent pas dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à cette disposition, pour la publication de l'attribution, dans le portail des marchés publics.

o) l'examen de la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DAGE CAB 1010), portant sélection d'un prestataire pour la prise en charge des frais de mise en place, de renforcement et d'harmonisation des modules pédagogiques et d'administration des applications dans les CRES, attribuée à TOUMANY SERVICES, pour un montant de 23 033 600 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- la procédure de passation de ce marché n'est pas adéquate, au regard du montant auquel il a été attribué (23 033 600 F CFA TTC) ; en effet, conformément à l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP, les marchés de service dont le montant est supérieur à 15 000 000 F CFA, doivent être passés par la procédure de DRP à compétition ouverte. Ce marché, traité comme un marché de prestations intellectuelles, n'en est pas un. Il s'agit pour l'AC de pré qualifier les candidats potentiels et non de trouver un prestataire, ayant la surface financière, lui permettant de préfinancer l'organisation d'une activité. Les prestataires short-listés par l'AC pour cette acquisition, ne sont ni des consultants, ni des réceptifs hôteliers. La constitution de la liste restreinte, n'a pas été faite en tenant compte des capacités réelles des prestataires, à effectuer les prestations envisagées.
- les justificatifs de la convocation des membres de la Commission des Marchés, ne sont pas classés dans le dossier, mis à notre disposition. Nous ne pouvons pas par conséquent, nous prononcer sur la conformité du délai de convocation, aux dispositions de l'article 39 du CMP.
- les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Cette information des candidats évincés, est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement leur droit de recours contre l'attribution.
- toutes les offres des soumissionnaires (factures pro forma, lettres de soumission) ne sont pas classées dans le dossier de marché. Nous n'avons par conséquent, pas pu mettre en œuvre toutes les procédures de vérifications propres, à nous permettre de nous assurer, de la transparence du processus.
- les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne figurent pas dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à cette disposition, pour la publication de l'attribution, dans le portail des marchés publics.

- p) l'examen de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DAGE CAB 231) portant sélection d'un prestataire pour l'acquisition de postes de travail de travaux pratiques pour l'Institut d'Odontostomatologie, attribuée à SFM, pour un montant de 48 563 550 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'examen de l'avis d'appel à la concurrence, nous a permis de noter une différence, entre le montant de la garantie de soumission exprimé en chiffres (1 280 000 F CFA) et celui exprimé en lettres (deux millions sept cent mille francs CFA). Le montant en chiffres, a été par ailleurs repris dans les IC 20.2 du DAC. Il y'a lieu de veiller à la cohérence interne des informations, consignées dans les différents documents de marchés.
 - les copies de convocations des membres de la commission à la séance d'ouverture des plis, ne sont pas classées dans le dossier de marché. Le processus d'évaluation a été conduit sur une durée dépassant le délai réglementaire, prescrit par l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 qui stipule que le délai maximum d'attribution du marché, au candidat ayant proposé l'offre conforme évaluée la moins disante, est de sept (07) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis.
 - la lettre de notification de l'attribution, n'est pas classée dans le dossier de marché, de même que les lettres d'information, à adresser aux soumissionnaires évincés.
- q) l'examen de la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DAGE) portant sélection d'un prestataire pour l'organisation de l'atelier d'élaboration des textes et d'évaluation des ressources humaines, matérielles et financières pour la mise en place des centres régionaux des œuvres universitaires sociales de l'université Assane Seck de Ziguinchor, de l'Université Alioune Diop de Bambey et de l'Université de Thiès du 1^{er} au 4 août 2015, attribuée à FABEMO, pour un montant de 24 957 000 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- la procédure de passation de ce marché, n'est pas adéquate au regard du montant auquel, il a été attribué (23 033 600 F CFA TTC) ; en effet, conformément à l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP, les marchés de service dont le montant est supérieur à 15 000 000 F CFA, doivent être passés par la procédure de DRP à compétition ouverte. Ce marché, traité comme un marché de prestations intellectuelles, n'en est pas un. Il s'agit pour l'AC, de pré qualifier les candidats potentiels et non de trouver un prestataire, ayant la surface financière, lui permettant de préfinancer l'organisation d'une activité. Les prestataires short-listés par l'AC, pour cette acquisition, ne sont ni des consultants, ni des réceptifs hôteliers. La constitution de la liste restreinte, n'a pas été faite, en tenant compte des capacités réelles des prestataires, à effectuer les prestations envisagées.
 - les copies des lettres d'invitation à soumissionner, ne sont pas classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Les copies des convocations adressées

aux membres de la Commission des Marchés, ne sont pas non plus classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent, pas nous prononcer sur le respect du délai prescrit, par l'article 39 du CMP.

- l'examen du tableau comparatif des offres, a permis de relever plusieurs erreurs de multiplication (Prix Unitaires X Quantités), ayant bien entendu une incidence sur l'exactitude arithmétique du cumul des montants proposés, pour les différentes rubriques constitutives des offres des candidats. Ces erreurs arithmétiques n'ont pas donné lieu à une correction, pour les besoins de l'évaluation et de la comparaison des offres des soumissionnaires. La conduite de l'évaluation n'a par conséquent, pas été effectuée, conformément aux dispositions des articles 59 et 69 du CMP.
 - nous avons noté par ailleurs, une curieuse coïncidence entre les offres des soumissionnaires JAMDISTR et SENDIST, laissant entrevoir une collusion entre ces fournisseurs.
 - les lettres de notification de l'attribution et d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. Cette information des candidats évincés, est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement leur droit de recours, contre l'attribution.
 - les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne figurent pas dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à cette disposition, pour la publication de l'attribution, dans le portail des marchés publics.
- r) l'examen de la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DAGE) portant sélection d'un prestataire pour la fourniture de mobiliers de bureau, attribuée à DAMEL TRADING, pour un montant de 14 750 000 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- les lettres d'invitation à soumissionner ne portent pas la mention de la date de réception qui certifie la transmission effective et à bonne date, des lettres de saisine à tous les candidats ciblés (seuls les cachets sont apposés sur les lettres classées dans le dossier).
 - nous notons encore sur cette procédure la consultation conjointe des entreprises (DAMEL TRADING, KEUR KHADIM, ETS ANTA DIOP, SERIGNE MBODJI, BOROM MADINA SERVICES), avec toujours le même attributaire pour lequel, les autres semblent servir de faire valoir. Les similitudes dans le contenu et la

présentation des offres, illustrent une collusion certaine entre ces fournisseurs qui ont parties liées.

- l'examen du procès-verbal d'ouverture permet de constater qu'à la collusion, s'ajoute la simulation car, les mêmes anomalies identifiées dans les offres, figurent dans le tableau comparatif desdites offres, annexé au PVO.
 - la notification de sélection est datée du 13 août 2015, date d'émission de la lettre d'invitation à soumissionner, pour une date limite de dépôt des offres du 19 août 2015.
 - les lettres d'information des candidats non retenus, ont été établies 6 jours après la notification de l'attribution, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015.
- s) l'examen de la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DAGE) portant sélection d'un prestataire pour l'organisation d'atelier d'échange et de partage sur la réforme de l'enseignement supérieur et de la recherche, attribuée à DAMEL TRADING, pour un montant de 14 768 054 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'examen de la liste restreinte des candidats consultés, a permis de noter qu'ils ne sont ni des consultants pouvant animer un atelier, ni des réceptifs hôteliers, à même de fournir des prestations d'hébergement et de restauration. La procédure a été déroulée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP qui impose aux AC, de s'assurer que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché. L'Autorité Contractante est censé effectuer une pré-qualification des prestataires, avant de constituer la liste de ceux qui seront invités, à participer à la concurrence. Dans le cas d'espèce, il s'est plutôt agi, de trouver un prestataire ayant une surface financière, lui permettant de préfinancer des activités programmées. Ce mode de dévolution des marchés, est contraire aux principes d'économie, de par les surcoûts, qu'il engendre.
 - l'examen du procès-verbal d'évaluation et d'attribution, a permis de noter des incohérences entre le contenu des offres des soumissionnaires, BOROME MADINA SERVICES et ETGF et les montant reportés, dans le procès-verbal d'attribution ; il s'agit d'erreurs arithmétiques non corrigées par la Commission des Marchés, pour les besoins de l'évaluation et de la comparaison des offres. Il y'a lieu de se conformer, aux dispositions de l'article 69 du CMP.
 - les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Cette information des candidats évincés, est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle

permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement leur droit de recours contre l'attribution.

- les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne figurent pas dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à cette disposition, pour la publication de l'attribution dans le portail des marchés publics.
- t) l'examen de la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DAGE) portant sélection d'un prestataire pour la pose de 30 splits, attribuée à PRESS HIGH TECH, pour un montant de 4 998 480 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- des déficiences ont été notées dans le système de classement et d'archivage de ce dossier de marché qui ne comprend que l'offre de l'attributaire. Ces manquements dans la mise à disposition des documents, constituent des limitations à l'étendue de nos travaux et ne nous permettent pas, d'exprimer une opinion sur la conformité des processus mis en œuvre, pour la dévolution de ce marché.
 - au vu des entreprises consultées, il apparaît encore une fois, que le même groupe d'entreprises, à quelques exceptions près, est consulté au bénéfice de PRESS HIGH TECH. L'examen de son offre, montre que la pose d'un split est facturée 141 200 F CFA TTC l'unité, pendant que les grandes sociétés de la place, facturent la prestation 60 000 F CFA, pour fournir la garantie de leurs appareils. La surfacturation est manifeste et n'a pu passer, que suite à une procédure non transparente.
- u) l'examen de la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DAGE) portant sélection d'un prestataire pour les travaux de réhabilitation des réseaux informatique, téléphonique, électrique et de sécurité incendie dans la faculté des sciences et techniques de l'UCAD, attribuée à SECOMDIS, pour un montant de 25 882 120 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- les copies des convocations des membres de la commission des marchés, ne nous ont pas été transmises. Nous n'avons par conséquent, pas pu nous assurer du respect du délai réglementaire, prescrit par l'article 39 du CMP.
 - le règlement de la consultation recommande aux potentiels soumissionnaires, de visiter le site, en vue de la préparation de leurs offres. A notre avis, il aurait été préférable que l'AC organise elle-même, cette visite de site, à une date préalablement indiquée avec, à l'issue de la visite, un procès-verbal adressé à

l'ensemble des candidats, pour assurer une information équilibrée des soumissionnaires.

- les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas classées dans le dossier de marché. Il s'agit d'une exigence de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF en date du 5 janvier 2015 à laquelle, il convient de se conformer. Le tableau établi lors de l'ouverture des plis, ne donne pas les dates de validité des garanties de soumission.
 - l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Sept jours sont impartis à la Commission des Marchés, pour proposer l'attribution du marché, aux termes de l'article 5 ci-avant mentionné.
 - il est établi qu'après l'attribution provisoire en date du 16 avril 2015, l'autorité contractante a procédé à la publication de l'attribution provisoire, le 19 avril 2015, pour notifier ensuite cette attribution, au titulaire.
 - les mainlevées des garanties de soumissions, jointes au dossier (SETRACOM, SECOMDIS), ont été établies le 19 février 2016, soit 11 mois après l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté n°00107 du MEFP, précité qui exige que l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats, du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire.
 - il ressort de la revue de la procédure, que le marché n'a pas fait l'objet de transmission auprès de la cellule de passation, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 01 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- v) l'examen de la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DAGE) portant sélection d'un prestataire pour l'organisation d'un atelier sur la migration et la formation sur les nouveaux outils de gestion, attribuée à AFRIK SERVICE, pour un montant de 27 277 470 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- la procédure de passation de ce marché n'est pas adéquate, au regard du montant auquel, il a été attribué (27 277 470 F CFA TTC) ; en effet, conformément à l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP, les marchés de service, dont le montant est supérieur à 15 000 000 F CFA, doivent être passés par la procédure de DRP à compétition ouverte. Ce marché, traité comme un marché de prestations intellectuelles, n'en est pas un. Il s'agit pour l'AC, de pré qualifier les candidats potentiels et non de

trouver un prestataire ayant la surface financière, lui permettant de préfinancer l'organisation d'une activité.

- l'examen de la liste restreinte des candidats consultés, a permis de noter qu'ils ne sont ni des consultants pouvant animer un atelier, ni des traiteurs à même de fournir des prestations de restauration. La procédure a été déroulée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP, qui impose aux AC de s'assurer que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché. L'Autorité Contractante est censée effectuer une pré-qualification des prestataires, avant de constituer la liste de ceux qui seront invités à participer, à la concurrence. Dans le cas d'espèce, il s'est plutôt agi de trouver un prestataire, ayant une surface financière, lui permettant de préfinancer des activités programmées. Ce mode de dévolution des marchés, est contraire aux principes d'économie, de par les surcoûts qu'il engendre.
- nous avons aussi noté que la facture pro forma de l'attributaire, comprend une rubrique « honoraires » de trois Experts en TICS, dont les modalités de sélection, n'ont pas été effectuées, conformément aux dispositions de l'article 80 du CMP.
- les lettres de saisine des candidats short-listés, ne portent pas la mention de l'identité de tous les prestataires invités, à participer à la consultation. Cette information est une exigence de transparence, à laquelle il convient de se conformer.
- les copies des convocations des membres de la Commission des Marchés, ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai règlementaire, prescrit par l'article 39 du CMP. La lettre d'invitation adressée aux différents candidats, indique la transmission d'une proposition sous pli fermé, sans indiquer les conditions à remplir, pour prendre part au marché et les renseignements et justificatifs à fournir, en violation des dispositions de l'article 43 et 44 du CMP.
- les lettres de notification du rejet des offres, des soumissionnaires non retenues, ne donnent pas d'indications sur le nom de l'attributaire et le montant de l'attribution. La communication de ces informations, est un gage de transparence et permet de prévenir les demandes de clarification, qui ont pour effet, de reporter la date de computation du délai de recours et allongent ainsi, le délai de mise en œuvre des procédures, au détriment de la célérité et donc l'efficacité des processus d'acquisition. Cette information des candidats évincés, est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence prescrite par l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP, qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement, leur droit de recours contre l'attribution.

- les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises, aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne figurent pas dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à cette disposition, pour la publication de l'attribution, dans le portail des marchés publics.
 - le dossier n'a pas été transmis à la Cellule de Passation des Marchés pour examen, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP
- w) l'examen de la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DAGE) portant sélection d'un prestataire pour la prise en charge des frais de formation en transformation agro-alimentaire et en technologies solaires, attribuée à SICOR, pour un montant de 23 428 900 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- la procédure de passation de ce marché n'est pas adéquate, au regard du montant auquel il a été attribué (23 428 900 F CFA TTC) ; en effet, conformément à l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP, les marchés de service dont le montant est supérieur à 15 000 000 F CFA, doivent être passés par la procédure de DRP à compétition ouverte. Ce marché, traité comme un marché de prestations intellectuelles, n'en est pas un. Il s'agit pour l'AC, de pré qualifier les candidats potentiels et non de trouver un prestataire ayant la surface financière lui permettant de préfinancer l'organisation d'une activité.
 - l'examen de la liste restreinte des candidats consultés, a permis de noter qu'ils ne sont ni des consultants pouvant animer un atelier, ni des traiteurs à même de fournir des prestations de restauration. La procédure a été déroulée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP, qui impose aux AC, de s'assurer que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché. L'Autorité Contractante est censée effectuer une pré-qualification des prestataires, avant de constituer la liste de ceux qui seront invités, à participer à la concurrence. Dans le cas d'espèce, il s'est plutôt agi de trouver un prestataire, ayant une surface financière, lui permettant de préfinancer des activités programmées. Ce mode de dévolution des marchés, est contraire aux principes d'économie, de par les surcoûts qu'il engendre.
 - les convocations à adresser aux membres de la Commission des Marchés, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer, sur le respect du délai réglementaire de convocation, prescrit par l'article 39 du CMP.

- les lettres de saisine ne mentionnent pas l'identité de tous les candidats invités à participer à la procédure de sélection ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle, il convient de se conformer.
- le contrat est daté du 12 janvier 2015, soit une date antérieure à la date d'attribution du marché (27 janvier 2015). Cette incohérence dans les dates d'établissement de ces deux documents, pourrait résulter, d'une tentative de régularisation mal maîtrisée, d'une opération déjà effectuée.
- l'examen des offres d'ALY MULTISERVICE, AFRICA WORLD SUARL, SNS, SICOR et ISSA AFRIQUE, a permis de noter des similitudes, laissant entrevoir une collusion entre les fournisseurs. A la collusion, s'ajoute une procédure de régularisation car le marché a été signé le 12 janvier 2015, antérieurement à l'ouverture des plis, programmée le 27 janvier 2015.
- par ailleurs, il est noté que deux procès-verbaux d'attribution, nous ont été transmis, tous établis le 27 janvier 2015, avec la même désignation, le même attributaire et même montant. Dans l'un des procès-verbaux, la commission des marchés s'est réunie le 12 janvier 2015, pour un marché censé, avoir été lancé le 19 janvier 2015. Dans le second PV d'attribution, la commission des marchés s'est réunie le 27 janvier 2015, suite à un marché lancé le 06 janvier 2015, ce qui encore une fois, est incohérent, au regard des lettres d'invitations qui ont été établies, le 19 janvier 2015.
- le procès-verbal d'attribution, approuvé par l'administrateur de crédits, ne porte pas la signature des membres de la commission des marchés.
- les lettres de notification du rejet des offres, des soumissionnaires non retenues, ne donnent pas d'indications sur le nom de l'attributaire et le montant de l'attribution. La communication de ces informations, est un gage de transparence et permet de prévenir les demandes de clarification qui ont pour effet, de reporter la date de computation du délai de recours et d'allonger ainsi, le délai de mise en œuvre des procédures, au détriment de la célérité et donc de l'efficacité des processus d'acquisition. Cette information des candidats évincés, est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, prescrite par l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP, qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement leur droit de recours, contre l'attribution.
- les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations, requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne figurent pas dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à cette disposition, pour la publication de l'attribution dans le portail des marchés publics.

- le dossier n'a pas été transmis à la Cellule de Passation des Marchés pour examen, conformément, aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

Au regard des points évoqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant, notre opinion est que le MESR s'est conformée de manière peu satisfaisante aux procédures de passation et d'exécution des marchés et aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence édictés par le Code des Marchés Publics.



Ibra Guèye
Directeur Associé

SOMMAIRE

	Pages
Lexique des abréviations et sigles	35
1 Contexte et Objectifs de la mission	35
1.1 Contexte	36
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	37
2. Environnement des marchés publics	42
3. Synthèse de la revue	44
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	45
3.1.1 Présentation du MESR	45
3.1.2 Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	46
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	46
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	47
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	47
3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés	47
3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés	47
3.1.6 Archivage des dossiers	48
3.1.7 Autres	49
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	49
3.2.1 Echantillon	49
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MESR	50
3.2.3 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	51
3.2.3.1 Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	51
3.2.3.2 Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	61
3.2.4 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	68
3.2.5 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	72
3.2.6 Marchés conclus par DRP	83
3.2.6.1 Marchés conclus par DRP S	83
3.2.6.2 Marchés conclus par DRP CR	93
3.2.6.3 Marchés conclus par DRP CO	184
3.2.7 Marchés conclus par Entente Directe	194
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	197
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	198
3.4.1 Sélection	198
3.4.2 Travaux effectués	198
3.4.3 Résultats	198
4. Synthèse des non conformités et recommandations	199
5. Suivi des recommandations antérieures	241
6. Statistiques des anomalies	244
7. Annexes	278
7.1 Lettre de transmission du rapport provisoire	279
7.2 Réponses de l'Autorité Contractante	281

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l’Économie et des Finances
MESR	Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2015 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, marque le début de la mise en œuvre effective des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015.

Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP).

Cette nouveauté donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné le degré d'application par l'autorité

contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations, en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, restrictives, obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect

- des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
- la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans

le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du MESR

Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

A ce titre, il est chargé de la gestion de l'enseignement supérieur. Il élabore et met en place la carte universitaire nationale.

Il assure le contrôle des universités et des établissements d'enseignement supérieur placés sous son autorité. Il veille à leur bon fonctionnement.

Il veille au développement de la recherche fondamentale et appliquée dans les universités, centres universitaires régionaux, instituts et écoles nationales supérieures de formation.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche comprend :

1. Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Centre national de Documentation scientifique et technique ;
- Office du Baccalauréat.
- Cellule de communication ;
- Centre des Réseaux et des Systèmes d'Information.

2. Secrétariat général et services rattachés :

- Cellule de passation des marchés publics ;
- Cellule des Etudes et de planification ;
- Bureau du Courrier commun.

3. Directions

► Direction générale de l'Enseignement supérieur :

- Direction de l'Enseignement supérieur public ;
- Direction de l'Enseignement supérieur privé ;
- Direction du Financement des Etablissements d'Enseignement supérieur (DFEES) ;
- Direction des Etudes des Politiques et de la Coopération (DEPC) ;

- Direction des Affaires académiques et juridiques (DAAJ) ;

► **Direction générale de la Recherche :**

- Direction des Stratégies et de la Planification de la Recherche (DSPR) ;
- Direction de l'Innovation, de la Valorisation, de la Propriété intellectuelle et du Transfert technologique ;
- Direction du Financement de la Recherche scientifique et du Développement technologique (DFRST) ;
- Direction de la Promotion de la Culture scientifique (DPCS).

► **Direction de la maintenance, des constructions et des équipements de l'Enseignement supérieur**

Autres administrations

- Ecole Supérieure d'Economie appliquée (ESEA) ;
- Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) ;

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) du MESR compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par arrêté N° 0052 du 14 janvier 2015 portant nomination des membres titulaires de la CM et de leurs suppléants comme stipulé dans l'arrêté N° 11 586 du 28 décembre 2007 remplacé par l'arrêté N° 861 du 22 janvier 2015, pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés. L'examen de cet arrêté a permis de noter que les représentants des services Maître d'œuvre, tout comme leurs suppléants, ne sont pas nommément désignés dans l'arrêté, ci-avant mentionné. Il convient dans le même arrêté ou dans un arrêté complémentaire, de désigner intuitu personae, les représentants ci-avant mentionnés et leurs suppléants et de leur faire signer l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique, en matière de marchés publics.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a été instituée par arrêté N° 00799 du 21 janvier 2014 en application de l'arrêté 865 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment, celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués, suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP. Cette situation résulte essentiellement du fait que plusieurs procédures de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, sont déroulées et pilotées par les Administrateurs des Crédits, au sein des Directions ou Services initiateurs et, hors de la revue de la Cellule de Passation des Marchés. La CPM ne fait par conséquent, pas de revue des dossiers concernés et ne donne a fortiori, pas d'avis sur la conformité desdites

procédures aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du MESR s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement, auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMF et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés, par entente directe.

Le rapport produit par la CPM est succinct et ne fait que compiler la liste des marchés passés. Le rapport devrait être mieux structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, les actions de renforcement des capacités des acteurs, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées par chaque entité du MESR, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées, la gestion des interactions avec la DCMF, l'ARMP, les candidats (demandes d'informations, recours gracieux, recours au niveau du CRD, recours contentieux à la Cour Suprême), les problèmes rencontrés dans le suivi de l'exécution des marchés, les solutions apportées, les mises en demeure formulées, les résiliations prononcées, les préconisations pour l'amélioration des processus internes ... Il s'agit pour la Cellule de Passation des Marchés d'élaborer un véritable rapport d'activités plutôt que de se limiter à livrer des statistiques de marchés qui présentent certes un intérêt pour la DCMF dans sa mission de consolidation des données mais n'apporte pas une véritable valeur ajoutée pour la Personne Responsable des Marchés de l'Autorité Contractante pour qui ce rapport doit constituer un véritable outil de gestion des marchés.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés préparer Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMF pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de la publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels dans les délais requis, puisqu'il est fait obligation à chaque AC, de publier un AGPM, au plus tard le 15 janvier de l'année en cours.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental, dans la mesure où il permet à l'autorité contractante, de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape, de vérifier sur l'ensemble du processus de passation, si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés, est respecté.

Des carences ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés quand bien même des efforts notables ont été faits pour se conformer aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

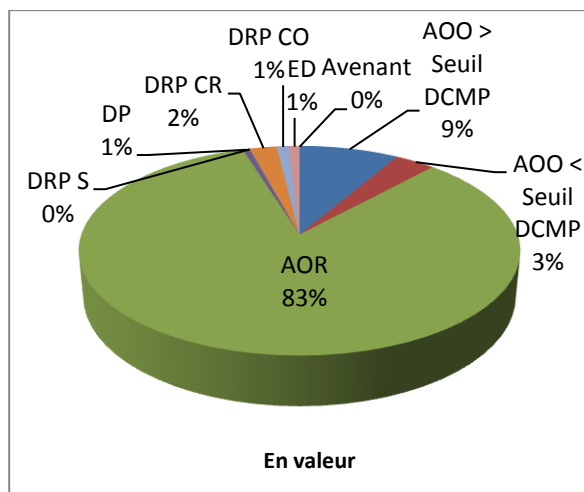
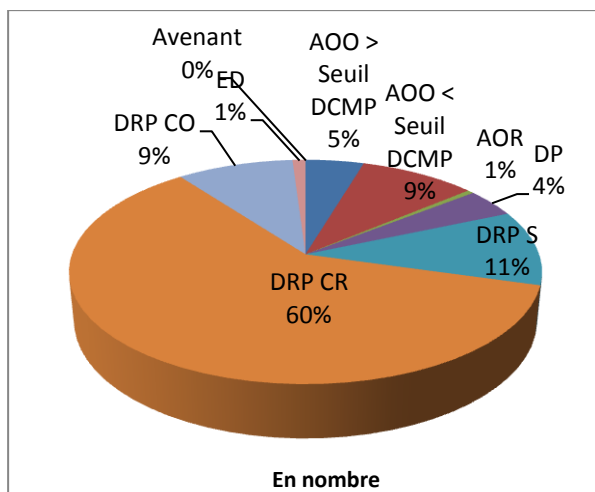
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

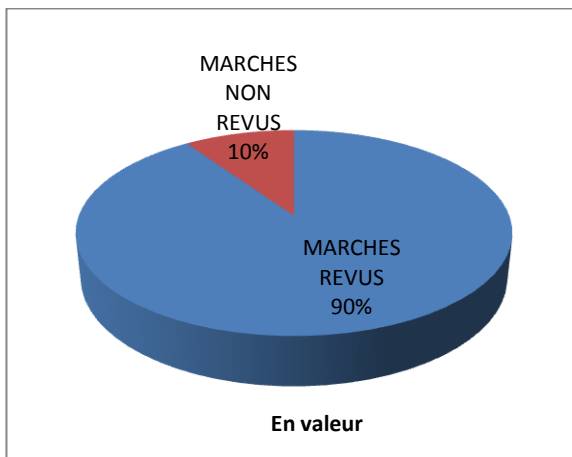
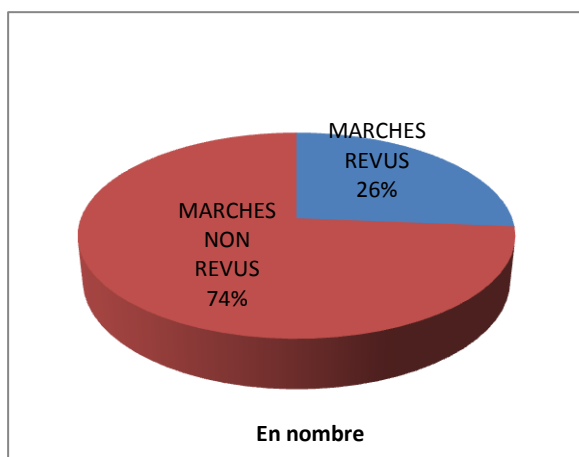
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

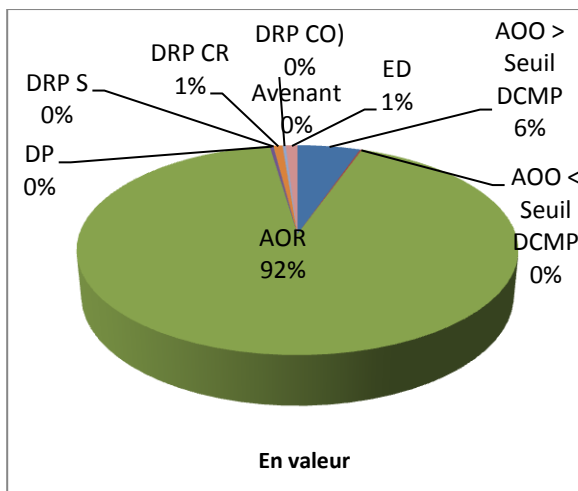
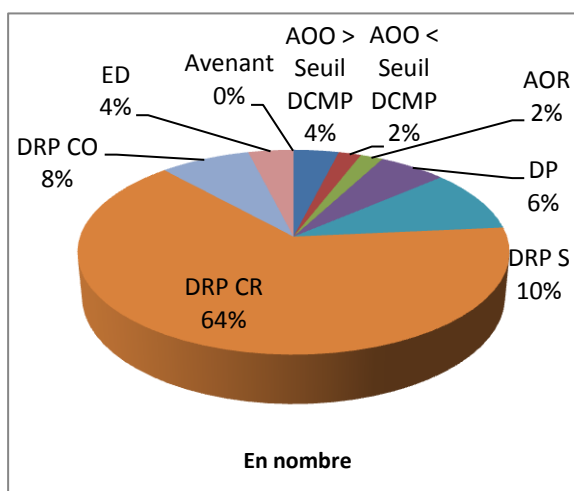
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	9	6 077 182 589	2	3 469 698 030	22,22%	57,09%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	18	2 465 123 987	1	92 945 793	5,56%	3,77%
Appel d'offres restreint (AOR)	1	59 882 135 201	1	59 882 135 201	100,00%	100,00%
Demande de Proposition (DP)	8	382 673 396	3	193 451 842	37,50%	50,55%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	21	45 894 397	5	9 493 749	23,81%	20,69%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	117	1 649 621 500	33	505 135 958	28,21%	31%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	18	741 882 365	4	173 257 310	22,22%	23%
Entente directe (ED)	2	649 878 563	2	649 878 563	100,00%	100%
Avenant	-	-	-	-	-	-
TOTAL	194	71 894 391 998	51	64 975 996 446	26,29%	90,38%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MESR

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d’approbation des marchés du MESR sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SEUILS APPLICABLES AU MESR EN VERTU DE L’ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRÊTES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L’ÉCONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 1143 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d’Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l’article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l’article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l’article 115
		Dossier d’Appel à la Concurrence Rapport d’évaluation et Procès-verbal d’attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOO-PU N° T – DMCEES – 149 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ESPACES NUMERIQUES OUVERTS ATTRIBUE A CINQ SOUMISSIONNAIRES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 1 249 478 369 F CFA	
Date de transmission du DAO à la DCMP	1 ^{ère} Saisine : 12 Février 2015 2 ^{ème} Saisine : 24 Février
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	1 ^{ère} Réponse : 14 Février 2015 02 Mars 2015
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	06 Mars 2015 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	17 Mars 2015 à 12 heures
Délai de préparation des offres	10 jours
Date d'ouverture des plis	17 Mars 2015 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	Mars 2015
Date du procès- verbal d'attribution	17 Avril 2015 pas cohérent avec le point ci-avant. Le délai d'attribution provisoire du marché est anormalement long pour une procédure d'urgence.
Date de l'attestation d'existence de crédits	05 Juin 2015 11 Juin 2015
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	23 Avril 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	29 Avril 2015
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Le support de publicité de l'avis d'attribution provisoire n'est pas classé dans le dossier des marchés.
Demande d'ANO sur le projet de	22 juin 2015 3 juillet 2015

contrat		
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat		Objection 26 juin ANO 8 juillet 2015
Date de souscription		Lot n° 1 et Lot n° 2 : 09 Juin 2015
Date d'approbation		22 Juin 2015
Date d'immatriculation		Lot n° 1 et Lot n° 2 : 08 Juillet 2015 N°T1239/15-DK N° T1238/15- DK
Date de notification		Lot n° 1 : 13 Juillet 2015 Lot n° 2 : 21 Juillet 2015
Date d'enregistrement du contrat		Lot n° 1 : 31 Juillet 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive		05 Février 2015 Pas possible
Délai d'exécution		06 mois
Garantie de soumission		3 000 000 F CFA par lot
Attributaires		Lots
CONSORTIUM SENEGALAIS D'ENTREPRISE DE FOURNITURE ET DE SERVICES COSEF		1 - LOUGA
SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX DE TAÏF		2 - MBOUR
ENTREPRISE BAYE DAME GLOBAL BUSINESS		3 - KANEL
EKK ENTREPRISE KHADIMATOU KHADIM		4 - SEDHIOU
ENTREPRISE SETRACOM SENEGALAISE DES TRAVAUX ET DE COMMERCE		5 - PIKINE
Total		1 249 478 369
Notification de l'attribution définitive	Lot n° 1 : 09 Juin 2015 ; Lot n° 2 et Lot n° 3 : 21 Juillet 2015 ;	
Publicité de l'attribution définitive	Lot n° 4 et Lot n° 5 : 13 Juillet 2015 ;	
Non conformités	Les copies des convocations, adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, ne sont pas classées dans le dossier de marché. Nous ne pouvons par conséquent,	

	nous prononcer sur la conformité du délai de convocation, aux dispositions de l'article 39 du CMP. Le procès-verbal d'ouverture des plis, ne donne pas d'indications sur le nombre de DAO retirés et les reçus de paiement des frais de dossiers, ne sont pas non plus, classés dans le dossier de marché. La mention de cette information, dans le PVO, aurait permis aux vérificateurs, d'apprécier l'étendue de la publicité, mais aussi d'estimer le produit de la vente des DAO. Le tableau récapitulatif des offres, mentionne pour tous les candidats, que la durée de validité de la garantie de soumission, est de 28 jours, après expiration de l'offre. La commission des marchés a également indiqué pour les pièces administratives, les mentions conformes, à renouveler ou à fournir. Mais, aussi bien pour les garanties, que pour les pièces, la commission aurait dû mentionner la date d'émission et celle d'expiration de la validité, donnée par l'organisme émetteur et pour les pièces fournies et à renouveler, leur date d'émission et leur date limite de validité, pour nous permettre d'apprécier leur conformité. Concernant les pièces à renouveler, la raison du renouvellement n'a pas été donnée, alors qu'aux termes de l'article 43.a) du CMP « sont considérées comme étant en règle ,les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant l'avis d'appel à la concurrence, se sont acquittées de leurs impôts, taxes, majorations, pénalités, cotisations et redevances de régulation des marchés publics... ». En outre, il est indiqué que SOCIETE GENERALE, a fourni une garantie de 12 000 000 F CFA, pour les lots 2 et 5, alors que pour deux (2) lots, la garantie devrait être de 6 000 000 F CFA. De même, il est indiqué qu'EKK ENTREPRISE, a proposé un rabais de 5% pour le lot n° 4, alors que sur le tableau récapitulatif des offres, il est mentionné que le rabais portait sur le lot n° 3. La commission des marchés devrait veiller, à la cohérence des informations mentionnées, dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires, ne sont pas classés, dans le dossier de marché. Il s'agit d'une exigence de transparence, édictée par l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer. L'heure limite de dépôt des offres avait été fixée à 12 heures, le jour du 17 mars, alors que les plis ont été ouverts à 10 heures, en violation de
--	---

	l'article 67.1 du CMP. Il s'est écoulé une période anormalement longue d'un (1) mois, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, pour une procédure d'urgence. Ceci est en violation de l'article 70 du CMP, qui fixe ce délai, à 15 jours. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier de marché. Les lettres de mainlevées des garanties de soumission, ne sont pas non plus, classées dans le dossier. Il s'agit de deux (02) exigences de l'article 84.3 du CMP, auxquelles, il convient de se conformer. Les justificatifs de la transmission des contrats, à la DCMP, pour revue juridique (article 141.c)), ne sont pas classés dans le dossier. Le dossier de marché ne comprend pas de justificatif de la publication d'un avis d'attribution définitive, conformément à l'article 86 du CMP. La non-publication d'un avis d'attribution définitive, a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat, pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux, en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé, de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois, pour un recours de plein contentieux. Aucun justificatif de paiement effectif des factures du Lot n° 1, n'a été classé, dans le dossier qui nous été remis. Ni titre de créance, ni Certification de Paiement du Décompte N° 1, ni état d'Avancement des travaux du Lot n° 2, n'ont été mis à notre disposition, pour nous assurer du règlement effectif de la facture. La Garantie de restitution d'avance du lot n° 2, n'a pas été mise à notre disposition, alors qu'aux termes de l'article 97.1 du CMP, «... Cette avance de démarrage est versée dans les délais de paiement normalement requis, après réception de la demande de paiement, accompagnée de la garantie correspondante ». Il s'agit d'une obligation, dont l'AC doit s'assurer de l'effectivité, avant de consentir au versement de l'avance. Il est mentionné sur le formulaire de garantie de bonne exécution du lot n° 4, du 27 Juillet 2015, que « la garantie s'éteindra au plus tard à la
--	---

	première demande des deux (02) dates suivantes : soit 28 jours à partir de la date de délivrance du Certificat de transfert de possession, établie sur la base d'une copie du certificat qui nous aura été communiquée, soit, le 26 Juillet 2015 ». Il y a manifestement une erreur dans la date du 26 juillet 2015, qui aurait dû être 26 juillet 2016. Ce faisant, l'AC pourrait être confrontée à un risque, si elle était pour une raison quelconque, amenée à appeler la garantie. Il convient d'examiner avec minutie, les dates de validité des garanties, pour ne pas s'exposer à un risque de perte, du fait de la non-conformité des documents produits, aux modèles prescrits dans le DAO. A l'exception de l'avance de démarrage, aucun autre document d'exécution et de paiement, n'a été mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés ; Veiller à retracer dans le dossier, le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, par soucis de transparence ; Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités ; Veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans le procès-verbal d'ouverture des plis ; Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la mention des rabais ; Veiller à mentionner l'heure de l'ouverture des plis dans le PVO, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP ; Veiller à retracer dans le dossier, la transmission du PVO aux candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Veiller à mentionner dans le tableau récapitulatif des offres du PVO, la date d'émission et celle d'expiration de la validité des garanties et des pièces administratives, pour nous permettre d'apprécier leur conformité ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission, après l'attribution du marché ; Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté 00106 du 7

	Janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP, sur le contrôle du processus de passation des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 97.1 du CMP, sur l'obligation de la fourniture de la Garantie de restitution d'avance ; Veiller à matérialiser la publication de l'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 in fine, du CMP ; Il faut veiller à faire des copies, permettant d'identifier le nom du support de publication et la date de parution des avis. Ces informations sont utiles, pour apprécier l'étendue de la publicité et le respect des délais réglementaires de publication. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés ;
Commentaires de l'Autorité Contractante	✓ C'est avec un intérêt particulier que nous avons reçu le rapport de l'Audit. Les résultats de diagnostics nous ont permis de constater que bien des corrections sont à apporter dans nos procédures d'acquisition de fournitures. ✓ Toutes les remarques sont pertinentes, nous nous engageons à veiller à l'application de vos recommandations.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées ; un suivi de leur mise en œuvre effective sera effectué lors de la prochaine mission d'audit des marchés.

AOO - T - DMCEES - -224 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PREMIERE PHASE DE LA CITE DU SAVOIR COMPOSEE D'UN PLANETARIUM, D'UN OBSERVATOIRE ASTRONOMIQUE, DE MEDIATHEQUE, DU CENTRE DE MUTUALISATION ET DE PARTAGE, DE LA VOIERIE ATTRIBUE A MBAKOL ENTREPRISE POUR UN MONTANT GLOBAL DE 2 748 758 038 F CFA TRANCHE FERME 1 375 213 164 F CFA TRANCHE CONDITIONNELLE 1 373 544 874 F CFA	
Coût estimé	3 500 000 000
Requête adressée à la DCMP aux fins d'autorisation de passer un marché fractionné (article 141 a) du CMP)	Non classée
Avis de la DCMP sur le DAO	27 juillet 2015
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	21 juillet 2015
Date limite de dépôt des offres	25 août 2015
Procès-verbal d'attribution	4 septembre 2015
Publication de l'avis d'attribution provisoire	La copie de l'avis d'attribution provisoire ne permet pas d'identifier le support de publication ni la date de parution. Il faut veiller à faire de bonnes copies des avis d'appel d'offres, des avis d'attribution pour permettre de disposer d'éléments d'appréciation de l'adéquation des supports aux exigences de publicité et aussi vérifier le respect des délais de publication
Transmission du rapport d'évaluation et du PV d'attribution à la DCMP pour avis	9 septembre 2015
Avis DCMP sur le procès-verbal d'attribution	Non classé dans le dossier
Notification de l'attribution provisoire	7 octobre 2015
Demande d'avis sur le projet de marché	-
Avis sur le projet de marché	-
Date de souscription du contrat	7 octobre 2015
Date d'approbation	7 octobre 2015

Date de notification	9 octobre 2015
Délai d'exécution	5 mois pour la tranche ferme 10 mois pour la tranche conditionnelle
Attributaire	MBAKOL ENTREPRISE
Montant en FCFA	Tranche ferme 1 375 213 164 Tranche conditionnelle 1 373 544 874 Montant global du marché : 2 748 758 038
Non conformités	L'ANO de DCMP n'est pas classé dans le dossier de marché. Cependant, l'examen du rapport d'évaluation a permis de noter que cet ANO a été délivré le 27 juillet 2015, soit à une date postérieure, à celle de publication de l'avis d'appel d'offres. L'AC a violé les dispositions de l'article 141 du CMP. Il est requis des candidats, au titre des critères de qualification, la production d'une attestation de ligne de crédit de 800 millions de F CFA. Nonobstant le caractère abusif de cette exigence, car les entreprises ne sont pas censées, signer des conventions de financement, en attente d'un marché hypothétique, un des soumissionnaires a présenté à la place, une attestation de capacité financière et son offre a été déclarée conforme, pour l'essentiel. Il y'a une rupture de principe d'égalité de traitement des candidats. Les montants des garanties de soumission des soumissionnaires, varient entre 10 millions et quarante millions de F CFA. C'est le montant de 10 millions qui figure dans l'AAO. Ce montant est sous-évalué, si on se réfère à la valeur estimée des travaux et aux critères de détermination de la garantie de soumission, de l'article 114 du CMP. Le rapport d'évaluation n'a pas de date précise. Seule la mention AOUT 2015, figure sur la page de couverture. Il convient de mentionner les dates de début et de fin des travaux d'évaluation, pour permettre aux vérificateurs, d'apprécier le respect des délais réglementaires. Nous avons noté une divergence entre le montant de la garantie de soumission, mentionné dans l'avis d'appel d'offres (10 000 000 F CFA) et celui qui figure dans le DAO (40 000 000 F CFA clause 20 des IC). Nous avons noté que les montants des garanties de soumission de deux soumissionnaires MBAKOL ENTREPRISE et

	SENECONSTRUCTION, sont passés de 10 millions à 40 millions, entre le procès-verbal d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation des offres. L'offre du soumissionnaire moins disant SENE ENTREPRISE, a été rejetée au motif qu'elle ne répond pas aux exigences techniques et financières ; parmi ces motifs, l'AC a indiqué que : « cette offre est jugée anormalement basse, autrement dit, techniquement et financièrement irréalisable ». La mention de ce motif dans le rapport d'évaluation, est inappropriée dès lors que la Commission des Marchés, n'a pas mis en œuvre les procédures requises, pour arriver à cette conclusion, conformément aux dispositions de l'article 59-4 du CMP. La copie de l'avis d'attribution provisoire, ne permet pas d'identifier le support de publication, ni la date de parution. Il faut veiller à faire de bonnes copies des avis d'appel d'offres, des avis d'attribution, pour permettre de disposer d'éléments d'appréciation de l'adéquation des supports, aux exigences de publicité et aussi, de vérifier le respect des délais de publication. La notification de l'attribution provisoire, la souscription et l'approbation du marché, ont été faites, le même jour, au vu des dates mentionnées, en couverture du marché. Ces opérations ne peuvent pas être réalisées le même jour, comme l'atteste d'ailleurs l'avis de la DCMP, en date du 9 novembre 2015, lequel avis précède l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances. Il faut veiller, à apposer les bonnes dates, sur les documents de marché. L'ordre de service de démarrage des travaux, n'est pas classé dans le dossier de marché ; la date de notification de l'ordre de service est importante, car elle permet de décompter le délai d'exécution qui court, à partir du quinzième jour, à compter de cette date de notification. Avance de démarrage facturée le 26 novembre 2015, liquidée et certifiée, le même jour. 275 042 633 F CFA. Décompte 1 du 3 /12/ 2015 Montant 1 058 632 381 F CFA + 41 530 106 F CFA (liquidée et certifiée le 4 /12/2015). Il est curieux que des travaux, dont la durée d'exécution prévue est de cinq mois, soient facturés totalement, moins d'un mois, après la notification du marché ; l'attachement joint au décompte, montre
--	---

	que pour la majorité des postes, les travaux ont été exécutés, à 100%. L'ordre de service d'affermissement, devant déclencher le démarrage de la tranche conditionnelle, n'est pas classé dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent nous prononcer, sur la conformité de sa date de notification, aux dispositions contractuelles et sur le décompte des délais d'exécution de la tranche conditionnelle. La garantie de bonne exécution sur la tranche conditionnelle, n'a pas été constituée, au vu des pièces du dossier de marché. Décompte N°2 établi le 21 juillet 2016 – 468 937 150 F CFA liquidée certifiée le 29 juillet 2016.
Recommandations	Utiliser les ordres de services comme de véritables outils de gestion de l'exécution du marché ; Veiller à la cohérence entre les niveaux d'exécution physique et financière ; Recueillir les garanties et assurances préalablement au démarrage des travaux ; Exiger du titulaire de compléter la garantie de bonne exécution, dès réception de l'ordre de service d'affermissement.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

3.2.3.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° F – DAGECAB – 069 FOURNITURE DE 195 TROUSSES DENTAIRES DESTINES AUX ETUDIANTS SENEGALAIS BOURSIERS DE L'INSTITUT D'ODONTO STOMATOLOGIE ATTRIBUEE A LABO SANTE POUR UN MONTANT DE 92 945 793 F CFA	
Financement	BCI
Estimation	150 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO N°	07 janvier 2015 par lettre n°0018/MESR/DAGE
Date d'ANO de la DCMP	13 janvier 2015 par lettre n°00129/MEFP/DCMP/71
Date de publication de l'AO	21 janvier 2015 18 février Publication d'un avis de report
Date limite de dépôt des offres	18 février 2015 Nouvelle date limite 26 février 2015
Délai de préparation des offres	28 jours
Date d'ouverture des plis	26 février 2015
Examen du PVO	RAS
Date de l'évaluation technique	La date n'est pas indiquée sur le rapport d'évaluation.
Date du procès-verbal d'attribution	21 mai 2015
Demande d'avis sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution	29 mai 2015 11 juin 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution	5 juin 2015 Réserves Observations 18 juin 2015 ANO
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	24 juin 2015
Notification de l'attribution provisoire	26 juin 2015

Information des soumissionnaires évincés	26 juin 2015
Date de l'attestation d'existence fonds	21 juillet 2015
Date de souscription	6 juillet 2015
Date d'approbation	24 juillet 2015
Date d'immatriculation	29 juillet 2015
Notification du marché	5 août 2015
Date d'enregistrement du contrat	17 août 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé
Délai d'exécution	90 jours à compter de la notification du marché
Exécution du marché	Livraison le 8 février 2016 (le procès-verbal de réception est daté du 4 février 2016 incohérence avec le date du BL et de la facture dont les références doivent être mentionnées dans le PV de réception) Facturation 9 février 2016 liquidée certifiée le 10 février 2016 Paiement 24 mars 2016 par chèque Trésor sans prise en compte de la retenue de garantie de 5% prévue à la clause 27.3 du CCAP. Retard de livraison de deux mois décompte des pénalités de retard
Attributaire	LABO SANTE
Montant du marché en TTC	92 945 793
Non conformités	L'examen du rapport d'évaluation des offres a permis de noter les points ci –après : La date n'est pas indiquée sur le rapport d'évaluation. La page de signature ne comprend que les signatures des membres de la Commission Technique. Cette page peut être ainsi insérée dans n'importe quel document, de ce marché.

	Le tableau de contrôle de la conformité technique des articles proposés, est renseigné par des signes + ou – sans lexique ; ce tableau ne vérifie que les offres de cinq soumissionnaires, à l'exclusion de celle de GTS SARL, jugée sommaire et non exhaustive. C'est précisément à l'issue du contrôle de la conformité technique, que la décision d'acceptation ou non, pour examen détaillé, doit être prise. Sous ce rapport, nous notons que les critères de qualification, ont été examinés, avant la mise en œuvre des procédures de vérification de la conformité technique ; il s'agit de critères à contrôler ex-post et d'abord pour le soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme, la moins-disante. Par ailleurs, le rapport d'évaluation ne matérialise pas le contrôle de la conformité administrative des offres ; ce contrôle semble avoir été effectué, dans le procès-verbal d'ouverture, dont le but est plutôt de constater, le dépôt ou non des pièces administratives requises, à l'ouverture et non d'apprécier la conformité ou non desdites pièces. Dans le PVO, la Commission des Marchés doit mentionner pour chaque pièce fournie, la date de délivrance et la date limite de validité, à charge pour elle, lors de l'évaluation, de contrôler la conformité administrative des offres, avant le contrôle de la conformité technique. Les taux de conformité des articles proposés, indiqués dans le tableau et les conclusions associées, induisent une dose de subjectivité dans les appréciations qui ne sont pas faites, par rapport à des spécifications techniques, clairement identifiées, pour chaque article demandé. La demande d'avis de la DCMP, sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution, a été faite, après le délai de validité des offres. Une demande de prorogation de la durée de validité des offres, a été adressée aux soumissionnaires, le 11 juin 2015, afin de finaliser le rapport d'évaluation. Cette demande a été formulée, après l'expiration de la durée de validité des offres ; elle indique que l'ouverture des offres, a eu lieu le 18 février 2015, en lieu et place du 26 février 2015. La Commission des Marchés ne s'est pas conformée à l'article 70 du CMP, qui précise le délai de mise en œuvre des procédures d'évaluation des offres et les conditions de prorogation de ce délai.
--	--

	Par ailleurs, la demande de prorogation de la durée de validité des offres, de même que la réponse formelle des soumissionnaires, doivent être formulées, pendant la période de validité des offres ; il s'y ajoute que la Commission des Marchés aurait dû demander concomitamment, la prorogation de la durée de validité des garanties de soumission. L'examen de l'avis d'attribution provisoire, a permis de noter que les articles 81-3, 86 et 87, sont visés en lieu et place, des articles 84-3, 89 et 90 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne portent pas de mention de l'accusé de réception, laissant subsister une incertitude, sur leur transmission effective, à leurs destinataires. Un retard de livraison de deux mois, a été observé dans l'exécution du contrat et aucune pénalité n'a été décomptée, puisque non prévue dans le contrat, en violation de l'article 13-7 du CMP, qui fixe les mentions obligatoires, devant figurer dans les contrats. Le procès-verbal de livraison porte une date antérieure (4 février 2016) à celle du bordereau de livraison (8 février 2016). Le paiement intégral de la facture du prestataire, a été effectué, sans prise en compte de la retenue de garantie de 5%, prévue dans la clause 27.3 du CCAP, annexé au contrat.
Recommandations	Matérialiser le contrôle de la conformité administrative dans le rapport d'évaluation des offres ; Contrôler la conformité technique de toutes les offres par rapport aux spécifications techniques clairement indiquées dans le règlement de la consultation avant de déclarer une offre non admise pour examen détaillé ; Contrôler les critères de qualification après l'évaluation et le classement des offres et d'abord pour le soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme la moins disante ; Demander la prorogation de la durée de validité des offres concomitamment avec celle de la garantie de soumission et

	obtenir les réponses pendant la première période de validité des offres ; Faire décharger les destinataires sur les lettres d'information et tout autre document relatif à la procédure ; Insérer les clauses de pénalités dans les contrats conformément à l'article 13 du CMP ; Veiller à la cohérence interne des dates d'établissement des documents ; Se conformer aux clauses contractuelles, relatives aux modalités de paiement.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour ces types de marchés à connotation techniques, les offres techniques sont transmises en général, aux fins d'évaluation par la commission des marchés, au service bénéficiaire qui au préalable, avait exprimé ses besoins. En l'espèce, le chef de département de la faculté d'odontostomatologie, a mis en place un comité d'évaluation technique qui a produit un rapport (voir annexe). La commission des marchés prend en compte dans son rapport d'évaluation, les éléments d'appréciation techniques fournis, par le service bénéficiaire. A notre avis, nous pensons avoir effectué le contrôle de la conformité administrative au tableau 5 du rapport d'évaluation. Des compléments de pièces administratives ont été fournis par les sociétés concernées, au cours de l'évaluation comme précisé sur le PV d'attribution provisoire. Même si le comité technique mis en place par la faculté odontostomatologie juge que l'offre de GTS n'est ni exhaustive, ni conforme, la commission des marchés a analysé au tableau 5 du rapport, l'offre de ladite société avant de la déclarer irrecevable. Sur les spécifications techniques dudit marché, une amélioration a été apportée dans le DAO lancée en 2016. Lors de la livraison du marché qui était prévue le 20

	novembre 2015, le Président de l'Amicale des étudiants, avait bien voulu demander à la société attributaire qui était sur place avec les produits à livrer, en présence de la commission de réception des marchés, de surseoir à la livraison du marché jusqu'à la rentrée des classes, pour permettre aux bénéficiaires d'assister à la livraison. Ce qui a été accepté d'où le retard de deux mois constatés.
Appréciation du Consultant	- Sur le contrôle de la conformité administrative des offres, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant le rapport d'évaluation classé dans le dossier de marché, n'a pas matérialisé ledit contrôle. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point. - Sur le défaut de vérification de l'offre de GTS SARL, nous prenons acte de vos commentaires. Mais encore une fois, les éléments du dossier mis à notre disposition, ne matérialisent pas l'analyse de l'offre de GTS SARL. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point. - Sur le retard de deux mois constaté, pour la réception des fournitures, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point. les recommandations formulées, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons toutes nos observations, tout en vous encourageant à veiller au suivi des recommandations, pour apporter les corrections idoines, au processus de passation des marchés, pour les gestions à venir. - Sur les justificatifs de la convocation des membres de la Commission des Marchés, les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ainsi que toutes les offres des soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons toutes nos

	observations, car c'est dans le dossier de passation, mis à notre disposition, lors de la revue, qu'elles devaient être classées, conformément à la lettre relative aux informations requises des AC, à l'entame de mission, que nous prenons le soin de vous transmettre, bien avant le début de la revue et dans laquelle, nous listons les documents requis, par mode de passation des marchés.
--	---

3.2.4 Marchés passés par appel d'offres restreint

AOR- N° T – DAGECAB – 098/MESR/2014 TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DES BÂTIMENTS DU POLE ADMINISTRATIF, DU POLE SCIENCES ET TECHNIQUES, DU POLE ECONOMIE ET GESTION, DU POLE SANTE ET DU CAMPUS SOCIAL DE LA DEUXIEME UNIVERSITE DE DAKAR ATTRIBUE AU GROUPEMENT YILDIRIM HOLDING A.S /ETI BETON/TOUBA MATERIAUX POUR UN MONTANT GLOBAL DE 59 882 135 201 F CFA	
Requête adressée à l'ARMP par le MESR pour l'ouverture de la procédure d'AOR aux entreprises non communautaires	1 ^{er} septembre 2014
Avis de l'ARMP	Non classé
Requête adressée à la DCMP aux fins d'autorisation de passer un marché par appel d'offres restreint	Non classée
ANO de la DCMP sur la procédure d'AOR	Non classé
Demande d'avis de la DCMP sur le DAO	N°2101/MESR/DC/DAGE du 2 septembre 2014 N°1070/MESR/DC/DAGE du 8 septembre 2014 N°2182/MESR/DC/DAGE du 15 septembre 2014
ANO de la DCMP sur le DAO	N°4902/MEFP/DCMP du 10 septembre 2014 Avis favorable N°5053/MEFP/DCMP du 18 septembre 2014 Confirmation de l'avis favorable après constatation de la prise en compte des observations
Date de transmission des lettres d'invitation aux candidats de la liste restreinte	Lettre N°1668/MESR/DC/DAGE du 2 septembre 2014 (1. CHINA MACHINERY ENGINEERING COOPERATION, 2. GEIGER, 3. JARQUIL, 4. SVCT INDIA, 5. GSR NEW YORK, 6. CHINA JIANGSU INTERNATIONAL ECONOMIC COOPERATION) Lettres N°1086/ MESR/DC/DAGE du 15 septembre 2014 (1.YILDIRIM HOLDING AS, 2.EIFFAGE CONSTRUCTION, 3.SUMA TURKEY BUYUKDERE CAD, 4.JARQUIL MARNE LA VALLEE, 5. CHINA MACHINERY ENGINEERING COOPERATION, 6. GEIGER INTERNATIONAL) Lettre N°1155/MESR/DC/DAGE du 20 octobre

	2014 portant report de l'ouverture des plis et ouverture d'un nouveau délai de 15 jours conformément à l'article 67-5 du CMP
Date limite de dépôt des offres	21 octobre 2014
Délai de préparation des offres	35 jours
Procès-verbal d'ouverture des plis	21 octobre 2014
PV ouverture des offres	13 novembre 2014
Procès-verbal d'attribution	21 novembre 2014 RAS
Transmission du rapport d'évaluation à la DCMP pour avis	28 novembre 2014 2 décembre 2014
Avis DCMP sur le procès-verbal d'attribution	1 ^{er} décembre 8 décembre 2014 ANO sur la proposition d'attribution provisoire avec des réserves à lever 13 janvier 2015 Conformation de l'ANO du 8 décembre 2014
Notification de l'attribution provisoire	9 décembre 2014 par lettre N° 1550
Demande d'avis sur le projet de marché	29 décembre 2014 par lettre N° 1639 18 mars 2015 1 ^{er} avril 2015
Avis sur le projet de marché	8 Janvier 2015 Observations de la DCMP 19 mars 2015 2 avril 2015 ANO sur le projet de marché
Date de souscription du contrat	4 mars 2015
Date d'approbation	3 avril 2015
Date de notification	8 avril 2015
Délai d'exécution	24 mois

Attributaire	GROUPEMENT YILDIRIM HOLDING A.S /ETI BETON/TOUBA MATERIAUX
Montant en FCFA	59 882 135 201
Non conformités	Le report de la date limite de dépôt des offres, suite au constat de l'insuffisance du nombre d'offres reçues, au terme de la première date limite de remise des offres, a été acté par lettre N°1155 datée du 20 octobre 2014, soit la veille de la première date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis. Il faut respecter la chronologie des faits car, cette lettre doit être datée au plus tôt, du 21 octobre 2014, correspondant à la date d'ouverture des plis et de constatation du nombre insuffisant, d'offres reçues. Nous avons noté que le procès-verbal de carence, établi par la Commission des Marchés, lors de la séance d'ouverture des plis, n'est pas signé par la Coordinatrice de la CPM qui est censée assurer le secrétariat de la Commission des Marchés. Par ailleurs, l'intitulé de ce document « procès-verbal de carence », est impropre car, nous ne sommes pas dans une situation de carence, qui veut dire qu'aucune offre n'a été reçue et que la procédure est susceptible d'être déclarée infructueuse. La Commission des Marchés doit constater dans le procès-verbal d'ouverture, qu'elle a reçu deux offres et proposer à la Personne Responsable des Marchés, l'ouverture d'un nouveau délai, conformément aux dispositions de l'article 67-5 du CMP, à charge pour la PRM, de consulter aussi d'autres candidats, en plus des premiers de la liste restreinte et de leur communiquer la nouvelle date limite de dépôt des offres. Le contrat de base a été approuvé le 3 avril 2015, par le Ministre Délégué auprès de MEFP, en charge du budget, alors que le Chef de File du Groupement ETI BETON/TOUBA MATERIAUX, après l'avoir souscrit, à une date non indiquée, a signifié le 19 mars 2015, son désistement et sa renonciation à ses droits et obligations, résultant de l'appel d'offres restreint. La demande d'approbation du contrat, qui n'est toujours pas signé par la troisième partie prenante, à savoir YILDIRIM HOLDING A.S, n'était alors pas opportune et la garantie de soumission aurait dû être appelée. Un avenant administratif sans incidence financière, a été approuvé le 12 novembre 2015, qui consacre le remplacement du premier groupement attributaire (YILDIRIM HOLDING A.S/ ETI BETON/TOUBA MATERIAUX), par un second groupement d'entreprises (MONOFASICA/ TOUBA MATERIAUX/ MARYLIS BTP), avec deux nouveaux entrants, à la place des deux entreprises turques qui se sont retirées du projet; ainsi, parmi les trois membres du

	premier groupement attributaire, seul TOUBA MATERIAUX, qui ne remplit aucune des exigences en matière de qualification, définies dans le DAO, fait partie du nouveau groupement de substitution. Le marché aurait dû être purement et simplement résilié et la garantie de l'attributaire saisie, d'autant plus que c'est le mandataire du groupement, de surcroît filiale du second membre, qui a pris l'initiative du désistement. L'avenant a été conclu, en violation des dispositions du CMP, car la modification de la composition d'un groupement, en cours d'exécution d'un marché, n'est possible que dans deux cas particuliers, à savoir la liquidation judiciaire d'un membre du groupement ou l'impossibilité, pour une cause extérieure, d'exécuter ses obligations contractuelles (article 47 du CMP). Il s'y ajoute qu'aucun document n'atteste de la vérification formelle, des capacités professionnelles, techniques et financières, des nouveaux membres du groupement. Les garanties et assurances requises, ne sont pas classées dans le dossier de marché. Aucun document d'exécution physique ou financière, ne figure non plus dans le dossier de marché.
Recommandations	S'assurer que le contrat a été dûment souscrit avant de le présenter à la signature du Maître d'Ouvrage et à l'approbation du MEFP (article 85 du CMP) ; Veiller au respect des conditions de modification de la composition du groupement, et veiller pour la poursuite des travaux, en cas de désistement d'un membre du groupement, à ce que les membres initiaux qui demeurent dans le groupement, remplissent les conditions de qualification, prévues dans le DAO ; Classer la convention de financement dans le dossier de marché, pour permettre aux vérificateurs, de s'assurer du respect des conditions de financement, prévues dans le règlement de la consultation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucun

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

DP N° 04/PGF-SUP. DU 1^{er}/12/14 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA CONCEPTION ARCHITECTURALE DU SIEGE DU MESR A DIAMNIADIO ATTRIBUE A STUDI INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 158 501 842 F CFA	
Date de demande d'ANO à l'IDA sur la LR et DP	1 ^{er} septembre 2014
ANO de l'IDA sur la LR et la DP	6 novembre 2014
Requête pour l'ANO de la DCMP sur la LR et la DP	12 novembre 2014
ANO de la DCMP sur la LR et la DP	27 novembre 2014
Prestataires consultés	SATA AFRIQUE, STUDI INTERNATIONAL, IDOM ACXT, GAU SEYDOU DIAWARA, KEIOS DEVELOPMENT CONSULTING, ITAMAX
Date des lettres d'invitation des candidats de la liste restreinte	Le 05 décembre 2014
Date du procès-verbal de la conférence préalable	5 janvier 2015, PV soit transmis aux Consultants le 1 ^{er} août 2015
Date limite de dépôt et d'ouverture des offres	20 janvier 2015 reportée au 30 janvier 2015
Durée de validité de l'offre	90 jours
Date d'évaluation des offres techniques	3 février 2015
Date du procès-verbal de jugement de l'évaluation technique	11 février 2015
Demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	12 février 2015
Demande d'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation des offres	20 février 2015

techniques	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques,	20 février 2015 et 2 mars 2015 Réserves et observations de la DCMP ANO délivrée le 11 mars 2015
Date des lettres d'invitation à l'ouverture des propositions financières	16 mars 2014 (c'est bien 2014) pour une ouverture des offres prévue le 20 mars 2015.
Date d'ouverture des offres financières et d'attribution du contrat	20 mars 2015
Négociations	1 ^{er} avril 2015
Demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation final et le projet de contrat	7 avril 2015
Date d'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions financières et le projet de contrat	09 avril 2015
Attestation d'Existence des crédits	24 avril 2015
Notification d'attribution du contrat	5 mai 2015
Date de souscription	17 avril 2015
Date d'approbation	29 avril 2015
Date d'immatriculation	5 mai 2015
Notification du marché	7 mai 2015
Date des lettres d'informations aux candidats non retenus	le 05 mai 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Date d'enregistrement du contrat	Le 12 mai 2015

Attributaire	STUDI International
Montant du marché	204 775 € HT soit 241 634,50 € TTC 158 501 842 F CFA TTC
Non conformités	L'ANO de la DCMP sur la LR et la DP, n'a été requis qu'après obtention de l'ANO de l'IDA, sur la LR et la DP. Cette inversion de l'ordre de mise en œuvre des requêtes, aux fins d'obtention des avis de non-objection, n'est pas conforme à la pratique qui veut que les structures de contrôle interne de l'emprunteur ou du bénéficiaire d'un crédit ou d'un don, soient consultées avant la saisine du bailleur de fonds, pour avis de non-objection. Le procès-verbal de la conférence préalable qui s'est tenue le 5 janvier 2015, a été transmis aux Consultants le 1^{er} août 2015, soit près de sept mois, après la tenue de la séance. Le PV doit être transmis, dès après la conférence et pendant la période impartie aux candidats, pour préparer leurs offres. Les opérations d'ouverture des offres financières, d'évaluation des propositions financières et d'attribution, ont été condensées dans un procès-verbal unique. La vocation du procès-verbal d'ouverture des offres financières, n'est pas d'évaluer et d'attribuer le marché. Il s'agit, après le rappel des notes obtenues, à l'issue de l'évaluation des offres techniques, de consigner dans ledit PV, les montants des offres des candidats qualifiés. Ce procès-verbal d'ouverture des offres financières, tout comme le procès-verbal d'ouverture des offres techniques, doivent être transmis aux soumissionnaires. C'est dans un document distinct dit rapport combiné, que l'évaluation des offres financières est faite, les notes combinées calculées, avec application des coefficients de pondération, le classement et la proposition d'attribution, effectués. D'ailleurs, ce rapport combiné a été établi et comprend en annexe III, le procès-verbal d'ouverture des propositions financières, qui fait doublon, au vu de son contenu,

	hors normes. L'information des candidats non retenus, a été faite après l'approbation du marché. Il s'agit d'une violation du droit à l'information des soumissionnaires qui sont ainsi privés de leur droit de former éventuellement, un recours non juridictionnel contre l'attribution. Les seules voies de recours qui leur restent, sont le recours contractuel auprès du juge administratif, ou le recours de plein contentieux en annulation du contrat. Les avis d'attribution ne sont pas publiés, au regard des pièces du dossier de marché, mis à notre disposition. La non-publication d'un avis d'attribution définitive, expose l'AC, à un risque de recours de plein contentieux en annulation du contrat, sans limitation de durée. Il est obligatoire, pour les AC, de publier un avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, conformément aux prescriptions de l'article 86 du CMP.
Recommandations	Veiller à obtenir l'ANO de la DCMP avant de requérir celui du bailleur ; Veiller à la transmission des procès-verbaux aux soumissionnaires dans la période qui leur est impartie ; Veiller à établir des PV distincts pour chaque étape de la procédure ; Se conformer aux articles 84.3 et 86 du CMP sur l'information des candidats non retenus, l'approbation du contrat et la publication de l'avis d'attribution définitive.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET PAUVS / MESR SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR LE DISPOSITIF DE SUIVI EVALUATION	
Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt	2 juillet 2015
Date limite de dépôt des MI	22 juillet 2015
Date d'évaluation des candidatures	22 juillet 2015
Examen du procès-verbal d'attribution	23 juillet 2015
Date d'attribution	23 juillet 215
Date de notification de l'attribution provisoire	3 septembre 2015 invitation à faire une offre technique et financière le 7 septembre 2015
Procès-verbal de négociation	Non classé dans le dossier
Attributaire	ISSAKHA GUEYE
Montant du marché en TTC	19 100 000
Non conformités	Il est indiqué dans l'AMI que les Consultants Individuels peuvent se regrouper, pour augmenter leurs chances de qualification. Cette disposition se comprend s'il s'agit de sélectionner des Consultants Firmes, mais n'est pas justifiée, dans une procédure de sélection d'un Consultant Individuel. Si le regroupement de compétences est requis, c'est que la mission requiert la sélection d'une firme et non, d'un consultant individuel. Le barème comprend trois critères qui se recoupent à savoir, l'expérience générale dans le domaine des prestations, dans les projets et programmes financés par les partenaires au développement (10 points à raison de 1 point par expérience), l'expérience spécifique similaire, en S/E (10 points dont 5 pour l'élaboration et 5 point pour la mise en place à raison de 1 point par expérience) et l'exigence d'avoir élaboré 4 stratégies de S/E, au cours des cinq dernières années (5 points à raison de 1 point par stratégie). Ces trois critères sont interchangeable et leur évaluation séparée, aboutit à noter trois fois la même chose, ce qui est contraire aux principes de notation des MI. Il est indiqué dans le rapport d'évaluation, que le candidat Issakha

	Guèye a présenté la MI la plus conforme par rapport aux critères préétablis et que sa proposition technique (avec méthodologie proposée) démontre, qu'il est de loin, plus qualifié que ses concurrents. Cette appréciation ne sied pas au stade de la manifestation d'intérêt, car il ne s'agit pas encore de faire, une offre technique. En conclusion du rapport d'évaluation des candidatures, la Commission d'Evaluation indique ce qui suit : « la sélection au moindre coût, étant retenue pour ce marché et à la lumière du constat fait ci-dessus, sur la liste restreinte des trois consultants, le comité technique propose par conséquent, à ce que le consultant Issa Guèye soit retenu, pour être invité à remettre une financière détaillée, puis à des négociations portant uniquement, sur son offre financière ». Cette décision n'est pas du ressort du Comité Technique qui doit se limiter à classer les MI, à charge pour la CM, de dresser la liste restreinte des candidats, à consulter. A ce stade de la procédure, il n'est pas question de comparer des offres financières.
Recommandations	La méthode de sélection doit être choisie compte tenu de la consistance des prestations ; Ne pas insérer des critères interchangeables dans une grille de notation ; Ne pas apprécier des aspects relatifs à l'offre au stade de la manifestation d'intérêt ; Une commission d'évaluation ne peut pas se substituer à une commission des marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le PAUVS est tenu d'appliquer les procédures BAD (règles et Procédures d'utilisation de consultants édit mai 2008 révisées juillet 2012).
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, aux termes de la clause 5.1 des directives de la BAD que vous invoquez, «Il est fait appel à des consultants individuels dans le cas des missions pour lesquelles : (a) le travail en équipe n'est pas nécessaire ; (b) aucun appui technique n'est requis de l'extérieur (siège) ; et (c) l'expérience et les qualifications de l'expert constituent un critère de choix majeur. Si les experts sont trop nombreux et qu'il risque d'être difficile de coordonner et d'administrer leurs activités ou de définir leur responsabilité collective, il sera préférable d'avoir recours à un bureau de consultants ». Et si les consultants peuvent se regrouper, la sélection

	de consultant individuel ne sera plus adéquate (voir clause ci avant mentionnée, in fine), Par ailleurs l'évaluation de leurs capacités se fait sur la base de leurs diplômes, de leur expérience antérieure et, s'il y a lieu, de leur connaissance du contexte local (langue, culture, système administratif, organisation gouvernementale), alors que les critères de notation tournent tous autour de l'expérience et vous avez invoqué la méthodologie proposée par le consultant, pour démontrer sa qualification. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point.
--	---

AMI N° S_PAUVS_137 / 2015 SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION D'UN PLAN DE COMMUNICATION & SUPPORTS DE COMMUNICATION AINSI QU'UNE ASSISTANCE A LA MISE EN OEUVRE	
Date d'ANO de la BM sur les TDR	-
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	Le 04 juin 2015 dans le journal « SUD QUOTIDIEN »
Date de réception des MI	Le 17 juin 2015 à 10 heures
Délai de préparation des offres de la manifestation d'intérêt	13 jours
Date d'invitation des consultants	Lettre n°000185 datée du 07 juillet 2015
Date de dépôt des offres	Le 27 juillet 2015 à 10 heures
Date d'ouverture des plis	Le 27 juillet 2015
Délai de préparation des offres	20 jours
Durée de validité de l'offre	Non précisé
Date d'attribution provisoire	Le 13 août 2015
Date du contrat	Le 02 novembre 2015
Date d'enregistrement du contrat	Le 04 décembre 2015
Prestataires consultés	Quatre consultants : - Mr Malick LO - Mr Amamdou Fall CANAR - Mr Amamdou laminue FALL - Mr Abdoulaye Kanoute
Nombre d'offres reçues	Trois offres reçues : - Mr Malick LO - Mr Amadou Fall CANAR - Mr Amadou Lamine Fall
Délai d'exécution	18 mois à compter du 02 novembre 2015
Attributaire	Mr El Hadji Amadou Lamine Fall
Montant du marché en F CFA	15 850 000
Date des négociations et de	12 août 2015

l'attribution du marché	
Notification et publicité de l'attribution provisoire	-
Signature du contrat, Notification et Publicité de l'attribution définitive du marché	Signé le 02 novembre 2015
Exécution du marché et du contrat	Le contrat a été souscrit le 02 novembre 2015, puis enregistré le 04 décembre 2015.
Règlement	Non transmis
Non conformités	Les copies des convocations pour la séance d'ouverture des plis, adressées aux membres de la commission, avec un délai d'au moins 5 jours, entre la date de convocation et la date de réunion, prévue par l'article 39 du CMP, n'ont pas été transmis. Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux différents soumissionnaires, n'ont pas été joints, en violation des dispositions de l'article 67.4 du CMP. Il est noté que l'ouverture des plis s'est faite le 27 juillet, suivi de l'évaluation, dont le rapport a été établi le 12 août 2015. Ceci est une violation des dispositions de l'article 80.2 du CMP qui stipule que l'ouverture des offres, s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées, dans un délai maximum de trois (03) jours. Dans un deuxième temps, les offres financières des candidats, ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes, seront ouvertes, en leur présence. L'examen de l'avis à manifestation d'intérêt, nous permet de noter que la grille de notation, permettant de qualifier le consultant, et la méthode d'évaluation, ne sont pas indiquées, en violation des dispositions de l'article 80 du CMP. Au regard de l'estimation des coûts du marché à

	savoir, 20 930 000 F CFA (Fonds BAD : 12 930 000, Fonds contre parties : 8 000 000), l'autorité contractante a publié un avis à manifestation d'intérêt, ce qui est une bonne pratique, mais pouvait se limiter à lancer une demande de proposition, comme stipulé à l'article 80 alinéa 1.c du CMP et donc, inviter directement cinq (05) candidats, au lieu d'en inviter quatre. La notification de l'avis d'attribution ne nous a pas été transmise, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'approbation du contrat de prestation, n'est pas matérialisée dans la copie du contrat qui nous a été transmise, en violation des dispositions de l'article 85 du CMP. Il est indiqué à l'article II du contrat relatif au début des services et respect des délais, que le consultant entreprendra à compter du 02 novembre 2015, l'exécution du marché. Or, la notification du marché, n'est pas jointe au dossier, en violation de l'article 86 du CMP. Les pièces justificatives relatives à l'exécution du marché, ne nous ont pas été transmises.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP sur les convocations des membres de la CM ; Se conformer à l'article 67-4 du CMP sur la transmission du PVO aux soumissionnaires ; Veiller au respect des dispositions des articles 80, 84.3 et 85 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le PAUVS est tenu d'appliquer les procédures BAD (règles et Procédures d'utilisation de consultants édit mai 2008 révisées juillet 2012).
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, aux termes de l'article 3 du CMP, « les marchés passés en application d'accords de

	financement ou de traités sont soumis aux dispositions du présent décret, sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux. Sous ce rapport, l'application des procédures bailleurs, n'autorise pas les acteurs publics de la passation des marchés publics, à faire fi de la réglementation nationale. Par ailleurs, le PAUVS n'a pas fait une correcte application des procédures invoquées. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point.
--	--

3.2.6 Marchés conclus par DRP

3.2.6.1 Marchés conclus par DRP Simples

DRP CNDST – MAINTENANCE DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 mars 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	16 mars 2015
Fournisseurs consultés	03 : ASSEF INFORMATIQUE ET SERVICES – AK TECHNOLOGIE – NIOMINKA SERVICES PLUS
Nombre d'offres reçues	03 : ASSEF INFORMATIQUE ET SERVICES – AK TECHNOLOGIE – NIOMINKA SERVICES PLUS
Attributaire	ASSEF INFORMATIQUE
Montant du marché en F CFA TTC	1 498 600
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La date de réception des lettres de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus n'a pas été indiquée
Notification de l'attribution définitive	-
Non conformités	L'examen du procès-verbal d'ouverture et d'évaluation des offres, a permis de noter que seuls les montants totaux des factures pro forma, sont reportés. Aucune indication n'est donnée sur la nature et la fréquence des interventions, à effectuer par les prestataires ; la comparaison a été effectuée sur la base exclusive des prix proposés. Seule l'offre de l'attributaire est classée dans le dossier de marché, mis à notre disposition. En l'absence des offres

	concurrentes, nous ne pouvons pas nous prononcer, sur la conformité de cette procédure aux dispositions du CMP. L'examen du contrat a permis de noter que son objet est défini, de manière imprécise. L'article 1 relatif stipule : « le prestataire s'engage, à effectuer la maintenance du matériel et équipement administratif du CNDST, du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ». Les pièces justificatives de l'exécution et du règlement du contrat, ne sont pas classées dans le dossier de marché.
Recommandations	Pour les marchés d'entretien et de maintenance du matériel informatique et bureautique, il est important de préciser le nombre de machines à entretenir, la nature et la fréquence des interventions, les modalités de facturation fonction des prestations effectuées. ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° 02/CPM ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN	
Date de saisine des fournisseurs	11 mai 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 mai 2015
Délai de préparation des offres	6 jours
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	05 : BAT PRES – GIE BINTA MULTISERVICES – BOROME MADINA SERVICES – PAPA MAMADOU DIOP – E.G.T.F
Nombre d'offres reçues	05 : BAT PRES – GIE BINTA MULTISERVICES – BOROME MADINA SERVICES – PAPA MAMADOU DIOP – E.G.T.F
Attributaire	BAT PRESS
Montant du marché en F CFA TTC	999 224
Non conformités	L'examen des offres des soumissionnaires, a permis d'identifier des signes de collusion ; les mêmes fautes sont commises aux mêmes endroits, le même dateur est utilisé, sur plusieurs factures pro forma. Par ailleurs, à l'exception du montant de l'offre retenue, toutes les autres offres sont au-dessus de l'enveloppe budgétaire allouée à cette acquisition ; une information privilégiée a pu être livrée à l'attributaire. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne portent pas de mention d'accusé de réception.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures de passation des marchés ; Matérialiser la transmission effective des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° 07/CPM ACQUISITION DE MEUBLES DE RANGEMENT	
Date de saisine des fournisseurs	13 mai 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 mai 2015
Délai de préparation des offres	6 jours
Date d'attribution	20 mai 2015
Fournisseurs consultés	05 : PRESS HIGH TECH – E.G.T.F – ETS ANTA DIOP – BOROME MADINA SERVICES – KHADIM DIAKHATE
Nombre d'offres reçues	05 : PRESS HIGH TECH – E.G.T.F – ETS ANTA DIOP – BOROME MADINA SERVICES – KHADIM DIAKHATE
Attributaire	PRESS HIGH TECH SARL
Montant du marché en F CFA TTC	1 999 510
Contrôle au préalable	-
Invitation des candidats	Les lettres d'invitation n'ont pas été jointes.
Examen du PV d'ouverture des plis	-
Examen du PV d'évaluation	-
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	20 mai 2015
Non conformités	Il est indiqué dans la notification d'attribution provisoire, que l'attributaire devra prendre : «toutes les dispositions idoines, pour le respect strict des clauses, inscrites dans le contrat ». Au stade de l'attribution provisoire, le contrat n'est en principe, pas encore mis au point. L'examen des offres des soumissionnaires, a permis

	d'identifier des signes de collusion, laissant subsister des doutes, sur la transparence de la procédure.
Recommandations	Veiller à la cohérence du contenu des documents de marché, avec les étapes de mise en œuvre du processus d'acquisition ; Bannir la collusion et veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE MOTOS POUR LE BUREAU DU COURRIER ATTRIBUE A KEUR MAME DIARRA POUR UN MONTANT DE 2 997 200 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs décembre	14 décembre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21 décembre 2015
Délai de préparation des offres	6 jours
Date d'attribution	
Fournisseurs consultés	05 : KEUR MAME DIARRA – FOURNITURE NEGOCE PRESTATION – CENTRALE D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES – DAKAR ETOILE – ESPACE SCOOTER
Nombre d'offres reçues	05 : KEUR MAME DIARRA – FOURNITURE NEGOCE PRESTATION – CENTRALE D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES – DAKAR ETOILE – ESPACE SCOOTER
Attributaire	KEUR MAME DIARRA
Montant du marché en F CFA TTC	2 997 200
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Les lettres de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus n'ont pas été jointes au dossier
Notification de l'attribution définitive	La lettre d'attribution définitive n'a pas été jointe.
Non conformités	Les offres identiques de deux soumissionnaires, laissent penser à une situation de collusion. - Plusieurs pièces constitutives du dossier qui nous a été transmises sont absentes : • Lettres d'invitation des soumissionnaires (pas nécessaire vu le montant du marché) • Lettres de soumission et factures pro forma • Convocation des membres de la commission à la séance d'ouverture des plis

	• Liste de présence des soumissionnaires à la séance d'ouverture des plis, déchargée • Lettre de notification d'attribution provisoire et définitive • Lettres d'information des candidats non retenus Les offres n'ayant pas été corrigées, le classement pourrait être biaisé et l'attribution devrait être contestée.
Recommandations	Veiller à identifier les offres qui peuvent présenter des situations de collusion, à saisir les fournisseurs pour demande d'explication et à les poursuivre si besoin ; Veiller à compléter les dossiers de passation pour que leur conformité puisse être jugée ; Veiller à procéder à toutes les corrections arithmétiques nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 69 du Code des Marchés publics, afin que le classement des offres ne soit pas biaisé, et pour répondre à l'exigence de transparence et au principe d'égalité de traitement des candidats.
Commentaires de l'Autorité Contractante	○ Nous prenons bonnes notes des différentes observations formulées. ○ Les justificatifs de la convocation des membres de la Commission des Marchés, les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ainsi que toutes les offres des soumissionnaires (factures pro forma) sont joints au présent document.
Appréciation du Consultant	- Sur les recommandations formulées, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons toutes nos observations, tout en vous encourageant à veiller au suivi des recommandations, pour apporter les corrections idoines, au processus de passation des marchés, pour les gestions à venir. - Sur les justificatifs de la convocation des membres de la Commission des Marchés, les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ainsi que toutes les offres des soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires.

	Vous confirmez nos constats et nous maintenons toutes nos observations, car c'est dans le dossier de passation, mis à notre disposition, lors de la revue, qu'elles devaient être classées, conformément à la lettre relative aux informations requises des AC, à l'entame de mission, que nous prenons le soin de vous transmettre, bien avant le début de la revue et dans laquelle, nous listons les documents requis, par mode de passation des marchés.
--	---

DRP CPM ACQUISITION DE FOURNITURES ATTRIBUE A NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE POUR UN MONTANT DE 1999 215 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	Le 13 mai 2015 par lettre n°00027/MESR/CPM
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Le 20 mai 2015
Délai de préparation des offres	07 jours
Date d'attribution	Le 20 mai 2015
Fournisseurs consultés	Cinq fournisseurs consultés
Nombre d'offres reçues	Cinq fournisseurs consultés:
Attributaire	Nouvelle Entreprise Sénégalaise
Montant du marché en F CFA TTC	1 999 215
Non conformités	Le même dateur a été utilisé, sur toutes les factures pro forma qui sont datées des 14 et 15 mai 2015, pour des lettres de saisine, signées le 13 mai 2015, avec une date limite de dépôt des offres, prévue pour le 20 mai 2015. Ces lettres ne portent pas de mention d'accusé de réception, pour attester de leur remise à date certaine, à leurs destinataires. L'utilisation du même dateur, laisse entrevoir que cette procédure a été déroulée, pour régulariser une opération. La facture tout comme le bordereau de livraison, sont datés du 22 juin 2015, mais le BL n'a été signé par le réceptionnaire, que le 7 juillet 2015, date d'établissement du procès-verbal de réception. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne portent pas la justification de leur réception effective, par leurs destinataires, laissant subsister une incertitude, sur leur transmission. Les membres de la commission de dépouillement, sont les mêmes que ceux de la commission de réception qui se trouvent ainsi dans une situation de conflit d'intérêt.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer au respect des dispositions du code des marchés publics relatifs à l'interdiction du conflit d'intérêt.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

3.2.6.2 Marchés conclus par DRP CR

DRP – DIRECTION DES BOURSES ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	-
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	31 juillet 2015
Fournisseurs consultés	-
Nombre d'offres reçues	05 : DAMEL TRADING – FY ATIC INFORMATIQUE – KEUR KHADIM – BOROME MADINA SERVICES – EGTF
Attributaire	DAMEL TRADING
Montant du marché en F CFA TTC	7 999 869
Non conformités	Le dossier de marché ne comprend pas la demande de cotation, ni la liste des fournitures (32 articles), adressée aux candidats ciblés. Nous avons noté la consultation conjointe des mêmes entreprises (EGTF, DAMEL TRADING, BOROM MADINA SERVICE, KEUR KHADIM), sur plusieurs DRP, avec presque toujours le même attributaire (DAMEL TRADING). Des signes de collusion ont été notés dans les offres objet de la présente procédure, comme dans la plupart des procédures de sélection auxquelles, ces entreprises ont participé, au niveau du MESR. Il y'a lieu de veiller à la transparence dans la constitution des listes restreintes et la rigueur dans la conduite des processus d'évaluation des offres. Les informations à communiquer à la DCMF, pour la publication de l'attribution, en vertu de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, ne sont pas non plus transmises, au regard des pièces du dossier de marché. . Le contrôle de la CPM sur cette procédure, n'est pas formalisé, en violation de l'article 12 de l'arrêté ci-avant mentionné.
Recommandations	Au regard du nombre d'articles objets de la présente acquisition, un

	cadre de devis quantitatif estimatif, doit être établi par l'AC. Il y'a lieu de veiller à la transparence, dans la constitution des listes restreintes et la rigueur, dans la conduite des processus d'évaluation des offres ; Bannir les pratiques collusives ; Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015 ; Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP – DIRECTION DES BOURSES ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE MOBILIERES DE BUREAU	
Date de saisine des fournisseurs	15 janvier 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30 janvier 2015
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	30 janvier 2015
Fournisseurs consultés	-
Nombre d'offres reçues	05 : KHADIM DIAKHATE – GIE UNION GOLF SUD – ETS DAOUDA FALL – BOROME MADINA SERVICES – ETS ANTA DIOP
Attributaire	KHADIM DIAKHATE
Montant du marché en F CFA TTC	5 060 000
Non conformités	Les offres des soumissionnaires ne sont pas classées dans le dossier de marché, qui ne comporte ni lettre de notification de l'attribution, ni lettres d'informations des soumissionnaires non retenus. Les informations à communiquer à la DCMP, pour la publication de l'attribution, en vertu de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, ne sont pas transmises, au regard des pièces du dossier de marché, qui n'a pas non plus été soumis à la CPM, pour se conformer à l'article 12 de l'arrêté ci-avant mentionné. Le contrôle de l'exécution du marché, a permis de noter qu'à la date du 25 mars 2015, par lettre N°0255 MESR/SG/DC/DB/BG/lj, le Directeur des Bourses, a établi un certificat administratif certifiant que : « les livraisons ont été faites, conformément aux engagements pris durant la période du 2 janvier au 31 décembre 2015 » pour libérer le paiement de la première tranche de 2 530 000 F CFA (1^{er} semestre 2015). Cette attestation ne reflète pas la réalité de l'exécution physique des

	prestations.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché ; Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 ; Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 ; Veiller à la cohérence de l'exécution financière avec le niveau d'exécution physique des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° C_DMCEES_120 SELECTION D'UN BUREAU D'ETUDE ARCHITECTURALE DU SIEGE DE L'UVS	
Date de saisine des fournisseurs	22 avril 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	29 avril 2015
Délai de préparation des offres	06 jours
Date d'attribution	10 août 2015
Fournisseurs consultés	05 : JT ARCHITECTE & ASSOCIES – CABINET C2A – NDIOBA ARCHICONS – CABINET IMHOTEP NABY – CABINET GUEYE ARCHI-URBA
Nombre d'offres reçues	05 : JT ARCHITECTE & ASSOCIES 6 CABINET C2A – NDIOBA ARCHICONS – CABINET IMHOTEP NABY – CABINET GUEYE ARCHI-URBA
Attributaire	CABINET IMHOTEP NABY
Montant du marché en F CFA TTC	22 000 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Les lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus n'ont pas été jointes
Notification de l'attribution définitive	-
Exécution du marché et du contrat	Souscrit le 12 octobre 2015 Approuvé le 12 octobre 2015 Notifié le 12 octobre 2015 Service certifié fait le 03/12/2015 par l'Administrateur des Crédits

Non conformités	Nous avons noté que le modèle de DP, prescrit par l'ARMP, n'a pas été utilisé. Les lettres d'invitation à soumissionner, ne portent pas la mention de l'accusé de réception. Les offres des soumissionnaires ne sont pas classées, dans le dossier de marché. L'examen de la DP a permis de noter qu'il est requis du Chef de Projet, la preuve de l'obtention d'un Diplôme d'Architecte DPLG et une expérience de 10 ans minimum, dans le domaine de la conception de bâtiment et de justifier de références en maîtrise d'œuvre de projets similaires. Contrairement aux autres membres de l'équipe, le nombre de projets similaires requis, n'est pas précisé. Ainsi, dès lors que le Chef de Projet est architecte, avec dix ans d'expérience professionnelle, il obtient la note maximale de 50 points. Le nombre de références requises, dans la conception de bâtiments, doit être précisé, tout comme le nombre de références requises, dans la maîtrise d'œuvre, avec un poids déterminé par référence. L'examen du rapport d'évaluation des offres financières, a permis de noter qu'une correction a été portée sur l'offre du Cabinet IMOTHEP NABY, qui passe de 24 750 000 F CFA à 22 000 000 F CFA ; le rapport n'indique pas les motifs de la correction, apportée à l'offre financière du soumissionnaire. Le dossier ne comprend pas la lettre adressée aux soumissionnaires, à l'issue de l'évaluation des offres techniques, pour leur communiquer les notes obtenues et les inviter à venir assister, à l'ouverture des offres financières, pour ceux qui ont obtenu la note technique minimale requise, ou à récupérer leurs offres financières, pour les autres. Il ne comprend pas non plus, les justificatifs de la transmission du PVO des offres techniques, du PVO des offres financières. La communication de ces informations, est une exigence de transparence à laquelle, il convient de se conformer. Le procès-verbal d'attribution, n'est signé que par le Représentant de la Cellule de Passation des Marchés, qui a assuré le secrétariat de la Commission des Marchés ; il s'agit d'une situation anormale, car il appartient à la Commission des Marchés, d'étudier le rapport d'analyse et d'évaluation des offres, de l'entériner et de proposer le cas échéant, l'attribution provisoire à la PRM. En conséquence, les membres présents, doivent signer le procès-verbal d'attribution.
-------------------------------	---

	La lettre de notification de l'attribution, tout comme les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas non plus, classées dans le dossier de marché. L'information des candidats évincés, est une formalité essentielle de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle marque le point de départ du délai de recours éventuel, contre l'attribution. Le marché a été approuvé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ; il convient de préciser que les marchés de l'Etat, dont le montant est inférieur à 10 000 000 F CFA TTC, ne sont pas soumis à la formalité de l'approbation (Article 29-2-b du CMP). L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF, relatif aux informations à communiquer à la DCMP, pour publication de l'attribution, sur le site des marchés publics. L'AC ne s'est pas conformée à l'article 12 de l'arrêté 107, ci-avant mentionné, relatif au contrôle de la procédure, par la Cellule de Passation des Marchés.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché ; Inviter les soumissionnaires à mentionner l'accusé de réception de manière formelle, dans les lettres de saisine et d'indiquer dans ladite réponse, s'ils vont soumettre ou non une offre ; l'utilisation des dossiers types, aurait permis d'éviter cette anomalie ; Affiner les critères d'évaluation des offres, en mettant des sous-critères qui permettent, de mieux appréhender les compétences des membres de l'équipe ; Donner toutes les indications relatives aux corrections apportées aux offres des soumissionnaires ; Se conformer aux dispositions de l'article 29 du CMP relatif à l'approbation des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF, relatif aux informations à communiquer à la DCMP, pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; Se conformer à l'article 12 de l'arrêté 107 ci-avant mentionné, relatif

	au contrôle de la procédure, par la Cellule de Passation des Marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° C_DMCEES_307 SELECTION DE CABINET POUR LES ETUDES DES LOTS TECHNIQUES DU PLANETARIUM, DE LA MEDIATHEQUE ET DU CENTRE DE MUTUALISATION ET DE PARTAGE A DIAMNIADIO	
Date de saisine des fournisseurs	Non indiquée .
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 juillet 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	10 août 2015 L'attribution d marché a été faite 27 jours après l'ouverture des plis
Fournisseurs consultés	05 : SAHEL INGENIERIE – BETRI - SOLUTECH – SIMEFCO – BTP CONSULTANCE
Nombre d'offres reçues	05 : SAHEL INGENIERIE – BETRI – SOLUTECH – SIMEFCO – BTP CONSULTANCE
Attributaire	SOLUTECH
Montant du marché en F CFA TTC	24 500 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Les lettres de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus n'ont pas été jointes
Notification de l'attribution définitive	La lettre d'attribution définitive n'a pas été jointe
Exécution du marché et du contrat	Les services sont certifiés avoir été faits le 10 décembre 2015, par l'Administrateur des Crédits, pour un montant TTC de 24 500 000 F CFA

Non conformités	L'AC n'a pas utilisé le dossier-type de demande de propositions, tel que préconisé par l'ARMP. Ainsi, il est indiqué dans l'article 12 de la DP utilisée par la DMCEES, relatif à la présentation des offres pour l'OFFRE FINANCIERE (A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture des plis), en lieu et place de (Ne pas ouvrir en même temps que la proposition technique). Le dossier ne comprend pas de copie des lettres d'invitation à soumissionner et a fortiori, les accusés de réception desdites lettres. Il s'agit d'une information importante, qui permet d'avoir l'assurance que les candidats disposent du même temps, pour préparer leurs offres et qu'il n'y a pas de décalages significatifs, dans les dates de transmission effective, des Demandes de Propositions, aux candidats de la liste restreinte. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres techniques, a permis de noter que les éléments relatifs aux pièces administratives et documents à fournir, en vertu des articles 43 et 44 du CMP, ne sont pas renseignés. L'examen du rapport d'évaluation a permis de noter qu'il y est indiqué que : « l'évaluation sera basée sur la meilleure proposition financière, parmi ceux qui auront obtenu le score technique minimum, de 75 », ce qui est assimilable à une Sélection au Moindre Coût, alors que l'article 7 de la DP, indique une SBQC, avec une pondération des notes technique et financière, dans une proportion de 80/20. Il s'agit de deux méthodes de sélection différentes. Par ailleurs, contrairement au rapport d'évaluation, il est indiqué dans la DP, du reste incomplète, que la Note Technique Minimum, est de 80 points. Il y'a lieu de mettre de la cohérence, entre les différents documents de passation de ce marché. Le rapport d'évaluation aurait dû être corrigé car, en fin de compte, c'est bien ce qui est mentionné, qui a été appliqué, pour la détermination de la note combinée. Il est indiqué dans le rapport d'évaluation que : « l'expérience pertinente des candidats pour la mission, est notée sur 30 points ». Ce critère est ensuite décliné, en deux sous critères : l'expérience générale du Cabinet (10 points dont 10 points encore, par année d'existence) ; il s'agit d'une erreur qu'une relecture attentive du rapport d'évaluation, aurait permis de corriger, avant signature. Deux autres sous-critères sont notés chacun 10 points (10 points pour les missions d'études, 10 points pour les missions de suivi des travaux), sans autres précisions, sur la note attribuée par mission effectuée et sur le nombre maximal de missions, prises en compte. Ces observations
-------------------------------	---

	sont valables pour le personnel clé, pour lequel, les critères d'appréciation de la qualification générale de l'Ingénieur, Lots Techniques (15 points) ou l'expérience spécifique (15 points), ne sont pas non plus explicités. Le règlement de la consultation doit être précis, dans la définition des critères d'évaluation des offres et des modalités de leur mise en œuvre. Il ressort de l'évaluation des offres techniques, qu'un seul soumissionnaire, a obtenu la NTM. Ce résultat montre que l'AC n'a pas intégré, lors de la constitution de la liste restreinte, l'exigence de s'assurer que les candidats invités à soumissionner, ont la capacité d'exécuter le marché, dans le cadre d'une concurrence réelle. Les notes obtenues par les différents soumissionnaires, ne leur ont été communiquées, à l'issue de l'évaluation des offres techniques ; les candidats évincés, sont ainsi privés de leur droit à l'information et à l'exercice éventuel de leur droit de recours, contre l'évaluation. Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres technique et financière aux soumissionnaires, ne sont pas classés dans le dossier de marché. La lettre de notification de l'attribution, tout comme les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas non plus, classées dans le dossier de marché. L'information des candidats évincés, est une formalité essentielle de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle marque le point de départ, du délai de recours éventuel contre l'attribution. L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF, relatif aux informations à communiquer à la DCMP, pour publication de l'attribution, sur le site des marchés publics. L'AC ne s'est pas conformée à l'article 12 de l'arrêté 107 ci-avant mentionné, relatif au contrôle de la procédure, par la Cellule de Passation des Marchés.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché ; Inviter les soumissionnaires à mentionner l'accusé de réception, dans les lettres de saisine, de manière formelle et d'indiquer dans ladite réponse, s'ils vont soumettre ou non une offre ; l'utilisation des dossiers types, aurait permis d'éviter, cette anomalie ;

	Affiner les critères d'évaluation des offres, en mettant des sous-critères qui permettent de mieux appréhender, les compétences des membres de l'équipe ; Se conformer à l'exigence de transparence en informant les soumissionnaires aux différents stades d'avancement de la procédure de sélection ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF, relatif aux informations à communiquer à la DCMP, pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; Se conformer à l'article 12 de l'arrêté 107 ci-avant mentionné, relatif au contrôle de la procédure, par la Cellule de Passation des Marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° C_DMCEES_308 SELECTION DE BUREAU D'ETUDES POUR LES ETUDES DES LOTS TECHNIQUES DES LABORATOIRES SCIENTIFIQUES	
Date de saisine des fournisseurs	05 novembre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 novembre 2015
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	26 novembre 2015
Fournisseurs consultés	05 : GM2 – SAHEL INGENIERIE – BETRI – JOLOF INGENIERIE CONSTRUCTION – PROBATIS
Nombre d'offres reçues	05 : GM2 – SAHEL INGENIERIE - BETRI – JOLOF INGENIERIE CONSTRUCTION - PROBATIS
Attributaire	BETRI
Montant du marché en F CFA TTC	23 850 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Les lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus n'ont pas été jointes
Non conformités	La Demande de Propositions n'est pas classée dans le dossier de marché, mis à notre disposition. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres techniques, a permis de noter que les éléments relatifs aux pièces administratives et documents à fournir, en vertu des articles 43 et 44 du CMP, ne sont pas renseignés. L'examen du rapport d'évaluation a permis de noter qu'il y est indiqué que : « l'évaluation sera basée sur la meilleure proposition financière, parmi ceux qui auront obtenu le score technique minimum de 75 points », ce qui est assimilable à une Sélection au Moindre Coût, alors que le rapport combiné indique une SBQC, avec une pondération des notes technique et financière, dans une proportion de 80/20. Il s'agit de deux méthodes de sélection différentes. Il y'a lieu de mettre de la cohérence, entre les différents documents de passation de ce marché. Le rapport d'évaluation aurait dû être corrigé, car en fin de compte, c'est bien ce qui est mentionné, qui a été appliqué, pour la détermination de la note combinée.

	Il est indiqué dans le rapport d'évaluation que : « l'expérience pertinente des candidats pour la mission est notée sur 30 points ». Ce critère est ensuite décliné, en deux sous critères : l'expérience générale du Cabinet (10 points dont 10 points encore, par année d'existence) ; il s'agit d'une erreur, qu'une relecture attentive du rapport d'évaluation, aurait permis de corriger, avant signature. Un autre sous-critère, relatif à l'expérience spécifique pour les missions d'études, est noté 20 points, sans autres précisions sur la note attribuée, par mission d'étude effectuée et sur le nombre maximal des missions, prises en compte. Ces observations sont valables pour le personnel clé, pour lequel, les critères d'appréciation de la qualification générale de l'Ingénieur Génie Civil (15 points) ou l'expérience spécifique (15 points), ne sont pas non plus explicités. Le règlement de la consultation doit être précis, dans la définition des critères d'évaluation des offres et des modalités de leur mise en œuvre. Les notes obtenues par les différents soumissionnaires, ne leur ont été communiquées, à l'issue de l'évaluation des offres techniques ; les candidats évincés, sont ainsi privés de leur droit à l'information et à l'exercice éventuel, de leur droit de recours contre l'évaluation. Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres technique et financière aux soumissionnaires, ne sont pas classés, dans le dossier de marché. Les notes techniques reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières, sont différentes de celles consignées dans le rapport d'évaluation, des offres techniques <table><tr><th>Soumissionnaires</th><th>Rapport d'évaluation</th><th>PV d'ouverture des offres financières</th></tr><tr><td>BETRI</td><td>90</td><td>92</td></tr><tr><td>JIC</td><td>90</td><td>88,7</td></tr><tr><td>GM2</td><td>90</td><td>91,5</td></tr></table> Ces notes émanent d'un procès-verbal de jugement du rapport d'évaluation, en date du 23 novembre 2015. Les modifications apportées, ne sont pas motivées et il apparaît par la suite, que la Commission des Marchés, a bien retenu les notes figurant dans le rapport d'évaluation, pour calculer les notes combinées. Cette valse injustifiée des notes, est le résultat de l'imprécision des modalités de mise en œuvre, des critères d'évaluation. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas non plus classées, dans le dossier de marché. L'information des	Soumissionnaires	Rapport d'évaluation	PV d'ouverture des offres financières	BETRI	90	92	JIC	90	88,7	GM2	90	91,5
Soumissionnaires	Rapport d'évaluation	PV d'ouverture des offres financières											
BETRI	90	92											
JIC	90	88,7											
GM2	90	91,5											

	candidats évincés, est une formalité essentielle de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle marque le point de départ, du délai de recours éventuel contre l'attribution. L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF, relatif aux informations à communiquer à la DCMP, pour publication de l'attribution, sur le site des marchés publics. L'AC ne s'est pas conformée à l'article 12 de l'arrêté 107 ci-avant mentionné, relatif au contrôle de la procédure, par la Cellule de Passation des Marchés.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché ; Inviter les soumissionnaires à mentionner l'accusé de réception de manière formelle, dans les lettres de saisine et d'indiquer dans ladite réponse s'ils vont soumettre ou non une offre ; l'utilisation des dossiers types, aurait permis d'éviter cette anomalie ; Affiner les critères d'évaluation des offres, en mettant des sous-critères qui permettent de mieux appréhender les compétences des membres de l'équipe ; Se conformer à l'exigence de transparence, en informant les soumissionnaires, aux différents stades d'avancement, de la procédure de sélection ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF, relatif aux informations à communiquer à la DCMP, pour publication de l'attribution, sur le site des marchés publics ; Se conformer à l'article 12 de l'arrêté 107 ci-avant mentionné, relatif au contrôle de la procédure, par la Cellule de Passation des Marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° C_DMCEES_500 ETUDE GENIE CIVIL ET ETUDE DES LOTS TECHNIQUES DES REALISATIONS DU PROGRAMME D'URGENCE	
Date de saisine des fournisseurs	27 août 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	03 septembre 2015
Délai de préparation des offres	06 jours
Date d'attribution	04 septembre 2015
Prestataires consultés	05 : ABDOULAYE CISSE – AMADOU TRAORE – MADY CISSOKHO – PAPE SAER NIANG – CHEIKH AHMED TIDIANE DIA
Nombre d'offres reçues	05 : ABDOULAYE CISSE – AMADOU TRAORE – MADY CISSOKHO – PAPE SAER NIANG – CHEIKH AHMED TIDIANE DIA
Attributaire	CHEIKH AHMED TIDIANE DIA
Montant du marché en F CFA TTC	22 243 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La date de réception des lettres de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus n'a pas été indiquée
Non conformités	Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas les lettres d'invitation à soumissionner et la Demande de Propositions ; il faut veiller au classement exhaustif des pièces de marchés, pour la mise en œuvre adéquate, des travaux de contrôle et de vérification prévus. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres techniques, a permis de noter que les éléments relatifs aux pièces administratives et documents à fournir, en vertu des articles 43 et 44 du CMP, ne sont pas renseignés. L'examen du rapport d'évaluation a permis de noter que le tableau récapitulatif de l'évaluation, ne permet pas d'apprécier les modalités de mise en œuvre des critères de notation ; aucun sous-critère n'est donné, les notes individuelles des membres de la commission d'évaluation, ne sont pas annexées au rapport, non plus. Les notes obtenues par les différents soumissionnaires, ne leur ont été

	communiquées, à l'issue de l'évaluation des offres techniques ; les candidats évincés, sont ainsi privés de leur droit à l'information et à l'exercice éventuel de leur droit de recours, contre l'évaluation. Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres techniques et financières aux soumissionnaires, ne sont pas classés, dans le dossier de marché. Le marché a été approuvé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ; il convient de préciser que les marchés de l'Etat, dont le montant est inférieur à 10 000 000 F CFA TTC, ne sont pas soumis à la formalité de l'approbation (Article 29-2-b du CMP). La lettre de notification de l'attribution, tout comme les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas non plus classées dans le dossier de marché. L'information des candidats évincés, est une formalité essentielle de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle marque le point de départ, du délai de recours éventuel, contre l'attribution. L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF, relatif aux informations à communiquer à la DCMP, pour publication de l'attribution, sur le site des marchés publics. L'AC ne s'est pas conformée à l'article 12 de l'arrêté 107 ci-avant mentionné, relatif au contrôle de la procédure, par la Cellule de Passation des Marchés.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché ; Inviter les soumissionnaires à mentionner l'accusé de réception de manière formelle, dans les lettres de saisine et d'indiquer dans ladite réponse, s'ils vont soumettre ou non une offre ; l'utilisation des dossiers types, aurait permis d'éviter cette anomalie ; Affiner les critères d'évaluation des offres, en mettant des sous-critères qui permettent de mieux appréhender, les compétences des membres de l'équipe ; Donner toutes les indications relatives aux corrections, apportées aux offres des soumissionnaires ; Se conformer aux dispositions de l'article 29 du CMP, relatif à

	l'approbation des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF, relatif aux informations à communiquer à la DCMP, pour publication de l'attribution, sur le site des marchés publics ; Se conformer à l'article 12 de l'arrêté 107 ci-avant mentionné, relatif au contrôle de la procédure, par la Cellule de Passation des Marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

PAUVS / MESR DEMANDE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX ETUDE GEOTECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION DE CINQ ESPACES NUMERIQUES OUVERTS (ENO)	
Date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner	17 mars 2015. Les lettres d'invitation à soumissionner ont toutes été déchargées entre le 17 et le 18 mars 2015.
Prestataires consultés	Cinq prestataires ont été consultés (SENELABO, LABOSOL, CEREEQ, TECHNOSOL, BET PLUS).
Date d'ouverture des offres	31 mars 2015
Date de l'évaluation technique	27 mars 2015
Examen du procès-verbal d'attribution	31 mars 2015
Date d'attribution	31 mars 2015 Notification d'attribution le 7 avril 2015
Notification de l'attribution	7 avril 2015
Information des soumissionnaires non retenus	Pas de lettre d'information des candidats non retenus dans le dossier mis à notre disposition.
Attributaire	LABOSOL
Montant du marché en TTC	12 655 500
Date du contrat	Contrat signé le 16 avril 2015
Non conformités	Ce dossier n'a pas été traité comme un marché de prestations intellectuelles, mais comme un marché de services. Il est indiqué que le marché sera attribué, au candidat qui aura présenté l'offre conforme la moins disante et qui aura rempli les critères de qualification. Dans le cas d'espèce, l'AC a appliqué les dispositions de l'article 3 de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. En fait il s'agit d'une Demande de Propositions, pour un marché de prestations intellectuelles et ce sont les dispositions relatives à l'article 80 du CMP, qui doivent s'appliquer et non, celles de l'article 78 du CMP. Les prix des offres des cinq soumissionnaires, sont

	mentionnés dans le PVO. S'agissant d'un marché de prestations intellectuelles, l'ouverture des offres financières, ne doit se faire que dans une deuxième phase, après l'évaluation des offres techniques et seulement pour les soumissionnaires, dont les offres techniques ont obtenu au moins la note technique minimale requise, dans les données particulières, du dossier d'appel à la concurrence. L'évaluation a été faite, sur la base exclusive du prix proposé, par les soumissionnaires. Ce procédé n'est pas conforme, aux modalités d'évaluation des marchés de prestations intellectuelles. Le dossier ne comprend pas de justificatif de l'information des candidats évincés. Cette information des candidats non retenus, est une formalité essentielle de la procédure d'attribution aussi bien au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, de former éventuellement un recours contre l'attribution.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 80 du CMP, en matière de prestations intellectuelles ; Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF, relatif aux informations à communiquer à la DCMP, pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Vrai. Observation bien notée. Toutes les observations sont consécutives au fait que l'acquisition ait été considérée comme un service en lieu et place d'une prestation intellectuelle
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations, sur tous les points.

PAUVS / MESR DEMANDE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA COUVERTURE MEDICALE DU PERSONNEL	
Date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner	18 novembre 2014
Date limite de dépôt et d'ouverture des offres	9 décembre 2014
Prestataires consultés	Cinq prestataires ont été consultés (AMSA, AXA, ALLIANZ, NSIA, COLINA, PREVOYANCE)
Date de l'évaluation technique	9 décembre 2014
Examen du procès-verbal d'attribution	15 décembre 2014
Date d'attribution	Notification d'attribution le 15 décembre 2014
Contrat	Avenant d'incorporation le 25 juin 2015 pour un nouveau -né 279 511 F CFA Avenant de renouvellement du 28 mai 2015 pour couvrir la période du 10 février 2015 au 9 février 2016.
Attributaire	NSIA
Montant du marché en TTC	4 347 500
Notification de l'attribution	7 avril 2015
Information des soumissionnaires non retenus	N/A
Transmission des informations requises à la DCMP	Informations non transmises
Non conformités	Le Comité d'Evaluation comprend la Coordinnatrice du PAUVS, le Comptable du PAUVS et la Coordinnatrice de la Cellule de Passation des Marchés, du MESR. Cette composition n'est pas conforme à l'esprit du CMP. La Coordinnatrice du PAUVS, en tant qu'Administrateur des Crédits et Personne Responsable du Marché, ne devrait pas faire partie de la Commission d'Evaluation. Cette anomalie est encore plus répréhensible pour la Coordinnatrice de la CPM qui,

	avec sa qualité d'élément essentiel du dispositif de contrôle interne, ne doit pas figurer dans la Commission d'évaluation des offres. Il est indiqué dans les étapes de l'évaluation, la vérification des caractéristiques techniques des offres, alors que l'examen du rapport d'évaluation, démontre que cet aspect n'a pas du tout, été traité ; seule la facturation des prestations, a été prise en compte, alors que pour les contrats d'assurance, dont le suivi est complexe, tous les aspects relatifs à la nature des risques couverts, aux plafonds de garanties doivent être examinés avec minutie, pour prévenir les risques de conflit, en cours d'exécution. Un avenant de renouvellement a été conclu en date du 28 mai 2015, pour couvrir la période du 10 février 2015 au 9 février 2016. Le Bon à payer, apposé sur ledit avenant, est daté du 10 février 2015 ; cette même date du 10 février, est apposée sur les cachets de liquidation et de certification de la facture, émise par l'assureur. L'incohérence entre la date d'émission de la facture qui est postérieure à sa date de liquidation et de certification, illustre une opération de régularisation, proscrite par le COA. Notons que le paiement de la prime, conditionne la prise d'effet de la garantie ; il est donc important, d'accélérer les procédures de paiement. Ne disposant pas du cahier des charges, nous ne pouvons pas nous prononcer, sur la conformité de la conclusion de l'avenant, aux dispositions du cahier des charges. Le dossier de marché ne comprend pas d'avenant de retrait, alors que le SPM a démissionné. De la même manière, qu'un avenant d'incorporation a été établi, pour un nouvel assuré, avec paiement d'une prime complémentaire, un avenant de retrait aurait dû être établi, avec remboursement de la prime déjà versée, au prorata de la période non couverte. Le PAUVS doit veiller à l'exécution conforme du mandat de gestion, par l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage.
Recommandations	Veiller à la correcte mise en œuvre des procédures d'évaluation des offres reçues, par le contrôle de la conformité des risques couverts, des plafonds de garanties, des assiettes et taux de remboursements ...,

	aux exigences du Dossier d'Appel à la Concurrence ; Apposer les dates exactes de liquidation et de certification des factures et éviter les tentatives hasardeuses de régularisation, qui se traduisent par des incohérences, dans les dates d'établissement, des différents documents de marchés ; Veiller à un suivi rigoureux de l'exécution du contrat, par la conclusion d'avenant d'incorporation ou de retrait, conformément à l'évolution de la population couverte, par la police d'assurance ; Ne pas désigner dans la commission d'évaluation, le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, ou la Personne Responsable du Marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Bien noté. l'avenant de retrait a été établi ainsi que celui d'incorporation du nouveau SPM et le remboursement de la prime sur la période non couverte est en cours.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l'avenant de retrait, n'a pas été classé dans le dossier mis à notre disposition et le remboursement de la prime sur la période non couverte, qui serait en cours, n'a pas été attesté. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point.

DRP N° F_P_PAUVS_121/2014 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU AU PROFIT DE L'UNITE DE GESTION DU PAUVS	
Date de saisine des fournisseurs	18 novembre 2014, déchargées à la date du 19 novembre 2014
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09 décembre 2014 à 15 h
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours
Date d'évaluation	09 décembre 2014
Date d'attribution	15 décembre 2014
Fournisseurs consultés	NABI INFORMATIQUE SERVICE (NIS); KING TECHNOLOGIE; ETS MAMADOU TOURE ; BAYE COMPUTER ; P.L.C. Pour le Client Services
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) :
Attributaire	ETS MAMOUDOU TOURE
Montant du marché en F CFA TTC	3 103 400
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Nous n'avons pas les lettres de rejet des candidats non retenus. L'information des candidats non retenus est une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer.
Notification de l'attribution définitive	Lettre de notification non classée
Non conformités	Le bordereau descriptif et quantitatif, ne figure pas dans le dossier. Le Spécialiste en Passation des Marchés du PAUVS, a représenté le Service Maître d'œuvre, dans la Commission des Marchés, pour cette acquisition. Cette présence du SPM dans la CM, est contraire à l'esprit des textes qui régissent la composition des CM, dont l'intervention dans le processus d'acquisition, ne commence qu'à la séance d'ouverture des plis, ce qui n'est pas le cas du SPM, qui a activement participé à

	l'élaboration du Dossier d'Appel à la Concurrence et qui ne peut assister aux séances de la Commission des Marchés, qu'en qualité d'observateur et de conseil, au même titre que le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés. La présence de la CCPM dans le Comité d'évaluation, est contraire aux principes de séparation des fonctions. En effet, aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00862 du MEF, en date du 22 janvier 2015, pris en application de l'article 36-1 du CMP, les membres des commission de marchés et leurs suppléants, ne doivent pas être des agents relevant des structures chargées du contrôle interne, ou de la cellule de passation des marchés, de l'autorité contractante. Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Cette information des candidats évincés, est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence prescrite, par l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP, qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement leur droit de recours, contre l'attribution. Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises, aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne figurent pas dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à cette disposition, pour la publication de l'attribution, dans le portail des marchés publics. L'examen des offres des candidats, a permis d'identifier des signes de collusion, avec la commission des mêmes fautes, sur les mêmes articles à savoir, (Bloc note(s) sans S ; Boîte S spirale ; Bracelets Bracelts).
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'arrêté 862 du 22 janvier 2015 du MEF, pris en application de l'article 36-1

	du CMP ; Se conformer à l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP ; Bannir la collusion dans les processus d'acquisition ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Il n'y a pas collusion puisque les mêmes fautes ont été retrouvées sur plusieurs candidats du fait qu'elles proviennent du dossier de consultation. Les uns ont fidèlement reproduit le texte, les autres ont corrigé les fautes de saisie. Le SPM appartient à l'Unité de Gestion du Projet (UGP) du PAUVS et non au Ministère. Il n'est ni membre de la CPM ni de la CM du Ministère. Bien noté pour le reste Avec l'absence de SPM il était difficile de gérer l'audit en fournissant toutes les pièces. Le bordereau descriptif et quantitatif a été réintégré au dossier.
Appréciation du Consultant	- Sur les pratiques collusives, nous prenons acte de vos commentaires mais, nous maintenons nos observations sur ce point. - Sur la participation du SPM aux séances de la commission des marchés, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, nous rappelons que le SPM, qui exerce les attributions de CPM au sein du PAUVS et a de ce fait, activement participé à l'élaboration du Dossier d'Appel à la Concurrence, ne peut assister aux séances de la Commission des Marchés, qu'en qualité d'observateur et de conseil. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point. - Sur les autres points, nous prenons acte de vos

	commentaires et vous encourageons, au suivi des recommandations formulées par la mission, pour les marchés à venir.
--	---

PAUVS DRP N° F_P_PAUVS_103/2014 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'UNITE DE GESTION DU PAUVS	
Date de saisine des fournisseurs	18 novembre 2014
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09 décembre 2014 à 16 h
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours
Date d'évaluation	09 décembre 2014
Date d'attribution	15 décembre 2014
Fournisseurs consultés	Atlantic Business Services (ABS) ; Général Equipement Trading Services (GETS); SENBIZ (Sénégal Business); Groupe AGIF Informatique; Alliance Technologie Services
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Attributaire	GROUPE AGIF SARL
Montant en F CFA TTC	8 490 690
Non conformités	Le Spécialiste en Passation des Marchés du PAUVS, a représenté le Service Maître d'œuvre, dans la Commission des Marchés, pour cette acquisition. Cette présence du SPM dans la CM est contraire à l'esprit des textes qui régissent la composition des CM, dont l'intervention dans le processus d'acquisition, ne commence qu'à la séance d'ouverture des plis, ce qui n'est pas le cas du SPM qui a activement participé, à l'élaboration du Dossier d'Appel à la Concurrence et qui ne peut assister aux séances de la Commission des Marchés, qu'en qualité d'observateur et de conseil, au même titre que le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés. La présence de la CCPM dans le Comité d'évaluation, est contraire aux principes de séparation des fonctions. En effet, aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00862 du MEF, en date du 22 janvier 2015, pris en application de l'article 36-1 du CMP, les membres des commissions de marchés et leurs suppléants, ne doivent pas être des agents relevant des structures chargées du contrôle interne ou de la cellule de passation des marchés, de

	l'autorité contractante. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition, ne portent pas la mention de l'accusé de réception qui donne l'assurance, qu'elles ont effectivement été servies à leurs destinataires. Cette information formelle et effective des candidats évincés, est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence prescrite, par l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP, qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement leur droit de recours contre l'attribution. Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne figurent pas dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à cette disposition, pour la publication de l'attribution, dans le portail des marchés publics.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'arrêté 862 du 22 janvier 2015 du MEF, pris en application de l'article 36-1 du CMP ; Se conformer à l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CM ; Il conviendrait de rappeler à la Coordinatrice de la Cellule de Passation des Marchés, qu'en tant que membre des structures de contrôle interne, elle ne peut pas être des acteurs du processus d'évaluation et ne doit pas figurer dans la Commission d'Evaluation des offres, sauf, pour assurer le rôle de rapporteur ..
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le SPM appartient à l'Unité de Gestion du Projet (UGP) du PAUVS et non au Ministère. Il n'est ni membre de la CPM ni de la CM du Ministère. Bien noté pour le reste
Appréciation du Consultant	- Sur la participation du SPM aux séances de la commission des marchés, nous prenons acte de vos commentaires.

	Cependant, nous rappelons que le SPM, qui exerce les attributions de CPM au sein du PAUVS et a de ce fait, activement participé à l'élaboration du Dossier d'Appel à la Concurrence, ne peut assister aux séances de la Commission des Marchés, qu'en qualité d'observateur et de conseil. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point. - Pour le reste, nous prenons acte de vos commentaires et vous encourageons au suivi de ces recommandations, pour les marchés à venir.
--	--

DAGE DRP N° F DAGECAB-1010 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISE EN PLACE, DE RENFORCEMENT ET D'HARMONISATION DES MODULES PEDAGOGIQUES ET D'ADMINISTRATION DES APPLICATIONS DANS LES CRES DE ST LOUIS (ESPACE JEUNE, DJOUGOP ET BANGO, FATICK, TOUBA, KOLDA, THIES ET LOUGA) ATTRIBUE A TOUMANY SERVICES POUR UN MONTANT DE 23 033 600 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	07 janvier 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 janvier 2015
Délai de préparation des offres	08 jours
Date d'attribution	16 janvier 2015
Fournisseurs consultés	05 : TOUMANY SERVICES – PRESTICOM – ETABLISSEMENT FALL & FRERES – ETABLISSEMENT DIENE & FRERE – DSC-SERVICES
Nombre d'offres reçues	05 : TOUMANY SERVICES – PRESTICOM – ETABLISSEMENT FALL & FRERES – ETABLISSEMENT DIENE & FRERE – DSC-SERVICES
Attributaire	TOUMANY SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	23 033 600
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Les lettres de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus n'ont pas été jointes
Non conformités	La procédure de passation de ce marché, n'est pas adéquate, au regard du montant auquel, il a été attribué (23 033 600 F CFA TTC) ; en effet, conformément à l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP, les marchés de services, dont le montant est supérieur est 15 000 000 F CFA, doivent être passés, par la procédure de DRP à compétition ouverte. Ce marché, traité comme un marché de prestations intellectuelles, n'en est pas un. Il s'agit pour l'AC, de pré qualifier les candidats potentiels et non de trouver un prestataire, ayant la surface financière, lui permettant de préfinancer l'organisation d'une activité. Les prestataires short-

	listés, par l'AC pour cette acquisition, ne sont ni des consultants, ni des réceptifs hôteliers. La constitution de la liste restreinte, n'a pas été faite, en tenant compte des capacités réelles des prestataires, à effectuer les prestations envisagées. Les justificatifs de la convocation des membres de la Commission des Marchés, ne sont pas classés dans le dossier, mis à notre disposition. Nous ne pouvons par conséquent pas, nous prononcer, sur la conformité du délai de convocation, aux dispositions de l'article 39 du CMP. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Cette information des candidats évincés, est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement leur droit de recours, contre l'attribution. Toutes les offres des soumissionnaires (factures pro forma, lettres de soumission), ne sont pas classées dans le dossier de marché. Nous n'avons par conséquent, pas pu mettre en œuvre, toutes les procédures de vérifications propres, à nous permettre de nous assurer, de la transparence du processus. Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne figurent pas dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à cette disposition, pour la publication de l'attribution, dans le portail des marchés publics.
Recommandations	Veiller au regard du coût des acquisitions envisagées, à utiliser les procédures adéquates, en fonction du type de marché et des seuils de passation ; Dresser les listes restreintes, en tenant compte de la capacité des prestataires, à effectuer les prestations envisagées ; Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ;

	Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	○ Nous prenons bonnes notes des différentes observations formulées. ○ Les justificatifs de la convocation des membres de la Commission des Marchés, les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ainsi que toutes les offres des soumissionnaires (factures pro forma) sont joints au présent document.
Appréciation du Consultant	- Sur les recommandations formulées, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons toutes nos observations, tout en vous encourageant à veiller au suivi des recommandations, pour apporter les corrections idoines, au processus de passation des marchés, pour les gestions à venir. - Sur les justificatifs de la convocation des membres de la Commission des Marchés, les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ainsi que toutes les offres des soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons toutes nos observations, car c'est dans le dossier de passation, mis à notre disposition, lors de la revue, que ces pièces devaient être classées, conformément à la lettre relative aux informations requises des AC, à l'entame de mission, que nous prenons le soin de vous transmettre, bien avant le début de la revue et dans laquelle, nous listons les documents requis, par mode de passation des marchés.

DRP SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION DE L'ATELIER D'ELABORATION DES TEXTES ET D'EVALUATION DES RESSOURCES HUMAINES, MATERIELLES ET FINANCIERES POUR LA MISE EN PLACE DES CENTRES REGIONAUX DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES SOCIALES DE L'UNIVERSITE ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR, DE L'UNIVERSITE ALIOUNE DIOP DE BAMBEY ET DE L'UNIVERSITE DE THIES DU 1^{er} AU 4 AOUT 2015 ATTRIBUE A FABEMO POUR UN MONTANT DE 24 957 000F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	24 juillet 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	29 juillet 2015
Délai de préparation des offres	4 jours
Date d'attribution	29 juillet 2015
Fournisseurs consultés	05 : FABEMO – JAMJAMDISTR – KASTRANS – ZIG COMMERCE – SENDIST
Nombre d'offres reçues	05 : FABEMO – JAMJAMDISTR – KASTRANS – ZIG COMMERCE – SENDIST
Attributaire	FABEMO
Montant du marché en F CFA TTC	24 957 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Les lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus n'ont pas été jointes au dossier
Notification de l'attribution définitive	La lettre d'attribution définitive n'a pas été jointe
Exécution du marché et du contrat	Le marché a été certifié fait le 11 août 2015 par l'Administrateur des crédits.
Non conformités	La procédure de passation de ce marché, n'est pas adéquate, au regard du montant auquel, il a été attribué (24 957 000 F CFA TTC) ; en effet, conformément à l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP, les marchés de services, dont le montant est supérieur à 15 000 000 F CFA, doivent être passés par la procédure de DRP, à compétition ouverte. Ce marché, traité comme un marché de prestations

	intellectuelles, n'en est pas un. Il s'agit pour l'AC, de pré qualifier les candidats potentiels et non de trouver un prestataire, ayant la surface financière, lui permettant de préfinancer l'organisation d'une activité. Les prestataires short-listés par l'AC pour cette acquisition, ne sont ni des consultants, ni des réceptifs hôteliers. La constitution de la liste restreinte, n'a pas été faite, en tenant compte des capacités réelles des prestataires, à effectuer les prestations envisagées. Les copies des lettres d'invitation à soumissionner, ne sont pas classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Les copies des convocations, adressées aux membres de la Commission des Marchés, ne sont pas non plus, classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent, pas nous prononcer sur le respect du délai, prescrit par l'article 39 du CMP. L'examen du tableau comparatif des offres, a permis de relever plusieurs erreurs de multiplication (Prix Unitaires X Quantités), ayant bien entendu, une incidence sur l'exactitude arithmétique du cumul des montants proposés, pour les différentes rubriques constitutives, des offres des candidats. Ces erreurs arithmétiques, n'ont pas donné lieu à une correction, pour les besoins de l'évaluation et de la comparaison des offres, des soumissionnaires. La conduite de l'évaluation, n'a par conséquent pas été effectuée ; conformément aux dispositions des articles 59 et 69 du CMP. Nous avons noté par ailleurs, une curieuse coïncidence entre les offres des soumissionnaires JAMDISTR et SENDIST, laissant entrevoir une collusion entre ces fournisseurs. Les lettres de notification de l'attribution et d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Cette information des candidats évincés, est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien
--	---

	au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement leur droit de recours contre l'attribution. Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ne figurent pas dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à cette disposition, pour la publication de l'attribution, dans le portail des marchés publics.
Recommandations	Matérialiser la transmission effective des lettres d'invitation à soumissionner, en joignant au dossier de marché, une copie du cahier de transmission, justifiant la réception effective des DAC ; Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP ; Se conformer à l'exigence de transparence, en formalisant l'information des candidats évincés, du rejet de leurs offres, conformément à l'article 3 de l'arrêté du MEF N° 107 du 7 janvier 2015 ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions des articles 59 et 69 du CMP ; Bannir la collusion.
Commentaires de l'Autorité Contractante	1. Nous prenons bonnes notes des recommandations formulées en vue de prendre toutes les dispositions requises pour remédier aux insuffisances notées et apporter les corrections appropriées pour les gestions à venir. 2. les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ainsi que toutes les offres des soumissionnaires (factures pro forma)

	sont joints au présent document.
Appréciation du Consultant	- Sur les recommandations formulées, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons toutes nos observations, tout en vous encourageant à veiller au suivi des recommandations, pour apporter les corrections idoines, au processus de passation des marchés, pour les gestions à venir. - Sur les justificatifs de la convocation des membres de la Commission des Marchés, les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ainsi que toutes les offres des soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons toutes nos observations, car c'est dans le dossier de passation, mis à notre disposition, lors de la revue, qu'elles devaient être classées, conformément à la lettre relative aux informations requises des AC, à l'entame de mission, que nous prenons le soin de vous transmettre, bien avant le début de la revue et dans laquelle, nous listons les documents requis, par mode de passation des marchés.

DRP N° F DAGECAB-1010 FOURNITURE DE MOBILIERS DE BUREAU ATTRIBUE A DAMEL TRADING POUR UN MONTANT DE 14 750 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	13 août 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19 août 2015
Délai de préparation des offres	5 jours
Date d'attribution	13 août 2015
Fournisseurs consultés	05 : DAMEL TRADING – ETS KEUR KHADIM – SERIGNE MBODJI – ETS ANTA DIOP – BOROME MADINA SERVICES
Nombre d'offres reçues	05 : DAMEL TRADING – ETS KEUR KHADIM – SERIGNE MBODJI – ETS ANTA DIOP – BOROME MADIN SERVICES
Attributaire	DAMEL TRADING
Montant du marché en F CFA TTC	14 750 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La notification d'attribution est datée le 13 août 2015 alors que l'ouverture des plis a eu lieu le 19 août 2015 L'information des candidats non retenus a été faite le 19 août 2013
Notification de l'attribution définitive	-
Non conformités	Les lettres d'invitation à soumissionner, ne portent pas la mention de la date de réception qui certifie la transmission effective et à bonne date des lettres de saisine, à tous les candidats ciblés (seuls les cachets sont apposés sur les lettres classées dans le dossier). Nous notons encore sur cette procédure, la consultation conjointe des entreprises (DAMEL TRADING, KEUR KHADIM, ETS ANTA DIOP, SERIGNE MBODJI, BOROM MADINA SERVICES), avec toujours le même attributaire, pour lequel, les autres semblent, servir de faire valoir. Les similitudes dans le contenu et la présentation des offres,

	illustrent une collusion certaine, entre ces fournisseurs qui ont parties liées. L'examen du procès-verbal d'ouverture, permet de constater qu'à la collusion, s'ajoute la simulation, car les mêmes anomalies identifiées dans les offres, figurent dans le tableau comparatif, desdites offres, annexé au PVO. La notification de sélection, est datée du 13 août 2015, date d'émission de la lettre d'invitation à soumissionner, pour une date limite de dépôt des offres, le 19 août 2015. Les lettres d'information des candidats non retenus, ont été établies 6 jours, après la notification de l'attribution, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015.
Recommandations	Veiller à consigner l'ouverture et l'évaluation, dans des PV distincts ; Veiller à transcrire exactement et exhaustivement, le montant des offres des soumissionnaires et à procéder aux corrections arithmétiques nécessaires (article 69 du Code des Marchés publics) ; Veiller à dresser une liste de présence des soumissionnaires présents, lors de l'ouverture des plis, déchargée ; Veiller à la cohérence des informations rapportées dans les PV.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons bonnes notes des recommandations formulées en vue de prendre toutes les dispositions requises pour remédier aux insuffisances notées et apporter les corrections appropriées pour les gestions à venir.
Appréciation du Consultant	Sur les recommandations formulées, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons toutes nos observations, tout en vous encourageant à veiller au suivi des recommandations, pour apporter les corrections idoines, au processus de passation des marchés, pour les gestions à venir.

DRP N° F-DAGE/CAB-063 ORGANISATION D'ATELIERS D'ECHANGE ET DE PARTAGE SUR LES REFORMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE ATTRIBUE A DAMEL TRADING POUR UN MONTANT DE 14 768 054 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	11 mai 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 mai 2015
Délai de préparation des offres	8 jours
Date d'attribution	23 avril 2015
Prestataires consultés	05 : DAMEL TRADING – BOROME MADINA SERVICES – ANSAR AFFAIRES MULTISERVICES – ETS DAOUDA FALL – E.G.T.F
Attributaire	DAMEL TRADING
Montant en F CFA TTC	14 768 054
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La notification de l'attribution provisoire a été adressée au candidat retenu et les candidats non retenus ont été informés de l'attribution
Non conformités	L'examen de la liste restreinte des candidats consultés, a permis de noter, qu'ils ne sont, ni des consultants pouvant animer un atelier, ni des réceptifs hôteliers à même de fournir des prestations d'hébergement et de restauration. La procédure a été déroulée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP, qui impose aux AC, de s'assurer que les candidats ont la capacité, d'exécuter le marché. L'Autorité Contractante est censé, effectuer une pré-qualification des prestataires, avant de constituer la liste de ceux qui seront invités à participer, à la concurrence. Dans le cas d'espèce, il s'est plutôt agi, de trouver un prestataire ayant une surface financière, lui permettant de préfinancer des activités programmées. Ce mode de dévolution des marchés, est contraire aux principes d'économie, de par les surcoûts, qu'il engendre. L'examen du procès-verbal d'évaluation et d'attribution, a permis de noter des incohérences, entre le contenu des offres des soumissionnaires BOROME MADINA SERVICES et

	ETGF et les montants, reportés dans le procès-verbal d'attribution ; il s'agit d'erreurs arithmétiques non corrigées, par la Commission des Marchés, pour les besoins de l'évaluation et de la comparaison des offres. Il y'a lieu de se conformer, aux dispositions de l'article 69 du CMP. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Cette information des candidats évincés, est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement, leur droit de recours, contre l'attribution. Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises, aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, ne figurent pas dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à cette disposition, pour la publication de l'attribution, dans le portail des marchés publics.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP, qui impose aux AC, de s'assurer que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché ; Effectuer les contrôles d'exactitude arithmétique des offres et procéder aux corrections, conformément aux dispositions de l'article 69 du CMP ; Se conformer à l'exigence de transparence, en formalisant l'information des candidats évincés, du rejet de leurs offres ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	○ Nous prenons bonnes notes des recommandations formulées en vue de prendre toutes les dispositions requises pour remédier aux insuffisances notées et apporter les corrections appropriées pour les gestions à venir.

		○ les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ainsi que toutes les offres des soumissionnaires (factures pro forma) sont jointes au présent document.
Appréciation Consultant	du	- Sur les recommandations formulées, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons toutes nos observations, tout en vous encourageant à veiller au suivi des recommandations, pour apporter les corrections idoines, au processus de passation des marchés, pour les gestions à venir. - Sur les justificatifs de la convocation des membres de la Commission des Marchés, les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ainsi que toutes les offres des soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons toutes nos observations, car c'est dans le dossier de passation, mis à notre disposition, lors de la revue, qu'elles devaient être classées, conformément à la lettre relative aux informations requises des AC, à l'entame de mission, que nous prenons le soin de vous transmettre, bien avant le début de la revue et dans laquelle, nous listons les documents requis, par mode de passation des marchés.

DRP POSE DE 30 SPLITS ATTRIBUE A PRESS HIGH TECH POUR UN MONTANT DE 4 998 480 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs décembre	26 octobre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30 octobre 2015
Délai de préparation des offres	3 jours
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	05 : PRESS HIGH TECH – ETS MAMADOU GAYE – ETABLISSEMENT ELIMANE FALL – BOROME MADINA SERVICES – SERIGNE MBODJI
Attributaire	PRESS HIGH TECH
Montant du marché en F CFA TTC	4 998 480
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Les lettres de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus n'ont pas été jointes au dossier
Notification de l'attribution définitive	La lettre d'attribution définitive n'a pas été jointe
Non conformités	Des déficiences ont été notées dans le système de classement et d'archivage de ce dossier de marché, qui ne comprend que l'offre de l'attributaire. Ces manquements dans la mise à disposition des documents, constituent des limitations à l'étendue de nos travaux et ne nous permettent pas d'exprimer une opinion, sur la conformité des processus, mis en œuvre, pour la dévolution de ce marché. Au vu des entreprises consultées, il apparaît encore une fois que le même groupe d'entreprises, à quelques exceptions près, est consulté, au bénéfice de PRESS HIGH TECH. L'examen de son offre, montre que la pose d'un split, est facturée 141 200 F CFA TTC, là où les grandes sociétés facturent la prestation, 60 000 F CFA, pour fournir la garantie de leurs appareils. La surfacturation est manifeste et n'a pu passer, que suite à une collusion, entre les fournisseurs. Les documents de règlement, n'ont pas été joints au dossier.
Recommandations	Veiller à la transparence et à l'économie dans la mise en œuvre des processus d'acquisition ;

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	1. Nous prenons bonnes notes des recommandations formulées en vue de prendre toutes les dispositions requises pour remédier aux insuffisances notées et apporter les corrections appropriées pour les gestions à venir. 2. Les justificatifs de la convocation des membres de la Commission des Marchés, les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ainsi que toutes les offres des soumissionnaires (factures pro forma) sont joints au présent document.
Appréciation du Consultant	- Sur les recommandations formulées, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons toutes nos observations, tout en vous encourageant à veiller au suivi des recommandations, pour apporter les corrections idoines, au processus de passation des marchés, pour les gestions à venir. - Sur les justificatifs de la convocation des membres de la Commission des Marchés, les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ainsi que toutes les offres des soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons toutes nos observations, car c'est dans le dossier de passation, mis à notre disposition, lors de la revue, qu'elles devaient être classées, conformément à la lettre relative aux informations requises des AC, à l'entame de mission, que nous prenons le soin de vous transmettre, bien avant le début de la revue et dans laquelle, nous listons les documents requis, par mode de passation des marchés.

CPM DRP ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ATTRIBUE A THIerno FALL POUR UN MONTANT DE 4 997 713 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	12 mai 2015 par lettre n° 00029/MESR/CPM
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19 mai 2015
Délai de préparation des offres	7 jours
Date d'attribution	19 mai 2015
Fournisseurs consultés	Cinq fournisseurs consultés : - TF THIerno FALL SERVICES - KHADIM DIAKHATE - Ets ANTA DIOP - Ets ELIMANE FALL - ANSAR AFFAIRE MULTI-SERVICES
Attributaire	THIerno FALL
Montant du marché en F CFA TTC	4 997 713
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notification d'attribution provisoire n°00069/MESR/CPM : 13 mai 2015 Notification de non attribution : 14 et 19 mai 2015
Non conformités	Les copies des convocations aux réunions de la commission des marchés, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent, pas nous prononcer, sur le respect du délai réglementaire de convocation, prescrit par l'article 39 du CMP. La copie de la lettre d'invitation à soumissionner, adressée aux candidats short-listés, ne porte pas la mention de l'accusé de réception et aucune copie du cahier de transmission, n'est classée non plus, dans ledit dossier. Il convient de classer les pièces justificatives, de la transmission effective des lettres de saisine aux candidats, pour permettre aux vérificateurs, de s'assurer de la saisine de tous les candidats, à la même date. Les lettres d'information des candidats évincés, ne portent pas la mention d'accusé de réception, qui donne l'assurance qu'elles ont été effectivement, transmises à leurs destinataires. Cette information des candidats évincés, est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de

	transparence, qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement, leur droit de recours contre l'attribution. Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises, aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif, aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne figurent pas dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à cette disposition, pour la publication de l'attribution, dans le portail des marchés publics. Par ailleurs, nous avons noté que l'administrateur de crédits, est aussi coordinatrice de la Cellule de Passation des Marchés, pour les procédures de DRP, approuve le procès-verbal d'attribution, qui n'est pas signé par les autres membres de la CM et est également, le président de la commission de réception. Nous sommes en présence d'un cumul de fonctions incompatibles, d'un conflit d'intérêt car le Président de la Commission des Marchés, tout comme l'Administrateur des Crédits, qui ont participé aux opérations d'ouverture et d'évaluation des offres, ont aussi participé à la réception de la commande. L'examen des offres des soumissionnaires, a permis d'identifier de nombreuses similitudes, laissant entrevoir que les offres proviennent de la même source ou de sources liées. Il s'y ajoute que les constatations faites sur les offres, sont les mêmes que celles figurant dans le cahier des charges et le tableau comparatif des offres. A la collusion, entre fournisseurs, s'ajouterait une simulation. Des incohérences ont été notées, entre la date de notification de l'attribution provisoire (13 mai 2015), qui est antérieure à la date limite de dépôt des offres, d'ouverture des plis et d'attribution du marché (19 mai 2015). La procédure aurait alors été déroulée, pour régulariser un marché déjà attribué ; l'utilisation du même dateur, sur toutes les factures pro forma, est encore, une illustration de la collusion et de la simulation. La copie du contrat qui nous a été transmis, n'est signée que par l'autorité contractante et n'est pas enregistrée.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 11 du Code des Marchés publics, concernant la présentation, d'une lettre de soumission (datée) ; Après l'attribution provisoire, veiller à ce que tous les candidats non retenus, soient informés du rejet de leur offre, de l'offre retenue et de

	son montant; Veiller à envoyer au candidat retenu, une lettre d'attribution provisoire l'informant du choix de son offre ; Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, portant sur l'obligation de soumettre la DRP à la CPMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N_F_PAUVS_104 / 2014 ACQUISITION DE MOBILIER ET MATERIELS DE BUREAU AU PROFIT DE L'UNITE DE GESTION DU PAUVS	
Date de saisine des fournisseurs	18 novembre 2014
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09 décembre 2014
Délai de préparation des offres	06 jours
Date d'attribution	15 décembre 2014
Attributaire	OZE SUARL
Montant du marché en F CFA TTC	7 994 500
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La notification d'attribution provisoire ne nous a pas été transmise. Les soumissionnaires non retenus ont été informés du rejet de leur offre dans une lettre unique, n°000066/MESR/PAUVS/UG/o.nd. mais la matérialité de la réception n'est pas observée et la lettre n'est pas datée
Notification de l'attribution définitive	La lettre de notification de l'attribution définitive n'a pas été jointe au dossier
Exécution du marché et du contrat	Contrat signé le 12 janvier 2015 entre la Coordinatrice du projet et l'attributaire, enregistré le 16 janvier 2015
Non conformités	La base de sélection des fournisseurs consultés, dans le cadre de cette consultation restreinte, n'est pas précisée. Il conviendrait de constituer une base de données des prestataires, sur la base des réponses à l'avis général de passation des marchés, ou selon des modalités à définir, plutôt que de dresser la liste restreinte selon des modalités non formalisées, dans une procédure, dûment approuvée. L'examen du procès-verbal d'ouverture des plis, a permis de noter que l'offre de BATISS SARL, a été réceptionnée, alors que ce soumissionnaire ne figure pas dans la liste restreinte, des candidats pressentis. Les modalités de consultation de ce soumissionnaire, n'étant pas renseignées, son offre n'aurait pas

	dû être admise, pour examen détaillé. Nous avons noté que le soumissionnaire COMPAGNIE DE COMMERCE ET DE SERVICES (CCS), dont l'offre n'a pas été reçue, malgré l'invitation faite, fait partie de la liste des soumissionnaires, dont les offres ont été rejetées. Les lettres de notification du rejet des offres, des soumissionnaires non retenus, ne donnent pas d'indications, sur le nom de l'attributaire et le montant de l'attribution. La communication de ces informations, est un gage de transparence et permet de prévenir les demandes de clarification, qui ont pour effet, de reporter la date de computation du délai de recours et d'allonger ainsi, le délai de mise en œuvre des procédures, au détriment de la célérité et donc de l'efficacité des processus d'acquisition. Cette information des candidats évincés, est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence prescrite par l'article 3.2 in fine de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP, qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement leur droit de recours contre l'attribution. Le Spécialiste en Passation des Marchés du PAUVS, a représenté le Service Maître d'œuvre, dans la Commission des Marchés, pour cette acquisition. Cette présence du SPM dans la CM, est contraire à l'esprit des textes qui régissent la composition des CM, dont l'intervention dans le processus d'acquisition, ne commence qu'à la séance d'ouverture des plis, ce qui n'est pas le cas du SPM, qui a activement participé à l'élaboration du Dossier d'Appel à la Concurrence et qui ne peut assister, aux séances de la Commission des Marchés, qu'en qualité d'observateur et de conseil, au même titre que le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés. La présence de la CCPM dans le Comité d'évaluation, est contraire aux principes de séparation des fonctions. En effet, aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00861 du MEF, en date du 22 janvier 2015, pris en application de l'article 36-1 du CMP, les membres des commission de marchés et leurs suppléants, ne doivent pas être des agents, relevant des structures chargées du contrôle interne ou de la cellule de passation des marchés, de l'autorité contractante. Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations
--	--

	requis aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne figurent pas dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à cette disposition, pour la publication de l'attribution, dans le portail des marchés publics.
Recommandations	Constituer un fichier des fournisseurs, selon des modalités définies et dûment approuvées par l'Autorité habilitée ; Se conformer aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 ci-avant mentionné ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00861 du MEF, en date du 22 janvier 2015, pris en application de l'article 36-1 du CMP, aux termes duquel, les membres des commissions de marchés et leurs suppléants, ne doivent pas être des agents relevant des structures chargées du contrôle interne ou de la cellule de passation des marchés, de l'autorité contractante ; Il conviendrait également, de rappeler au Spécialiste en Passation des Marchés, qu'il ne peut assister aux séances de la Commission des Marchés, qu'en qualité d'Observateur, de Conseil au même titre que le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et non en tant que membre de ladite commission, Représentant le Service Maître d'œuvre.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le SPM appartient à l'Unité de Gestion du Projet (UGP) du PAUVS et non au Ministère. Il n'est ni membre de la CPM ni de la CM du Ministère. Bien noté pour le reste
Appréciation du Consultant	- Sur la participation du SPM aux séances de la commission des marchés, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, nous rappelons que le SPM, qui exerce les attributions de CPM au sein du PAUVS et a de ce fait, activement participé à l'élaboration du Dossier d'Appel à la Concurrence, ne peut assister aux séances de la Commission des Marchés, qu'en

	qualité d'observateur et de conseil. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point. - Pour le reste, nous prenons acte de vos commentaires et vous encourageons au suivi des recommandations, pour les marchés, à venir.
--	--

DRP N° 04/CRE-BCI SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER SUR LA MIGRATION ET LA FORMATION SUR LES NOUVEAUX OUTILS DE GESTION ATTRIBUE A AFRIK SERVICE POUR UN MONTANT DE 27 277 470 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	15 avril 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23 avril 2015
Délai de préparation des offres	8 jours
Date d'attribution	23 avril 2015
Fournisseurs consultés	Cinq fournisseurs consultés : - AFRIK SERVICES - SICOR - ALY MULTISERVICES - AFRICA WORLD SUARL - SEVAM
Attributaire	AFRIK SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	27 277 470
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notification de sélection n°01521/MESR/DC/DAGE du 23 avril 2015 adressé à AFRIK SERVICES
Notification de l'attribution définitive	La lettre de notification de l'attribution définitive n'a pas été jointe au dossier
Exécution du marché et du contrat	Contrat signé le enregistré le 23 mars 2015
Non conformités	La procédure de passation de ce marché, n'est pas adéquate au regard du montant auquel, il a été attribué (27 277 470 F CFA TTC) ; en effet, conformément à l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP, les marchés de services, dont le montant est supérieur à 15 000 000 F CFA, doivent être passés par la procédure de DRP, à compétition ouverte. Ce marché, traité comme un marché de prestations intellectuelles, n'en est pas un. Il s'agit pour l'AC, de pré qualifier les candidats potentiels et non de trouver un prestataire, ayant la surface financière, lui permettant de préfinancer l'organisation d'une activité. L'examen de la liste restreinte des candidats consultés, a permis de noter qu'ils ne sont ni des consultants, pouvant animer un atelier, ni des

	traiteurs, à même de fournir des prestations de restauration. La procédure a été déroulée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP qui impose aux AC, de s'assurer que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché. L'Autorité Contractante est censée effectuer une pré-qualification des prestataires, avant de constituer la liste de ceux qui seront invités, à participer à la concurrence. Dans le cas d'espèce, il s'est plutôt agi de trouver un prestataire, ayant une surface financière, lui permettant de préfinancer des activités programmées. Ce mode de dévolution des marchés, est contraire aux principes d'économie, de par les surcoûts qu'il engendre. Nous avons aussi noté que la facture pro forma de l'attributaire, comprend une rubrique « honoraires » de trois Experts en TICS, dont les modalités de sélection, n'ont pas été effectuées, conformément aux dispositions de l'article 80 du CMP. Les lettres de saisine des candidats short-listés, ne portent pas la mention de l'identité de tous les prestataires invités, à participer à la consultation. Cette information est une exigence de transparence, à laquelle, il convient de se conformer. Les copies des convocations des membres de la Commission des Marchés, ne sont pas classées dans le dossier, mis à notre disposition ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer, sur le respect du délai réglementaire, prescrit par l'article 39 du CMP. La lettre d'invitation adressée aux différents candidats, indique la transmission d'une proposition, sous pli fermé, sans indiquer les conditions à remplir, pour prendre part au marché et les renseignements et justificatifs à fournir, en violation des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Les lettres de notification du rejet des offres, des soumissionnaires non retenus, ne donnent pas d'indications, sur le nom de l'attributaire et le montant de l'attribution. La communication de ces informations, est un gage de transparence et permet de prévenir les demandes de clarification, qui ont pour effet, de reporter la date de computation, du délai de recours et allongent ainsi le délai de mise en œuvre des procédures, au détriment de la célérité et donc de l'efficacité des processus d'acquisition. Cette information des candidats évincés, est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, prescrite par l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP, qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement leur droit de recours contre
--	---

	l'attribution. Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises, aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne figurent pas dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à cette disposition, pour la publication de l'attribution, dans le portail des marchés publics. Le dossier n'a pas été transmis à la Cellule de Passation des Marchés pour examen, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif à la mise en œuvre de la des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP, relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP, relatif aux conditions à remplir, pour prendre part aux marchés et les renseignements et justificatifs, à fournir ; Veiller au respect des dispositions de l'article 4 du CMP, sur les termes à utiliser, dans le cadre de passation des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	1. Nous prenons bonnes notes des recommandations formulées en vue de prendre toutes les dispositions requises pour remédier aux insuffisances notées et apporter les corrections appropriées pour les gestions à venir.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons toutes nos observations, tout en vous encourageant à veiller au suivi des recommandations, pour apporter les corrections idoines, au processus de passation des marchés, pour les gestions à venir.

DRP N° 01/CRE-BCI SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION EN TRANSFORMATION AGRO-ALIMENTAIRE ET EN TECHNOLOGIES SOLAIRES ATTRIBUE A SICOR POUR UN MONTANT DE 23 428 900 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	19 janvier 2015 par lettre n° 00289/MESR/DC/DAGE
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 janvier 2015
Délai de préparation des offres	8 jours
Date d'attribution	27 janvier 2015
Fournisseurs consultés	Cinq fournisseurs consultés : - SICOR - ALY MULTISERVICES - ISSA AFRIQUE SARL - AFRICA WORLD SUARL - S.N.S
Attributaire	SICOR
Montant du marché en F CFA TTC	23 428 900
Non conformités	La procédure de passation de ce marché n'est pas adéquate, au regard du montant auquel, il a été attribué (23 428 900 F CFA TTC) ; en effet, conformément à l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP, les marchés de services, dont le montant est supérieur à 15 000 000 F CFA, doivent être passés par la procédure de DRP à compétition ouverte. Ce marché, traité comme un marché de prestations intellectuelles, n'en est pas un. Il s'agit pour l'AC, de pré qualifier les candidats potentiels et non de trouver un prestataire, ayant la surface financière, lui permettant de préfinancer l'organisation d'une activité. L'examen de la liste restreinte des candidats consultés, a permis de noter qu'ils ne sont ni des consultants, pouvant animer un atelier, ni des traiteurs, à même de fournir des prestations de restauration. La procédure a été déroulée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP, qui impose aux AC, de s'assurer que les candidats ont la capacité, d'exécuter le marché. L'Autorité Contractante est censée effectuer une pré-qualification des prestataires, avant de constituer la liste de ceux qui seront invités, à participer à la concurrence. Dans le cas d'espèce, il

	s'est plutôt agi de trouver un prestataire, ayant une surface financière, lui permettant de préfinancer, des activités programmées. Ce mode de dévolution des marchés, est contraire aux principes d'économie, de par les surcoûts qu'il engendre. Les convocations à adresser aux membres de la Commission des Marchés, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer, sur le respect du délai réglementaire de convocation, prescrit par l'article 39 du CMP. Les lettres de saisine ne mentionnent pas l'identité de tous les candidats, invités à participer à la procédure de sélection ; il s'agit d'une exigence de transparence, à laquelle, il convient de se conformer. Le contrat est daté du 12 janvier 2015, soit une date antérieure à la date d'attribution du marché (27 janvier 2015). Cette incohérence dans les dates d'établissement de ces deux documents, pour résulter d'une tentative de régularisation mal maîtrisée, d'une opération déjà effectuée. L'examen des offres d'ALY MULTISERVICE, AFRICA WORLD SUARL, SNS, SICOR et ISSA AFRIQUE, a permis de noter des similitudes, laissant entrevoir une collusion, entre les fournisseurs. L'examen des pièces justificatives, nous permet de noter de fortes incohérences, dont la tendance nous emmène à penser, que nous sommes en face d'un marché régularisé. En effet, le marché a été signé le 12 janvier 2015, pour une ouverture des plis prévu le 27 janvier 2015. Or, le contrat qui nous a été transmis, est daté du 12 janvier 2015. Par ailleurs, il est noté que deux procès-verbaux d'attribution, nous ont été transmis, tous établis le 27 janvier 2015, avec la même désignation, le même attributaire et le même montant. Dans l'un des procès-verbaux, la commission des marchés s'est réunie le 12 janvier 2015, pour un marché censé devoir être lancé, le 19 janvier 2015, ce qui paraît invraisemblable. Dans l'autre, la commission des marchés s'est réunie le 27 janvier 2015, suite à un marché lancé le 06 janvier 2015, ce qui encore une fois, est incohérent, au regard des lettres d'invitations qui ont été établies, le 19 janvier 2015. Le procès-verbal d'attribution est approuvé par l'administrateur de crédit, mais les membres de la commission des marchés, ne l'ont pas signé. Les lettres de notification du rejet des offres, des soumissionnaires non
--	--

	retenus, ne donnent pas d'indications, sur le nom de l'attributaire et le montant de l'attribution. La communication de ces informations, est un gage de transparence et permet de prévenir les demandes de clarification, qui ont pour effet, de reporter la date de computation du délai de recours et d'allonger ainsi, le délai de mise en œuvre des procédures, au détriment de la célérité et donc de l'efficacité des processus d'acquisition. Cette information des candidats évincés, est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, prescrite par l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP, qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement leur droit de recours contre l'attribution. Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne figurent pas dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à cette disposition, pour la publication de l'attribution, dans le portail des marchés publics. Le dossier n'a pas été transmis à la Cellule de Passation des Marchés, pour examen, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP, relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 12, de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons bonnes notes des recommandations formulées en vue de prendre toutes les dispositions requises pour remédier aux insuffisances notées et apporter les corrections appropriées pour les gestions à venir.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons toutes nos observations, tout en vous encourageant à veiller au suivi des recommandations, pour apporter les corrections idoines, au processus de passation des marchés, pour les gestions à venir.

DRP N° DAGE/CAB-222 FOURNITURE ET INSTALLATION DE MATERIEL DE RESEAU WIFI ET DE CONNEXION INTERNET DES CRES ATTRIBUEE A TOUMANY SERVICE POUR UN MONTANT DE 14 969 480 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	26 mai 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	04 juin 2015
Délai de préparation des offres	08 jours
Date d'attribution	04 juin 2015
Fournisseurs consultés	05 : TOUMANY SERVICES, A.C.F, PRESTICOM, BUSINESS PROVER CONSULTING, GMC-TECH
Nombre d'offres reçues	05 : TOUMANY SERVICES, A.C.F, PRESTICOM, BUSINESS PROVER CONSULTING, GMC-TECH
Attributaire	TOUMANY SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 969 480
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Les lettres de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus n'ont pas été accusées de réception.
Notification de l'attribution définitive	-
Non conformités	Les lettres d'invitation à soumissionner, ne portent pas la mention de l'accusé de réception, pour attester de leur réception effective et à bonne date, par leurs destinataires. Il s'y ajoute que la dénomination sociale des prestataires, invités à participer à la procédure concurrentielle, n'y est pas non plus mentionnée ; il s'agit d'une exigence de transparence, à laquelle, l'AC doit se conformer. L'absence d'accusé de réception est également notée sur la lettre de notification de l'attribution, tout comme sur les lettres d'informations, adressées aux soumissionnaires non retenus. Cette lettre d'information des soumissionnaires évincés, ne donne pas non plus d'»indications, sur le nom de l'attributaire et sur le montant auquel le marché est attribué. Il s'agit

	d'informations à communiquer, pour répondre à l'exigence de transparence. La notification de l'attribution, tout comme les lettres d'informations des soumissionnaires non retenus, ont été établies le 22 juin 2015, pour un marché attribué le 4 juin 2015. Sous ce rapport, il y'a lieu de noter que le procès-verbal d'attribution, est signé uniquement par le DAGE, en sa qualité d'Administrateur des Crédits, en violation des dispositions du CMP. Les membres de la Commission des Marchés, doivent signer le procès-verbal d'attribution. En fait le document appelé PVA, est en réalité une décision d'attribution de la PRM, suite à la proposition d'attribution, faite par la Commission des Marchés, dans le procès-verbal d'ouverture des offres qui condense les opérations d'ouverture, d'évaluation et d'attribution. Cette procédure a été déroulée, hors la vue de la Cellule de Passation des Marchés, qui est censée assurer le secrétariat de la Commission des Marchés. L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF, relatif aux informations à communiquer à la DCMP, pour publication de l'attribution, sur le site des marchés publics. L'AC ne s'est pas conformée, à l'article 12 de l'arrêté 107 ci-avant mentionné, relatif au contrôle de la procédure, par la Cellule de Passation des Marchés. Le procès-verbal de réception est signé par le DAGE, le Président de la Commission des Marchés (Gestionnaire de la DAGE) et un Membre de la Commission des Marchés (Comptable Matières) ; le visa du COF n'y est pas apposé, pour certifier la réception effective des fournitures. La main d'œuvre est aussi prise en compte dans le PV de réception, pour du matériel qui doit être installé, dans différents endroits. Le bordereau de livraison visé par le Comptable Matières et le CF, est daté du 06 juin 2015, alors que le contrat a été signé le 10 juillet 2015, l'attribution notifiée le 26 juin 2015. Les incohérences dans les dates d'établissement des documents, ci-avant mentionnés, sont l'illustration
--	---

	d'une opération de régularisation, mal exécutée.
Recommandations	Veiller à donner une date certaine, à la réception effective des différents documents de passation des marchés (lettres d'invitation à soumissionner, lettre de notification de l'attribution, lettres d'information des soumissionnaires non retenus) ; Indiquer le nom de tous les candidats invités, dans la lettre de saisine ; Mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué, dans la lettre d'information adressée aux soumissionnaires non retenus ; Veiller à la signature du procès-verbal d'attribution, par tous les membres de la Commission des Marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF, relatif aux informations à communiquer à la DCMP, pour publication de l'attribution, sur le site des marchés publics ; Se conformer à l'article 12 de l'arrêté 107 ci-avant mentionné relatif au contrôle de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés ; Veiller à la transparence des procédures et éviter les opérations de régularisation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	1. Nous prenons bonnes notes des recommandations formulées en vue de prendre toutes les dispositions requises pour remédier aux insuffisances notées et apporter les corrections appropriées pour les gestions à venir.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons toutes nos observations, tout en vous encourageant à veiller au suivi des recommandations, pour apporter les corrections idoines, au processus de passation des marchés, pour les gestions à venir.

DRP N° F_DMCEES_171 FOURNITURE ET INSTALLATION DE MATERIEL DE SONORISATION ATTRIBUE A AKA TECHNOLOGIES POUR UN MONTANT DE 13 531 060 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	29 avril 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 mai 2015
Délai de préparation des offres	08 jours
Date d'attribution	11 mai 2015
Fournisseurs consultés	05 : CASH BUSINESS – AKATECHNOLOGIES – DADDY – ATILEO – KISSAL FALADOU SARL
Nombre d'offres reçues	05 : CASH BUSINESS – AKATECHNOLOGIES – DADDY – ATILEO – KISSAL FALADOU SARL
Attributaire	AKATECHNOLOGIES
Montant du marché en F CFA TTC	13 531 060
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La date de réception des lettres de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus n'a pas été indiquée
Notification de l'attribution définitive	-
Non conformités	Les copies des lettres de saisine classées dans le dossier de marché portent les cachets de leurs destinataires dont aucun n'a mentionné la date effective de réception du courrier. La mention de cette date permet d'apprécier le délai de préparation des offres imparti à chaque candidat. Les factures pro forma des soumissionnaires ne sont pas classées dans le dossier de marché ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer

	sur la conformité des informations consignées dans le procès-verbal d'évaluation au contenu des offres. Il s'ensuit une incertitude sur la transparence de la procédure. Cette procédure a été déroulée hors la vue de la Cellule de Passation des Marchés en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015. L'AC ne s'est pas conformée, à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, du rejet de leurs offres, ne portent pas de mention d'accusé de réception, laissant subsister une incertitude, sur leur transmission effective à leurs destinataires. Le contrat n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation des dispositions du CGI.
Recommandations	Obtenir un accusé de réception en bonne et due forme, pour toutes les correspondances relatives à la procédure ; Se conformer à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 ; Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné ; Assurer l'information des soumissionnaires en vertu du principe de transparence ; Le contrat doit être soumis à la formalité de l'enregistrement avant la mise en règlement des factures ; Veiller au classement et à l'archivage exhaustif, des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° F_DMCEES_1012 ACQUISITION EQUIPEMENTS SALLE DE SPORT A L'UCAD ATTRIBUE A SIGNARA TECHNOLOGIES POUR UN MONTANT DE 14 650 656 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	06 août 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21 août 2015
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	21 août 2015
Fournisseurs consultés	05 : SIGNARA TECHNOLOGIES – GIE LE ZENITH – EL SERVICES – MOBILIA – PRESS HIGH TECH
Nombre d'offres reçues	05 : SIGNARA TECHNOLOGIES – GIE LE ZENITH – EL SERVICES – MOBILIA – PRESS HIGH TECH
Attributaire	SIGNARA TECHNOLOGIES
Montant du marché en F CFA TTC	14 650 656
Non conformités	Les lettres de saisine des candidats portent toutes, le cachet de leurs destinataires, mais aucune ne mentionne la date de réception effective de la lettre. La mention de cette date, permet d'apprécier le délai imparti à chaque candidat, pour préparer son offre. Cette transmission à bonne date, est un gage d'équité de l'AC, dans le traitement des candidats. Cette procédure a été déroulée hors la vue de la Cellule de Passation des Marchés, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015. L'AC ne s'est pas conformée, à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, du rejet de leurs offres, ne portent pas de mention d'accusé de réception, laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective, à leurs destinataires. Le contrat n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP.
Recommandations	Veiller à donner une date certaine, à tous les échanges de correspondances ; Se conformer à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7

	janvier 2015 ; Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné ; Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à l'accomplissement par le titulaire, des formalités de l'enregistrement du marché, avant de mettre en règlement les factures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° S_DMCEES_181 AMENAGEMENT DE SITE A L'UNIVERSITE SINE SALOUM DE KAOLACK (USSK) ATTRIBUE AU GIE LE ZENITH POUR UN MONTANT DE 22 352 500 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	15 janvier 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	04 février 2015
Délai de préparation des offres	19 jours
Date d'attribution	04 février 2015
Fournisseurs consultés	05 : GIE LE ZENITH – EGBA – GIE DIBA – EL SERVICES – PRESS HIGH TECH
Attributaire	GIE LE ZENITH
Montant du marché en F CFA TTC	22 352 500
Non conformités	L'examen des offres des soumissionnaires EL SERVICE, GIE LE ZENITH et PRESS HIGH, a permis d'identifier des similitudes, laissant entrevoir une collusion entre ces fournisseurs. Les conditions d'accès à la commande publique, telles que définies par les articles 43 et 44 du CMP, ne sont pas prises en compte, dans la mise en œuvre de la procédure d'acquisition. Aucune exigence en matière de qualification, ne figure dans le dossier d'appel à la concurrence (disponibilité de matériels de terrassement, de camions, de bulldozers). Le dossier d'appel à la concurrence doit être bien préparé et les candidats short-listés, qualifiés pour les prestations envisagées, ce qui n'est pas le cas des entreprises présélectionnées. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne portent pas de mention d'accusé de réception, laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective, à leurs destinataires qui ne peuvent par conséquent pas, exercer leur droit de recours, faute d'information sur le dénouement de la procédure. Le contrat n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP. Cette procédure a été déroulée, hors la vue de la Cellule de Passation des Marchés, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015.

	L'AC ne s'est pas conformée, aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné. Le procès-verbal d'exécution technique, a été signé par un membre de la Commission des Marchés qui cumule des tâches incompatibles, en étant aussi membre de la Commission de Réception. Il n'y a ni maître d'œuvre, ni attachement contradictoire, attestant de l'exécution effective des prestations. Les pièces justificatives des paiements n'ont pas été jointes au dossier.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures d'attribution ; Veiller au respect des articles 43 et 44 du CMP ; Veiller à une bonne préparation du dossier d'appel à la concurrence et à la qualification des candidats short listés, pour les prestations envisagées ; Se conformer à l'exigence de transparence, par l'information adéquate et en temps opportun, des soumissionnaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 ; Veiller à ne mettre les factures, en règlement qu'après accomplissement par le titulaire du marché, de la formalité de l'enregistrement en conformité avec l'article 464.9 du CGI et avec l'article 150 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015 ; Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné ; Mettre en place un dispositif de contrôle efficace, de l'effectivité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° T_DMCEES_195 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENT POUR L'UFR SAATA ATTRIBUE A PRESS HIGH TECH POUR UN MONTANT DE 21 500 005 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	15 avril 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30 avril 2015
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	30 avril 2015
Fournisseurs consultés	05 : PRESS HIGH TECH – SETRACOM – ETS DAOUDA FALL – GIE LE ZENITH – CARREFOUR SENEGALAIS DE LA CONSTRUCTION
Nombre d'offres reçues	04 : PRESS HIGH TECH – ETS DAOUDA FALL – GIE LE ZENITH – CARREFOUR SENEGALAIS DE LA CONSTRUCTION
Attributaire	PRESS HIGH TECH
Montant du marché en F CFA TTC	21 500 005
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Les lettres de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus ne comportent pas la date de réception.
Non conformités	Les dates de réception par leurs destinataires, des lettres de saisine, ne sont pas mentionnées sur lesdites lettres ; il est important de donner une date certaine, à la remise des lettres d'invitation à soumissionner. La récurrence de cette anomalie, sur plusieurs procédures initiées par la DMCEES, pourrait cacher une volonté, de d'apposer des dates ex-post, pour régulariser des opérations. Les conditions d'accès à la commande publique, telles que définies par les articles 43 et 44 du CMP, ne sont pas prises en compte, dans la mise en œuvre de la procédure d'acquisition. Aucune exigence en matière de qualification, ne figure dans le dossier d'appel à la concurrence (disponibilité de matériels de terrassement, de camions, de bulldozers). Le dossier d'appel à la concurrence doit être bien préparé et les candidats short listés, qualifiés, pour les prestations envisagées, ce qui n'est pas le cas des entreprises présélectionnées.

	Le même dateur a été utilisé sur les factures pro forma de PRESS HIGH TECH, ETS DAOUDA FALL et CARREFOUR SENEGALAIS DE LA CONSTRUCTION. L'offre du GIE LEZENITH, est datée du 9 avril 2015, c'est-à-dire avant la date de l'invitation à soumissionner, du 15 avril 2015. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne portent pas de mention d'accusé de réception, laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires, qui ne peuvent par conséquent, pas exercer leur droit de recours, faute d'information sur le dénouement de la procédure. Le contrat n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation du CGI. Aucun document d'exécution physique et financière, n'est classé dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures d'attribution ; Veiller au respect des articles 43 et 44 du CMP ; Veiller à une bonne préparation du dossier d'appel à la concurrence et à la qualification des candidats short listés, pour les prestations envisagées; Se conformer à l'exigence de transparence, par l'information adéquate et en temps opportun des soumissionnaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 ; Se conformer à l'article 27 du CMP ; Veiller à ne mettre les factures en règlement, qu'après accomplissement par le titulaire du marché de la formalité de l'enregistrement en conformité avec l'article 464.9 du CGI et avec l'article 150 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015 ; Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné ; Mettre en place un dispositif de contrôle efficace de l'effectivité des prestations ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement

		et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Aucun
Appréciation du Consultant	du	Aucune

DRP N° T_DMCEES_198 TRANSPORT ET POSE DE MODULES FESMAN POUR DEUX SALLES DE CLASSE	
Date de saisine des fournisseurs	29 avril 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 mai 2015
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	14 mai 2015
Fournisseurs consultés	05 : EL SERVICES – MOBILIA – DISMAT – PRESS HIGH TECH – GIE LE ZENITH
Nombre d'offres reçues	05: EL SERVICES – MOBILIA – DISMAT – PRESS HIGH TECH – GIE LE ZENITH
Attributaire	MOBILIA
Montant du marché en F CFA TTC	24 612 209
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Les lettres de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus ne comportent pas la date de réception
Non conformités	Les dates de réception par leurs destinataires, des lettres de saisine, ne sont pas mentionnées sur lesdites lettres ; il est important de donner une date certaine, à la remise des lettres d'invitation à soumissionner. La récurrence de cette anomalie, sur plusieurs procédures, initiées par la DMCEES, pourrait cacher une volonté, d'apposer des dates ex-post, pour régulariser des opérations. Les conditions d'accès à la commande publique, telles que définies par les articles 43 et 44 du CMP, ne sont pas prises en compte, dans la mise en œuvre de la procédure d'acquisition. L'examen des offres de soumissionnaires, a permis de constater plusieurs anomalies : - les mêmes erreurs ont été commises, aux mêmes endroits, dans les factures pro forma présentées par PRESS HIGH TECH, DISMAT et MOBILIA ; - il s'y ajoute que la soumission de MOBILIA est datée du 21

	octobre 2015, celle de DISMAT du 22 octobre 2015 pour une consultation lancée le 29 avril 2015 avec une date limite de dépôt des offres fixée au 14 mai 2015. - les anomalies identifiées dans les factures pro forma, se retrouvent dans le devis estimatif des quantités, annexé à la DRP, laissant entrevoir en plus de la collusion la simulation. - l'omission curieuse du même article, dans les factures pro forma d'EL SERVICE et du GIE LEZENITH. Cette omission d'un article n'a pas été prise en compte, dans la comparaison des offres, dénotant une insuffisante appropriation des critères de correction des offres, pour les besoins de l'évaluation et de la comparaison des offres. Cette procédure a été déroulée hors de la revue de la Cellule de Passation des Marchés, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015. L'AC ne s'est pas conformée, à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne portent pas de mention d'accusé de réception, laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective, à leurs destinataires qui ne peuvent par conséquent, pas exercer leur droit de recours, faute d'information sur le dénouement de la procédure. Le contrat est signé par le Directeur de la DMCEES qui n'a pas reçu d'habilitation formelle à cet effet, comme PRM, en violation de l'article 27 du CMP. Le contrat n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP. Deux procès-verbaux de réception technique, datés respectivement du 18 Juin 2015 et du 14 novembre 2015, attestant l'exécution conforme des prestations, sont classés dans le dossier de marché. La composition des deux Commissions de Réception est différente. Les documents relatifs au règlement, n'ont pas été joints.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures d'attribution ; Veiller au respect des articles 43 et 44 du CMP ;

	Veiller à une bonne préparation du dossier d'appel à la concurrence et à la qualification des candidats short listés; Se conformer à l'exigence de transparence, par l'information adéquate et en temps opportun, des soumissionnaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015 ; Se conformer à l'article 27 du CMP ; Veiller à ne mettre les factures en règlement, qu'après accomplissement par le titulaire du marché de la formalité de l'enregistrement, en conformité avec l'article 464.9 du CGI et avec l'article 150 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015 ; Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné ; Mettre en place un dispositif de contrôle efficace, de l'effectivité des prestations ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° T_DMCEES_208 REHABILITATION DU CRE DE SINTHIOU BAMAMBE ATTRIBUE A BAT PRESS POUR UN MONTANT DE 22 014 552 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	22 septembre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12 octobre 2015
Délai de préparation des offres	19 jours
Date d'attribution	13 octobre 2015
Fournisseurs consultés	05 : BAT-PRESS – CARREFOUR SENEGALAIS DE LA CONSTRUCTION – BOROME MADINA SERVICES – GIE L'UNION – BADECOM ENTREPRISE
Attributaire	BAT-PRESS
Montant du marché en F CFA TTC	22 014 552
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Les lettres de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus ne comportent pas la date de réception.
Non conformités	Les dates des lettres d'invitation à soumissionner, des factures pro forma des soumissionnaires, ont toutes été altérées et modifiées. Deux exemplaires du devis N° 027-2015-BATPRESS, présentés par l'attributaire, sont datés respectivement du 6 octobre 2015 et du 11 octobre 2015. Cette pratique de falsification de documents, se fait, à des fins de régularisation d'opérations non conformes aux règles et procédures en vigueur. Les signes de collusion, notés dans les factures pro forma des soumissionnaires, viennent confirmer le manque de transparence et l'absence de concurrence saine, dans la mise en œuvre de cette procédure d'acquisition. Le procès-verbal d'ouverture comprend un montant de 22 708 628 F CFA, qui ne correspond à aucune des offres reçues ; le nom du soumissionnaire concerné, n'est pas non plus, renseigné sur la colonne. Cette procédure a été déroulée, hors de la revue de la Cellule de Passation des Marchés, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015. L'AC ne s'est pas conformée, à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne portent pas de mention d'accusé de réception, laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective, à leurs destinataires qui ne peuvent par conséquent, pas exercer leur

	droit de recours, faute d'information sur le dénouement de la procédure. Le contrat est signé par le Directeur de la DMCEES, qui n'a pas reçu d'habilitation formelle à cet effet, comme PRM. Le contrat n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation du CGI.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures d'attribution ; Se conformer à l'exigence de transparence par l'effectivité de l'information des soumissionnaires non retenus, conformément à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, en faisant porter la mention de l'accusé de réception, sur les lettres d'information ; Se conformer à l'article 27 du CMP, sur la qualité de PRM ; Veiller à ne mettre les factures en règlement, qu'après accomplissement par le titulaire du marché, de la formalité de l'enregistrement, en conformité avec l'article 464.9 du CGI et avec l'article 150 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015 ; Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné ; Mettre en place un dispositif de contrôle efficace de l'effectivité des prestations ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° T_DMCEES_284 TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ELECTRICITE DE SALLES DE CLASSE ET BUREAUX A L'UASZ ATTRIBUE A MOBILIA POUR UN MONTANT DE 15 980 000 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	07 octobre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	22 octobre 2015
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	22 octobre 2015
Fournisseurs consultés	05 : PRESS HIGH TECH – MOBILIA – DISMAT – GIE LE ZENITH – EL SERVICES
Nombre d'offres reçues	03 : GIE LE ZENITH – EL SERVICES – MOBILIA
Attributaire	MOBILIA
Montant du marché en F CFA TTC	15 980 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La date de réception des lettres de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus n'a pas été indiquée
Non conformités	Les dates de réception par leurs destinataires, des lettres de saisine, ne sont pas mentionnées sur lesdites lettres ; il est important de donner une date certaine, à la remise des lettres d'invitation, à soumissionner. La récurrence de cette anomalie, sur plusieurs procédures initiées par la DMCEES, pourrait cacher une volonté, d'apposer des dates ex-post, pour régulariser des opérations. Les conditions d'accès à la commande publique, telles que définies par les articles 43 et 44 du CMP, ne sont pas prises en compte, dans la mise en œuvre de la procédure d'acquisition. Cette procédure a été déroulée hors la vue de la Cellule de Passation des Marchés, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015. L'AC ne s'est pas conformée, à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne portent pas

	de mention d'accusé de réception, laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective, à leurs destinataires qui ne peuvent par conséquent pas, exercer leur droit de recours, faute d'information sur le dénouement de la procédure. Nous notons aussi que deux candidats consultés, qui n'ont pas déposé d'offres, sont curieusement destinataires, de lettres d'information de rejet, de leurs offres. L'offre du soumissionnaire GIE LEZENITH, n'est pas classée dans le dossier de marché. Le contrat n'est pas classé dans le dossier de marché. Les pièces justificatives de l'exécution et du règlement du contrat, ne sont pas classées, dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures d'attribution ; Veiller au respect des articles 43 et 44 du CMP ; Se conformer à l'exigence de transparence par l'information adéquate et en temps opportun des soumissionnaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° T_DMCEES_285 TRAVAUX DE REHABILITATION A UGB II ATTRIBUE A PRESS HIGH TECH POUR UN MONTANT DE 23 500 000 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	07 octobre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	22 octobre 2015
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	22 octobre 2015
Fournisseurs consultés	05 : BADECOM – PRESS HIGH TECH – ETS DAOUDA FALL – GIE UNION – CARREFOUR SENEGALAIS DE LA CONSTRUCTION
Attributaire	PRESS HIGH TECH
Montant du marché en F CFA TTC	23 500 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La date de réception des lettres de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus, n'a pas été indiquée.
Non conformités	Les dates de réception par leurs destinataires, des lettres de saisine, ne sont pas mentionnées sur lesdites lettres, sur lesquelles, sont apposés les cachets des entreprises ; sous ce rapport, il y'a lieu de noter que la lettre adressée au GIE UNION, porte aussi le cachet (surchargé) de PRESS HIGH TECH. Il est important de donner une date certaine, à la remise des lettres d'invitation, à soumissionner. La récurrence de cette anomalie, sur plusieurs procédures initiées par la DMCEES, pourrait cacher une volonté, d'apposer des dates ex-post, pour régulariser des opérations. Les conditions d'accès à la commande publique, telles que définies par les articles 43 et 44 du CMP, ne sont pas prises en compte dans la mise en œuvre de la procédure d'acquisition. L'examen des offres a permis de constater plusieurs anomalies : - Pour la peinture, les quantités mentionnées dans les offres des soumissionnaires, sont différentes de celles du devis estimatif des quantités.

		-	- P1	- P2	- P3
		DQE	- 1400	- 1330	- 200
		S1	- 2900	2400	- 1990
		- S2	- 3400	- 3330	- 1986
		- S3	- 2900	- 2400	- 1990
		- S4	- 2900	- 2400	- 1990
		- S5	- 2900	- 2400	- 1990
	S1 - DAOUDA FALL				
	S2 - PRESS HIGH TECH				
	S3 - GIE UNION				
	S4 – CSC				
	S5 – BADECOM				
	Aucune correction n’a été apportée, pour rendre les offres comparables ; les contrôles d’exactitude arithmétique, ne sont pas matérialisés, la cohérence des quantités proposées, avec le cadre de devis quantitatif estimatif, n’a pas été vérifiée, pour s’assurer de la comparabilité des offres et de la correcte estimation des coûts. La curieuse coïncidence des quantités proposées, par quatre soumissionnaires, sur trois rubriques différentes, laisse entrevoir que les offres proviennent de la même source, ou de sources liées. Cette procédure a été déroulée, hors la vue de la Cellule de Passation des Marchés, en violation des dispositions de l’article 12 de l’arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015. L’AC ne s’est pas conformée, à l’article 4 de l’arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Les lettres d’information des soumissionnaires évincés, ne portent pas de mention d’accusé de réception, laissant subsister une incertitude, sur leur transmission effective, à leurs destinataires qui ne peuvent par conséquent, pas exercer leur droit de recours, faute d’information sur le dénouement de la procédure. Le contrat est signé par le Directeur de la DMCEES, qui n’a pas reçu d’habilitation formelle, à cet effet, comme PRM. Le contrat n’a pas été soumis à la formalité de l’enregistrement, en violation de l’article 464.9 du CGI et de l’article 150 du CMP. Les pièces justificatives de l’exécution et du règlement, du contrat n’ont pas été classées dans le dossier.				

Recommandations	Veiller à la transparence des procédures d'attribution ; Veiller au respect des articles 43 et 44 du CMP ; Se conformer à l'exigence de transparence, par l'information adéquate et en temps opportun, des soumissionnaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015 ; Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° T_DMCEES_1015 TRAVAUX DE REHABILITATION LOGEMENT DIRECTEUR A ISFAR ATTRIBUE A MOBILIA POUR UN MONTANT DE 12 985 000 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	10 août 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 août 2015
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	25 août 2015
Fournisseurs consultés	05 : MOBILIA – GIE LE ZENITH – PRESS HIGH TECH – EL SERVICES - DISMAT
Nombre d'offres reçues	04 : MOBILIA – GIE LE ZENITH – EL SERVICES – DISMAT
Attributaire	MOBILIA
Montant du marché en F CFA TTC	12 985 000
Non conformités	Les dates de réception par leurs destinataires, des lettres de saisine, ne sont pas mentionnées sur lesdites lettres ; il est important de donner une date certaine, à la remise des lettres d'invitation, à soumissionner. La récurrence de cette anomalie, sur plusieurs procédures initiées par la DMCEES, pourrait cacher une volonté, d'apposer des dates ex-post, pour régulariser des opérations. Les conditions d'accès à la commande publique, telles que définies par les articles 43 et 44 du CMP, ne sont pas prises en compte, dans la mise en œuvre de la procédure d'acquisition. L'examen du cadre du devis quantitatif estimatif, a permis de noter les anomalies ci-après : - La qualité de la peinture à appliquer n'est pas précisée ni le nombre d'applications ; - Les surfaces sur lesquelles la peinture sera appliquée (murs, grilles ou bois) ne sont pas indiquées ; - Pour le prix N°2 les quantités sont définies en mètres cubes, plutôt qu'en mètres carrés ; - Pour les prix N°5 et N°6, le type de portes et de fenêtres, n'est pas précisé ; - La nature et la consistance des travaux d'électricité et de plomberie, ne sont pas précisées, ce qui a pour effet,

	d'accroître les coûts. Cette procédure a été déroulée, hors la vue de la Cellule de Passation des Marchés, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015. L'AC ne s'est pas conformée, à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne portent pas de mention d'accusé de réception, laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective, à leurs destinataires qui ne peuvent par conséquent pas, exercer leur droit de recours, faute d'information sur le dénouement de la procédure. Le contrat n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation du CGI. Les pièces justificatives de l'exécution et du règlement du contrat, ne sont pas classées dans le dossier.
Recommandations	Veiller au respect des articles 43 et 44 du CMP ; Se conformer à l'exigence de transparence, par l'information adéquate et en temps opportun, des soumissionnaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015 ; Bien définir les besoins, pour faire un achat efficace ; Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP PRISE EN CHARGE D'ATELIERS D'EVALUATION DES APPELS D'OFFRES POUR LE MESR ATTRIBUE A DSC SERVICES POUR UN MONTANT DE 13 083 840 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs décembre	25 février 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 février 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	16 février 2015
Fournisseurs consultés	05 : DSC SERVICES – TOUMANY SERVICES – AGEM SENEGAL – ALPHA NUMERIQUE – GIE DABAKH MALICK
Attributaire	DSC SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	13 083 840
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Les lettres de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus, n'ont pas été jointes au dossier
Non conformités	Nous notons une incohérence dans les dates de lancement des offres, d'ouverture des plis et d'attribution. En effet, la date d'ouverture et d'attribution (ici le 16 février 2015), ne peut précéder la date de lancement du marché (25 février 2015) - Plusieurs pièces constitutives du dossier qui nous a été transmises sont absentes : • Lettres d'invitation des soumissionnaires, • Lettres de soumission et factures pro forma, • Convocation des membres de la commission, à la séance d'ouverture des plis, • Liste de présence des soumissionnaires, à la séance

	d'ouverture des plis, déchargée, • Lettre de notification d'attribution provisoire et définitive, • Lettres d'information des candidats non retenus. Les offres qui comportent des erreurs arithmétiques, n'ayant pas été corrigées, le classement pourrait être biaisé et l'attribution devrait, dans ce cas, être contestée.
Recommandations	Veiller à compléter les dossiers de passation, pour que leur conformité puisse être jugée ; Veiller à procéder à toutes les corrections arithmétiques nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 69 du Code des Marchés publics, afin que le classement des offres ne soit pas biaisé, et pour répondre à l'exigence de transparence et au principe d'égalité de traitement des candidats ; Veiller à la conformité des informations renseignées dans les procès-verbaux, plus particulièrement, des dates des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons bonnes notes des recommandations formulées en vue de prendre toutes les dispositions requises pour remédier aux insuffisances notées et apporter les corrections appropriées pour les gestions à venir.
Appréciation du Consultant	Nos prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons toutes nos observations, tout en vous encourageant à veiller au suivi des recommandations, pour apporter les corrections idoines, au processus de passation des marchés, pour les gestions à venir.

DRP N° T_DGES _000311 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE MOBILIERS DE BUREAU ATTRIBUE A GETRAD POUR UN MONTANT DE 7 257 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	05 mars 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 mars 2015
Délai de préparation des offres	7 jours
Date d'attribution	27 mars 2015
Nombre d'offres reçues	03 : GETRAD – DAKAR TRAVAUX DIVERS – NDEYEFATOU MBENGUE
Attributaire	GETRAD
Montant du marché en F CFA TTC	7 257 000
Non conformités	Les lettres d'invitation à soumissionner, ne mentionnent pas la dénomination sociale de tous les candidats, invités à participer, à la procédure concurrentielle ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle, il convient de se conformer. Par ailleurs, la durée de validité des offres des soumissionnaires, n'est pas non plus indiquée dans les lettres de saisine, pour se conformer aux exigences du dossier type de DRP, élaboré par l'ARMP. La liste des fournitures n'est pas jointe aux lettres d'invitation, classées dans le dossier de marché ; il convient de veiller au classement exhaustif, des pièces de marchés. Les bases de la sélection des candidats figurant sur la liste restreinte, ne sont pas indiquées ; il convient de constituer un fichier des fournisseurs et prestataires, conformément à des modalités bien définies. Le procès-verbal dit de dépouillement interne, élaboré par la Commission de dépouillement Interne de la DGES, est un condensé des opérations d'ouverture, d'évaluation et d'attribution. Cette Commission Interne n'a pas d'existence légale et les marchés qu'elle a attribués, sont réputés nuls et de nul effet. Les conditions d'accès à la commande publique, telles que définies par les articles 43 et 44 du CMP, ne sont pas prises en compte, dans la mise en œuvre de la procédure d'acquisition. Cette procédure d'acquisition, a été déroulée, hors la vue de la Cellule de Passation des Marchés du Ministère de l'Enseignement Supérieur et

	de la Recherche, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015. Les informations requises, aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné, n'ont pas été transmises à la DCMP, pour la publication de l'attribution, sur le site des marchés publics. Le dossier de marché ne comprend pas les justificatifs de la transmission des lettres d'informations aux candidats évincés, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 107, ci-avant mentionné ; les soumissionnaires sont ainsi privés, de l'exercice de leurs droits de recours éventuel.
Recommandations	Mentionner la dénomination sociale de tous les candidats, invités à participer à la procédure concurrentielle, dans les lettres d'invitation à soumissionner ; Préciser la durée de validité des offres, dans les lettres de saisine ; Il conviendrait de recommander à l'AC d'indiquer les bases de la sélection des candidats, figurant sur la liste restreinte et de constituer un fichier des fournisseurs et prestataires, conformément à des modalités bien définies ; Veiller à l'examen des DRP de la DGES, par la Commission des Marchés du MESR ; Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015 ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné ; Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 107, ci-avant mentionné.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° T_DGES _000998 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE D'ORDINATEURS PORTABLES ATTRIBUE A SESA TECHNOLOGIES POUR UN MONTANT DE 13 199 480 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	1 ^{er} juillet 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 juillet 2015
Délai de préparation des offres	10 jours
Date d'attribution	13 juillet 2015
Fournisseurs consultés	05 : AGIEX SUARL – XDR – AL AMINE SERVICES – ALIENS TELECOM – SESA TECHNOLOGIES
Nombre d'offres reçues	03 : AGIEX SUARL –AL AMINE SERVICES – SESA TECHNOLOGIES
Attributaire	SESA TECHNOLOGIES
Montant du marché en F CFA TTC	13 199 480
Non conformités	Les lettres d'invitation à soumissionner, ne mentionnent pas la dénomination sociale de tous les candidats, invités à participer à la procédure concurrentielle ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle, il convient de se conformer. Par ailleurs, la durée de validité des offres des soumissionnaires, n'est pas non plus, indiquée dans les lettres de saisine, pour se conformer aux exigences du dossier type de DRP, élaboré par l'ARMP. La liste des fournitures n'est pas jointe, aux lettres d'invitation classées, dans le dossier de marché ; il convient de veiller au classement exhaustif, des pièces de marchés. Les bases de la sélection des candidats, figurant sur la liste restreinte, ne sont pas indiquées ; il convient de constituer un fichier des fournisseurs et prestataires, conformément à des modalités bien définies Le procès-verbal dit de dépouillement interne, a été élaboré par la Commission de dépouillement Interne, de la DGES. Cette Commission Interne n'a pas d'existence légale et les marchés qu'elle a

	attribués, sont réputés nuls et de nul effet. Le rapport d'évaluation ne formalise pas le contrôle du respect des spécifications techniques du matériel proposé, par les trois soumissionnaires ; il se limite à indiquer la mention conforme, sans lister d'une part les exigences du DAC et d'autre part les spécifications du matériel proposé, par les différents soumissionnaires. Ce contrôle formel est un préalable à la conclusion de la conformité pour l'essentiel, avant de passer à l'examen détaillé. Il s'y ajoute qu'en conclusion de ses travaux, la Commission d'Evaluation a fait une proposition d'attribution, qui est plutôt du ressort de Commission des Marchés. Le document faisant office de procès-verbal d'attribution, n'est signé que par le DGES, en sa qualité de Personne Responsable des Marchés ; en fait, il s'agit plutôt d'une décision d'attribution, car l'établissement du procès-verbal d'attribution, est du ressort de la Commission des Marchés, qui fait une proposition d'attribution, soumise à l'approbation de la Personne Responsable des Marchés. Les conditions d'accès à la commande publique, telles que définies par les articles 43 et 44 du CMP, ne sont pas prises en compte, dans la mise en œuvre de la procédure d'acquisition. Cette procédure d'acquisition a été déroulée, hors la vue de la Cellule de Passation des Marchés du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015. Les informations requises, aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné, n'ont pas été transmises à la DCMP, pour la publication de l'attribution, sur le site des marchés publics. Le dossier de marché ne comprend pas les justificatifs de la transmission des lettres d'informations aux candidats évincés, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 107, ci-avant mentionné ; les soumissionnaires sont ainsi privés, de l'exercice de leurs droits de recours éventuel.
Recommandations	Mentionner la dénomination sociale, de tous les candidats, invités à participer à la procédure concurrentielle, dans les lettres d'invitation à soumissionner ; Préciser la durée de validité des offres, dans les lettres de saisine ; Il conviendrait de recommander à l'AC, d'indiquer les bases de

	sélection des candidats, figurant sur la liste restreinte, et de constituer un fichier des fournisseurs et prestataires, conformément à des modalités bien définies ; Veiller à l'examen des DRP de la DGES, par la Commission des Marchés du MESR ; Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015 ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné ; Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 107, ci-avant mentionné.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° T_DGES _0001230 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS DE BUREAU ATTRIBUE A TRACOSER POUR UN MONTANT DE 5 044 500 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	7 août 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 août 2015
Délai de préparation des offres	10 jours
Date d'attribution	18 août 2015
Fournisseurs consultés	05 : MAME FATMATA GLOBAL SERVICES – SEN GENERAL SERVICES – ETS TRACOSER – GIE ATLAS EMERGENT – ENTREPRISE SERVICE RAHMA
Attributaire	ETS TRACOSER
Montant du marché en F CFA TTC	5 044 500
Non conformités	Les lettres d'invitation à soumissionner, ne mentionnent pas la dénomination sociale de tous les candidats, invités à participer à la procédure concurrentielle ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle, il convient de se conformer. Par ailleurs, la durée de validité des offres des soumissionnaires, n'est pas non plus, indiquée dans les lettres de saisine, pour se conformer aux exigences du dossier type de DRP, élaboré par l'ARMP. La liste des fournitures n'est pas jointe aux lettres d'invitation, classées dans le dossier de marché ; il convient de veiller au classement exhaustif, des pièces de marchés. Les bases de la sélection des candidats figurant sur la liste restreinte, ne sont pas indiquées ; il convient de constituer un fichier des fournisseurs et prestataires, conformément à des modalités bien définies Le procès-verbal dit de dépouillement interne, a été élaboré par la Commission de dépouillement Interne de la DGES. Cette Commission Interne n'a pas d'existence légale et les marchés qu'elle a attribués, sont réputés nuls et de nul effet. Le rapport d'évaluation ne formalise pas le contrôle du respect des spécifications techniques du matériel proposé, par les trois soumissionnaires ; il se limite à indiquer la mention conforme, sans

	lister d'une part les exigences du DAC et d'autre part, les spécifications du matériel, proposé par les différents soumissionnaires. Ce contrôle formel est un préalable à la conclusion de la conformité pour l'essentiel, avant de passer à l'examen détaillé. Il s'y ajoute qu'en conclusion de ses travaux, la Commission d'Evaluation a fait une proposition d'attribution, qui est plutôt du ressort de Commission des Marchés. L'examen des offres a permis de noter que sous l'intitulé matériels de bureau, les achats portent essentiellement, sur du matériel informatique, pour un mont de 3 776 000 F CFA TTC. Si on y ajoute la première acquisition de matériel informatique, attribuée pour un montant de 13 199 480 F CFA TTC, les acquisitions sont globalement de 167 975 480 F CFA, qui dépasse le seuil de passation des marchés, par DRP à compétition restreinte. Le fractionnement de ces deux marchés, a été fait, en violation des dispositions de l'article 54.5 du CMP. Il s'y ajoute des signes de collusion, entre ETS TRACOSER et ATLAS EMERGENT, en violation des règles de transparence. Le document faisant office de procès-verbal d'attribution, n'est signé que par le DGES, en sa qualité de Personne Responsable des Marchés ; en fait il s'agit plutôt d'une décision d'attribution, car l'établissement du procès-verbal d'attribution, est du ressort de la Commission des Marchés qui fait une proposition d'attribution, soumise à l'approbation de la Personne Responsable des Marchés. Les conditions d'accès à la commande publique, telles que définies par les articles 43 et 44 du CMP, ne sont pas prises en compte, dans la mise en œuvre de la procédure d'acquisition. Cette procédure d'acquisition a été déroulée, hors la vue de la Cellule de Passation des Marchés du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015. Les informations requises, aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné, n'ont pas été transmises à la DCMP, pour la publication de l'attribution, sur le site des marchés publics. Le dossier de marché ne comprend pas les justificatifs de la transmission des lettres d'informations aux candidats évincés, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 107 ci-avant mentionné ; les soumissionnaires sont ainsi privés de l'exercice de leurs droits, de recours éventuel.
--	---

Recommandations	Mentionner la dénomination sociale de tous les candidats, invités à participer à la procédure concurrentielle, dans les lettres d'invitation à soumissionner ; Préciser la durée de validité des offres, dans les lettres de saisine ; Les bases de la sélection des candidats, figurant sur la liste restreinte, ne sont pas indiquées ; il convient de constituer un fichier des fournisseurs et prestataires, conformément à des modalités bien définies ; Veiller à l'examen des DRP de la DGES, par la Commission des Marchés du MESR ; Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015 ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, ci-avant mentionné ; Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 107, ci-avant mentionné.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

3.2.6.3 Marchés conclus par DRP CO

DAGECAB DRP N° F_DAGECAB_216 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE BISTOURIS ET DE TROUSSES D'INSEMINATION BOVINE POUR L'EISMV ATTRIBUE A SFM POUR UN MONTANT DE 48 900 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	12 mai 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 mai 2015
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'attribution	05 juin 2015
Fournisseurs consultés	-
Nombre d'offres reçues	04 : SFM – SOPRODEL – LABO SANTE – FERMON LABO SENEGAL SA
Attributaire	SFM
Montant du marché en F CFA TTC	48 900 000
Notification de l'attribution définitive	La lettre de notification d'attribution définitive n'a pas été datée.
Non conformités	L'examen de l'avis d'appel à la concurrence, nous a permis de noter une différence, entre le montant de la garantie de soumission, exprimé en chiffres (1 450 000 F CFA) et celui exprimé en lettres (deux millions sept cent mille francs CFA). Le montant en chiffres a été par ailleurs, repris dans les IC 20.2 du DAC. Il y'a lieu de veiller à la cohérence interne des informations, consignées dans les différents documents de marchés. La liste de présence (ou registre de présence) à la séance d'ouverture des plis, à faire signer par les soumissionnaires présents, n'est pas classée dans le dossier de marché. Si l'on considère l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, le délai maximum d'attribution du marché au candidat ayant proposé l'offre conforme évaluée la moins disante, est de sept

	(07) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, ce qui n'a pas été respecté. L'absence d'accusé de réception ou de mention de la date de réception de la notification de non attribution, ne permet pas de vérifier si ladite lettre a été effectivement envoyée et reçue Les lettres de soumission et offres des candidats, n'ont pas été jointes au dossier qui nous a été transmis. Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne figurent pas dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à cette disposition, pour la publication de l'attribution, dans le portail des marchés publics.
Recommandations	Veiller à la conformité et la cohérence des informations, indiquées dans l'avis d'appel à concurrence ; Veiller à envoyer aux candidats non retenus la lettre d'information du rejet de leurs offres, suivant l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 et à faire accusées de réception ces lettres, sans omettre de mentionner la date à laquelle elles ont été envoyées et reçues ; Veiller à rattacher au dossier de passation, tous les documents y relatifs, pour que leur conformité puisse être apprécié (lettres de soumission, offres des candidats, chèques et PV de réception, etc.) ; Se conformer à l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif, aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	○ Les notifications d'attributions provisoires et définitives étaient bien insérées dans le dossier qui vous a été transmis. De même que les notifications de rejet des offres des autres soumissionnaires. ○ Quant à l'absence de la date de réception sur la lettre de notification, nous estimons qu'elle relève des manquements procédés par les destinataires desdites lettres.

Appréciation Consultant	du - Sur les notifications d'attributions provisoires et définitives, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant le problème soulevé est relatif à l'effectivité de la transmission des notifications de rejet aux candidats non retenus, qui n'a pas été attestée. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point. - Sur l'absence de la date de réception sur la lettre de notification, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, il incombe à l'AC de faire la preuve qu'elle s'est conformée à son obligation d'information des candidats non retenus, en s'assurant de la mention de la date et de l'accusé de réception des lettres, par leurs destinataires. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point.

DRP N° F_DAGECAB_231 ACQUISITION DE POSTES DE TRAVAIL DE TRAVAUX PRATIQUES POUR L'INSTITUT D'ODONTOSTOMATOLOGIE ATTRIBUE A SFM POUR UN MONTANT DE 48 563 550 F CFA HTVA	
Date de saisine des fournisseurs	20 juin 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	06 juillet 2015
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'attribution	20 juillet 2015
Fournisseurs consultés	-
Nombre d'offres reçues	01 : Société de Fourniture de Matériel Médical (SFM)
Attributaire	01 : Société de Fourniture de Matériel Médical (SFM)
Montant du marché en F CFA HTVA	48 563 550
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	La lettre de notification de l'attribution n'est pas classée dans le dossier de marché de même que les lettres d'information des soumissionnaires évincés.
Non conformités	L'examen de l'avis d'appel à la concurrence nous a permis de noter entre le montant de la garantie de soumission exprimé en chiffres (1 280 000 F CFA) et celui exprimé en lettres (deux millions sept cent mille francs CFA). Le montant en chiffres a été par ailleurs repris dans les IC 20.2 du DAC. Il y'a lieu de veiller à la cohérence interne des informations consignées dans les différents documents de marchés. Les copies de convocations des membres de la commission, à la séance d'ouverture des plis, ne sont pas classées dans le dossier de marché. Le processus d'évaluation a été conduit, sur une durée dépassant le délai réglementaire, prescrit par l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, qui stipule que le délai maximum d'attribution du marché, au candidat ayant proposé l'offre conforme évaluée la moins disante, est de sept (07) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis.

	La lettre de notification de l'attribution, n'est pas classée dans le dossier de marché, de même que les lettres d'information, à adresser aux soumissionnaires évincés.
Recommandations	Veiller à la cohérence des informations indiquées, dans l'avis d'appel à concurrence ; Se conformément aux dispositions de l'article 39.1 du Code marchés publics, sur l'envoi d'une lettre de convocation aux membres de la commission, pour la séance d'ouverture des plis, cinq (05) jours avant la date de la réunion ; Veiller au respect de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, concernant le délai d'attribution ; Veiller au respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, sur l'information des candidats non retenus, du rejet de leur offre,
Commentaires de l'Autorité Contractante	1. La convocation des membres de la commission est complétée ; 2. Les notifications d'attribution provisoire et définitive ont été transmises à la seule société ayant soumis une offre.
Appréciation du Consultant	- Sur la convocation des membres de la commission des membres de la commission des marchés, nous prenons acte de vos commentaires et nous maintenons nos observations sur ce point. - Sur les notifications d'attribution provisoire et définitive, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant les justificatifs de l'accomplissement de ces opérations par l'AC, n'ont pas été mis à notre disposition, dans le dossier qui nous a été remis. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point.

DRPCO N° T – DMCEES – 156 SELECTION D’UN PRESTATAIRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU INFORMATIQUE, TELEPHONIE, ELECTRICITE ET SECURITE INCENDIE DANS LA FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE L’UCAD	
Source de financement	BCI 2015
Budget	59 000 000 F CFA
Date de transmission du dossier d’appel à concurrence n° T – DMCEES – 156	16 février 2016 par lettre n° 18
Date de publication de l’Avis d’Appel à la Concurrence	Le 24 février 2015 dans le journal « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	09 mars à 11 heures 16 mars 2015 à 11 heures après publication du report (publication du report dans les même conditions que l’AAC) de l’ouverture des plis
Délai de préparation des offres	19 jours 30 jours
Date d’ouverture des plis	16 mars 2015 à 11 heures
Date de l’évaluation technique	Mars 2015
Date d’attribution	16 avril 2015
Date d’ANO de la CCPM sur le rapport d’analyse et procès-verbal d’attribution	17 avril 2015 par lettre n°00027/MESR/CPM/sina
Date de l’attestation d’existence de crédits	Non transmis
Date de publication de l’avis d’attribution provisoire	19 avril 2015
Date de souscription	30 avril 2015

Date d'approbation	25 juin 2015
Date d'immatriculation	30 juin 2015
Date de notification	03 juillet 2015
Date d'enregistrement du contrat	27 juillet 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	17 septembre 2015 dans le journal « Sud Quotidien »
Délai d'exécution	-
Garantie de soumission	500 000 F CFA
Attributaire	SECOMDIS
Montant du marché en F CFA TTC	25 882 120
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	17 décembre 2015 dans le journal « Sud Quotidien » Bizarre fait bien après la réception des travaux 03 juillet 2015
Non conformités	Les copies des convocations des membres de la commission des marchés, ne nous ont pas été transmises. Nous n'avons par conséquent pas pu, nous assurer du respect du délai réglementaire, prescrit par l'article 39 du CMP. Le règlement de la consultation recommande aux potentiels soumissionnaires, de visiter le site en vue de la préparation de leurs offres. A notre avis, il aurait été préférable que l'AC organise elle-même cette visite de site, à une date préalablement indiquée avec, à l'issue de la visite, un procès-verbal adressé à l'ensemble des candidats, pour assurer une information équilibrée des soumissionnaires. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas classées dans le dossier de marché. Il s'agit d'une exigence de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 5 janvier 2015 à laquelle, il convient de se conformer. Le tableau établi lors de l'ouverture des plis, ne donne pas les dates de validité des

	garanties de soumission. L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Sept jours sont impartis à la Commission des Marchés, pour proposer l'attribution du marché, aux termes de l'article 5 ci-avant mentionné. Il est établi qu'après l'attribution provisoire, en date du 16 avril 2015, l'autorité contractante a procédé à la publication de l'attribution provisoire, le 19 avril 2015, pour notifier ensuite cette attribution au titulaire. Les mainlevées des garanties de soumissions, jointes au dossier (SETRACOM, SECOMDIS), ont été établies le 19 février 2016, soit 11 mois après l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP qui exige que l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats, du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. Il ressort de la revue de la procédure, que le marché n'a pas fait l'objet de transmission auprès de la Cellule de Passation des Marchés, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 1^{er} janvier 2015, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. En effet, il est stipulé que la procédure de demande renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics, de l'Autorité Contractante. Beaucoup de manquements ont été notés dans le classement et l'archivage des documents de marchés. Il s'agit de limitations qui ne nous ont pas permis, de mettre en œuvre les procédures de vérification de l'exécution du marché, au regard des dispositions du CCAG, notamment : - Les documents à fournir (note descriptive et plans des installations....) par l'entrepreneur, au regard du respect du délai de dix (10) jours, - Les ordres de service de démarrage des travaux, - Nouvel état des lieux, levé par un géomètre, après achèvement des travaux, soumis au visa de
--	--

	l'administration compétente, - Procès-verbal de piquetage, - Le procès-verbal de constat d'enlèvement du matériel, stocké et provisoirement rangé, dans un délai de 15 jours, de la réception provisoire, - Ordre de service de préparation du décompte définitif avec visa de l'Ingénieur.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Veiller au respect de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application à l'article 78 du CMP, sur l'obligation de soumettre la procédure, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRPO N° T_DMCEES_159 TRAVAUX DE REFECTION DES HANGARS EN VUE DE LES TRANSFORMER EN SALLES DE COURS A l'UCAD	
Date de saisine des fournisseurs	« La Tribune »N° 1095 des 06 et 07 juin 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23 juin 2015 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date d'attribution	24 juillet 2015
Fournisseurs consultés	GENERAL REALISATION SENEGAL ; GMB ; Ets BABACAR NDIAYE ; PRESS HIGH TECH ; SETRACOM
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	PRESS HIGH TECH
Montant du marché en F CFA TTC	49 911 640
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Les lettres de notification de l'attributaire et de rejet des candidats non retenus ont été envoyées à la date du 11 juillet 2015.
Non conformités	Dans le rapport d'évaluation, il est mentionné que la remise des offres a eu lieu, le 22 juin 2015 à 11 heures et l'ouverture a eu lieu le même jour à 11 heures, alors que l'avis paru dans le journal, avait bien mentionné que la date limite de dépôt des offres, est fixée le 23 juin 2015 à 11 heures et l'ouverture le même jour, à 11 heures. L'examen du PVO nous a permis de voir que l'ouverture a bien eu lieu, le 23 juin 2015.
Recommandations	Veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

3.2.7 Marchés conclus par entente directe

ED N° S-0839/15 SESSIONS DE FORMATION DES FORMATEURS A L'UTILISATION DES BASES DE DONNEES SCIENCE DIRECT, MASSON ET SCOPUS	
Date de demande d'ANO de la DCMP	03 novembre 2014
Date d'ANO de la DCMP	-
Date de souscription	27 février 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	18 mai 2015
Date d'approbation	27 mai 2015
Date d'immatriculation	-
Date de notification	-
Date d'enregistrement des contrats	-
Délai d'exécution	Trois (03) ans
Attributaire	ELSEVIER B.V.
Montant du marché	274,300.00 \$ 160 169 118 F CFA HT HD
Non conformités	Après obtention d'un avis défavorable de la DCMP, sur la requête formulée par l'Autorité Contractante, aux fins d'obtenir l'autorisation de passer ce marché par entente directe, cette dernière a saisi l'ARMP, pour obtenir cette autorisation. Par décision N°019/15/ARMP/CRD en date du 21 janvier 201, l'ARMP « autorise le MESR, à titre exceptionnel, à conclure par entente directe avec la société Elsevier BV, le contrat portant sur la souscription d'abonnement aux bases de données de Scopus, de sciences direct et des revues Masson, pour une période de 03 ans, sous réserve de la prise en compte des observations de la DCMP ». Dans les motifs avancés, le CRD constate que sur la base des documents produits, l'exclusivité invoquée par l'autorité contractante, pour motiver la demande de conclure le marché par entente directe, n'est pas établie mais dit toutefois, qu'au regard aussi bien de nature des besoins que de la spécificité du monde de l'édition, le recours à une procédure par entente directe, est justifié.

	Le 29 février 2016, le Directeur du Centre National de Documentation Scientifique et Technique, a sollicité l'approbation de la reconduction du contrat pour l'année 2016, d'un montant de 312 945 \$HT, alors que le contrat passé par entente directe autorisée par l'ARMP, a été signé et devait couvrir une période de trois (3) ans.
Recommandations	Se conformer à l'article 76 du CMP
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

ED N° C-0906/15 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE DE L'UNIVERSITE DU SINE SALOUM DE KAOLACK (USSK)	
Date de demande d'ANO de la DCMP	17 décembre 2014
Date d'ANO de la DCMP	23 décembre 2014
Date de souscription	17 mars 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	19 mai 2015
Date d'approbation	03 juin 2015
Date d'immatriculation	08 juin 2015
Date de notification	09 juin 2015
Date d'enregistrement des contrats	03 juin 2015
Délai d'exécution	Un (01) an
Attributaire	AGREENIUM
Montant en F CFA TTC	460 879 004
Non conformités	La signature du contrat a précédé la demande de crédits, pour la couverture budgétaire de l'accompagnement pédagogique et scientifique, de l'USSK. Le CRD a autorisé le MESR à passer ce marché par entente directe, pour pallier le risque de perte des fonds destinés à financer le marché, s'il n'est pas signé, avant le 31 décembre 2014.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 76 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

AOOEPU N° T – DMCEES – 149 Travaux de construction des espaces numériques ouverts en cinq lots attribués à plusieurs attributaires pour un montant global de 1 249 478 369 F CFA

Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis ne sont pas classées dans le dossier de marché. Nous ne pouvons par conséquent, nous prononcer sur la conformité du délai de convocation aux dispositions de l'article 39 du CMP.

L'heure limite de dépôt des offres avait été fixée à 12 heures le jour du 17 mars, alors que les plis ont été ouverts à 10 heures, en violation de l'article 67.1 du CMP.

Le procès-verbal d'ouverture des plis ne donne pas d'indications sur le nombre de DAO retirés et les reçus de paiement des frais de dossiers ne sont pas non plus classés dans le dossier de marché. La mention de cette information, dans le PVO aurait permis aux vérificateurs d'apprécier l'étendue de la publicité mais aussi d'estimer le produit de la vente des DAO.

Le tableau récapitulatif des offres mentionne pour tous les candidats, que la durée de validité de la garantie de soumission est de 28 jours, après expiration de l'offre. La commission des marchés a également indiqué pour les pièces administratives, les mentions conformes, à renouveler ou à fournir. Mais, aussi bien pour les garanties que pour les pièces, la commission aurait dû mentionner la date d'émission et celle d'expiration de la validité donnée par l'organisme émetteur et pour les pièces fournies et à renouveler, leur date d'émission et leur date limite de validité, pour nous permettre d'apprécier leur conformité. Concernant les pièces à renouveler, la raison du renouvellement n'a pas été donnée, alors qu'aux termes de l'article 43.a) du CMP « sont considérées comme étant en règle les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant l'avis d'appel à la concurrence, se sont acquittées de leurs impôts, taxes, majorations, pénalités, cotisations et redevances de régulation des marchés publics... ».

En outre, il est indiqué que SOCIETE GENERALE a fourni une garantie de 12 000 000 F CFA, pour les lots 2 et 5, alors que pour deux (2) lots, la garantie devrait être de 6 000 000 F CFA.

De même, il est indiqué qu'EKK ENTREPRISE a proposé un rabais de 5% pour le lot n° 4, alors que sur le tableau récapitulatif des offres, il est mentionné que le rabais portait sur le lot n° 3.

La commission des marchés devrait veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le procès-verbal d'ouverture des plis.

Les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché. Il s'agit d'une exigence de transparence, édictée par l'article 67.4 du CMP à laquelle il convient de se conformer.

Il s'est écoulé une période anormalement longue d'un (1) mois, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, pour une procédure d'urgence. Ceci est en violation de l'article 70 du CMP qui fixe ce délai, à 15 jours.

Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier de marché. Les lettres de mainlevées des garanties de soumission, ne sont pas non plus, classées dans le dossier. Il s'agit de deux (02) exigences de l'article 84.3 du CMP, auxquelles, il convient de se conformer.

Les justificatifs de la transmission des contrats à la DCMP, pour revue juridique (article 141.c)), ne sont pas classés dans le dossier.

Le dossier de marché ne comprend pas de justificatif de la publication d'un avis d'attribution définitive, conformément à l'article 86 du CMP. La non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé, de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois, pour un recours de plein contentieux.

Aucun justificatif de paiement effectif des factures du Lot n° 1, n'a été classé dans le dossier qui nous été remis.

Ni titre de créance, ni Certification de Paiement du Décompte N° 1, ni état d'Avancement des travaux du Lot n° 2, n'ont été mis à notre disposition, pour nous assurer du règlement effectif de la facture.

La Garantie de restitution d'avance du lot n° 2, n'a pas été mise à notre disposition, alors qu'aux termes de l'article 97.1 du CMP, «... Cette avance de démarrage est versée dans les délais de paiement normalement requis, après réception de la demande de paiement, accompagnée de la garantie correspondante ». Il s'agit d'une obligation dont l'AC doit s'assurer, de l'effectivité, avant de consentir au versement de l'avance.

Il est mentionné sur le formulaire de garantie de bonne exécution du lot n° 4, du 27 Juillet 2015, que « la garantie s'éteindra au plus tard à la première demande des deux (02) dates suivantes : soit 28 jours, à partir de la date de délivrance du Certificat de transfert de possession, établie sur la base d'une copie du certificat qui nous aura été communiquée, soit, le 26 Juillet 2015 ». Il y a manifestement une erreur dans la date du 26 juillet 2015, qui aurait dû être 26

juillet 2016. Ce faisant, l'AC pourrait être confrontée à un risque, si elle était pour une raison quelconque, amenée à appeler la garantie. Il convient d'examiner avec minutie, les dates de validité des garanties, pour ne pas s'exposer à un risque de perte, du fait de la non-conformité des documents produits, aux modèles prescrits dans le DAO. A l'exception de l'avance de démarrage, aucun autre document d'exécution et de paiement, n'a été mis à notre disposition.

AOO - T - DMCEES - -224 Travaux de construction de la première phase de la Cité du Savoir composée d'un planétarium, d'un observatoire astronomique, de médiathèque, du centre de mutualisation et de partage, de la voirie attribué a MBAKOL ENTREPRISE pour un montant global de 2 748 758 038 F CFA

L'ANO de DCMP n'est pas classé dans le dossier de marché. Cependant l'examen du rapport d'évaluation, a permis de noter que cet ANO a été délivré le 27 juillet 2015, soit à une date postérieure, à celle de publication de l'avis d'appel d'offres. L'AC a violé les dispositions de l'article 141 du CMP.

Il est requis des candidats au titre des critères de qualification, la production d'une attestation de ligne de crédit de 800 millions de F CFA. Nonobstant le caractère abusif de cette exigence, car les entreprises ne sont pas censées, signer des conventions de financement, en attente d'un marché hypothétique, un des soumissionnaires a présenté à la place, une attestation de capacité financière et son offre a été déclarée conforme pour l'essentiel. Il y'a une rupture de principe d'égalité de traitement des candidats.

Les montants des garanties de soumission des soumissionnaires, varient entre 10 millions et quarante millions de F CFA. C'est le montant de 10 millions qui figure dans l'AAO. Ce montant est sous-évalué, si on se réfère à la valeur estimée des travaux et aux critères de détermination de la garantie de soumission, de l'article 114 du CMP.

Le rapport d'évaluation n'a pas de date précise. Seule la mention AOUT 2015, figure sur la page de couverture. Il convient de mentionner les dates de début et de fin des travaux d'évaluation, pour permettre aux vérificateurs, d'apprécier le respect des délais règlementaires.

Nous avons noté une divergence entre le montant de la garantie de soumission mentionné dans l'avis d'appel d'offres (10 000 000 F CFA) et celui qui figure dans le DAO (40 000 000 F CFA clause 20 des IC).

Nous avons noté que les montants des garanties de soumission de deux soumissionnaires MBAKOL ENTREPRISE et SENECONSTRUCTION, sont passés de 10 millions à 40 millions, entre le procès-verbal d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation des offres.

L'offre du soumissionnaire moins disant SENE ENTREPRISE, a été rejetée, au motif qu'elle ne répond pas aux exigences techniques et financières ; parmi ces motifs, l'AC a indiqué que : « cette offre est jugée anormalement basse autrement dit techniquement et financièrement irréalisable ». La mention de ce motif dans le rapport d'évaluation, est inappropriée, dès lors que la Commission des Marchés, n'a pas mis en œuvre les procédures requises, pour arriver à

cette conclusion, conformément aux dispositions de l'article 59-4 du CMP.

La copie de l'avis d'attribution provisoire, ne permet pas d'identifier le support de publication, ni la date de parution. Il faut veiller à faire de bonnes copies des avis d'appel d'offres, des avis d'attribution, pour permettre de disposer d'éléments d'appréciation, de l'adéquation des supports aux exigences de publicité et aussi vérifier le respect des délais de publication.

La notification de l'attribution provisoire, la souscription et l'approbation du marché, ont été faites le même jour, au vu des dates mentionnées en couverture du marché. Ces opérations ne peuvent pas être réalisées le même jour, comme l'atteste d'ailleurs l'avis de la DCMP, en date du 9 novembre 2015, lequel avis précède l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances. Il faut veiller à apposer les bonnes dates, sur les documents de marché.

L'ordre de service de démarrage des travaux, n'est pas classé dans le dossier de marché ; la date de notification de l'ordre de service est importante car elle permet de décompter le délai d'exécution qui court, à partir du quinzième jour, à compter de cette date de notification.

Avance de démarrage facturée le 26 novembre 2015, liquidée et certifiée le même jour. 275 042 633 F CFA

Décompte 1 du 3 /12/ 2015 d'un Montant de 1 058 632 381 F CFA + 41 530 106 F CFA (liquidée et certifiée le 4 /12/2015)

Il est curieux que des travaux dont la durée d'exécution prévue est de cinq (5) mois, soient facturés totalement, moins d'un mois, après la notification du marché ; l'attachement joint au décompte, montre que pour la majorité des postes, les travaux ont été exécutés à 100%.

L'ordre de service d'affermissement devant déclencher le démarrage de la tranche conditionnelle, n'est pas classé dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer, sur la conformité de sa date de notification aux dispositions contractuelles et sur le décompte des délais d'exécution de la tranche conditionnelle.

La garantie de bonne exécution sur la tranche conditionnelle, n'a pas été constituée, au vu des pièces du dossier de marché.

Décompte N°2 établi le 21 juillet 2016 – 468 937 150 F CFA, liquidée certifiée le 29 juillet 2016.

AOO N° F – DAGECAB – 069 Fourniture de 195 trousses dentaires destinés aux étudiants sénégalais boursiers de l'institut d'odonto- stomatologie, attribuée à LABO SANTE, pour un montant de 92 945 793 F CFA

L'examen du rapport d'évaluation des offres a permis de noter les points ci –après :

La date n'est pas indiquée sur le rapport d'évaluation.

La page de signature ne comprend que les signatures des membres de la Commission Technique. Cette page peut être ainsi rattachée, à n'importe quel document, de ce marché.

Le tableau de contrôle de la conformité technique des articles proposés, est renseigné par des signes + ou –, sans lexique ; ce tableau ne vérifie que les offres de cinq soumissionnaires, à l'exclusion de celle de GTS SARL, jugée sommaire et non exhaustive. C'est précisément à l'issue du contrôle de la conformité technique, que la décision d'acceptation ou non pour examen détaillé, doit être prise.

Sous ce rapport, nous notons que les critères de qualification, ont été examinés avant la mise en œuvre des procédures de vérification de la conformité technique ; il s'agit de critères à contrôler ex-post et d'abord pour le soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme la moins-disante.

Par ailleurs, le rapport d'évaluation ne matérialise pas le contrôle de la conformité administrative des offres ; ce contrôle semble avoir été effectué dans le procès-verbal d'ouverture, dont le but est plutôt de constater le dépôt ou non des pièces administratives requises, à l'ouverture et non d'apprécier la conformité ou non desdites pièces. Dans le PVO, la Commission des Marchés doit mentionner pour chaque pièce fournie, la date de délivrance et la date limite de validité, à charge pour elle, lors de l'évaluation, de contrôler la conformité administrative des offres, avant le contrôle de la conformité technique.

Les taux de conformité des articles proposés, indiqués dans le tableau et les conclusions associées, induisent une dose de subjectivité, dans les appréciations qui ne sont pas faites par rapport à des spécifications techniques clairement identifiées, pour chaque article demandé.

La demande d'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution, a été faite après le délai de validité des offres.

Une demande de prorogation de la durée de validité des offres, a été adressée aux soumissionnaires, le 11 juin 2015, afin de finaliser le rapport d'évaluation. Cette demande a été formulée après l'expiration de la durée de validité des offres ; elle indique que l'ouverture des offres a eu lieu le 18 février 2015, en lieu et place, du 26 février 2015.

La Commission des Marchés ne s'est pas conformée à l'article 70 du CMP, qui précise le délai de mise en œuvre des procédures d'évaluation des offres et les conditions de prorogation de ce délai.

Par ailleurs, la demande de prorogation de la durée de validité des offres, de même que la réponse formelle des soumissionnaires, doivent être formulées pendant la période de validité des offres ; il s'y ajoute que la Commission des Marchés aurait dû, demander concomitamment la prorogation de la durée de validité des garanties de soumission.

L'examen de l'avis d'attribution provisoire, a permis de noter que les articles 81-3, 86 et 87 sont visés, en lieu et place des articles 84-3, 89 et 90 du CMP.

Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne portent pas de mention de l'accusé de réception, laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective, à leurs destinataires.

Un retard de livraison de deux mois, a été observé dans l'exécution du contrat et aucune pénalité n'a été décomptée, puisque non prévue dans le contrat, en violation de l'article 13-7 du CMP qui fixe les mentions obligatoires, devant figurer dans les contrats.

Le procès-verbal de livraison, porte une date antérieure (4 février 2016) à celle du bordereau de livraison (8 février 2016).

Le paiement intégral de la facture du prestataire a été effectué, sans prise en compte de la retenue de garantie de 5%, prévue dans la clause 27.3 du CCAP, annexé au contrat.

AOR- N° T – DAGECAB – 098/MESR/2014 Travaux de construction et d'équipement des bâtiments du pôle administratif, du pôle sciences et techniques, du pôle économie et gestion, du pôle santé et du campus social de la deuxième université de Dakar attribué au GROUPEMENT YILDIRIM HOLDING A.S /ETI BETON/TOUBA MATERIAUX pour un montant global de 59 882 135 201 F CFA

Le report de la date limite de dépôt des offres, suite au constat de l'insuffisance du nombre d'offres reçues, au terme de la première date limite de remise des offres, a été acté par lettre N°1155 datée du 20 octobre 2014, soit la veille de la première date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis. Il faut respecter la chronologie des faits, car cette lettre doit être datée au plus tôt, du 21 octobre 2014, correspondant à la date d'ouverture des plis et de constatation du nombre insuffisant, d'offres reçues.

Nous avons noté que le procès-verbal de carence, établi par la Commission des Marchés, lors de la séance d'ouverture des plis, n'est pas signé par la Coordonnatrice de la CPM, qui est censée assurer le secrétariat de la Commission des Marchés. Par ailleurs, l'intitulé de ce document « procès-verbal de carence », est impropre car, nous ne sommes pas dans une situation de carence qui veut dire qu'aucune offre n'a été reçue et que la procédure est susceptible d'être déclarée infructueuse. La Commission des Marchés doit constater dans le procès-verbal d'ouverture, qu'elle a reçu deux offres et proposer à la Personne Responsable des Marchés, l'ouverture d'un nouveau délai, conformément aux dispositions de l'article 67-5 du CMP, à charge pour la PRM, de consulter aussi d'autres candidats, en plus des premiers de la liste restreinte et de leur communiquer la nouvelle date limite de dépôt des offres.

Le contrat de base a été approuvé le 3 avril 2015 par le Ministre Délégué auprès de MEFP, en charge du budget, alors que le Chef de File du Groupement ETI BETON/TOUBA MATERIAUX, après l'avoir souscrit à une date non indiquée, a signifié le 19 mars 2015, son désistement et sa renonciation à ses droits et obligations, résultant de l'appel d'offres restreint. La demande d'approbation du contrat qui n'est toujours pas signé par la troisième partie prenante, à savoir YILDIRIM HOLDING A.S, n'était alors pas opportune et la garantie de soumission aurait dû être appelée.

Un avenant administratif sans incidence financière, a été approuvé le 12 novembre 2015, qui consacre le remplacement du premier groupement attributaire, (YILDIRIM HOLDING A.S/ ET BETON/TOUBA MATERIAUX) par un second groupement d'entreprises (MONOFASICA/ TOUBA MATERIAUX/ MARYLIS BTP), avec deux nouveaux entrants, à la place des deux entreprises turques qui se sont retirées du projet; ainsi, parmi les trois membres du premier groupement attributaire, seul TOUBA MATERIAUX qui ne remplit aucune des exigences en matière de qualification définies dans le DAO, fait partie du nouveau groupement de substitution. Le marché aurait dû être purement et simplement, résilié et la garantie de l'attributaire saisie, d'autant plus que c'est le mandataire du groupement, de surcroît filiale du second membre, qui a pris l'initiative du désistement. L'avenant a été conclu, en violation des dispositions du CMP, car la modification de la composition d'un groupement en cours d'exécution d'un marché, n'est possible que dans deux cas particuliers à savoir, la liquidation judiciaire d'un membre du groupement ou l'impossibilité, pour une cause extérieure, d'exécuter ses obligations contractuelles (article 47 du CMP). Il s'y ajoute qu'aucun document n'atteste de la vérification formelle, des capacités professionnelles, techniques et financières des nouveaux membres du groupement.

Le dossier de marché ne comprend pas la convention de financement qui doit lier l'Etat du Sénégal aux institutions financières, alors que dans les deux mois suivant la signature du contrat, le financement doit être mobilisé, sous peine de voir la garantie de soumission de l'attributaire, saisie.

Les garanties et assurances requises, ne sont pas classées dans le dossier de marché.

Aucun document d'exécution physique ou financière ne figure non plus, dans le dossier de marché.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Les dossiers n'ont pas été transmis à la Cellule de Passation des Marchés pour examen, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre de la des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Nous avons noté que le modèle de DP prescrit par l'ARMP n'a pas été utilisé.

Les copies des convocations pour la séance d'ouverture des plis, adressées aux membres de la commission, avec un délai d'au moins 5 jours, entre la date de convocation et la date de réunion, prévue par l'article 39 du CMP, n'ont pas été transmises.

Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres techniques et financières aux soumissionnaires, ne sont pas classés dans les dossiers

de marché. Il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP.

Certaines lettres de notification du rejet des offres des soumissionnaires non retenus, ne sont pas classées dans les dossiers de marchés, ou le sont tardivement et ne donnent pas d'indications sur le nom de l'attributaire et le montant de l'attribution. La communication de ces informations, est un gage de transparence et permet de prévenir les demandes de clarification qui ont pour effet, de reporter la date de computation du délai de recours et allongent ainsi, le délai de mise en œuvre des procédures, au détriment de la célérité et donc de l'efficacité des processus d'acquisition. Cette information des candidats évincés, est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, prescrite par l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP, qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement, leur droit de recours contre l'attribution.

Les marchés sont approuvés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ; il convient de préciser que les marchés de l'Etat, dont le montant est inférieur à 10 000 000 F CFA TTC, ne sont pas soumis à la formalité de l'approbation (Article 29-2-b du CMP).

DP N° 04/PGF-SUP. DU 1^{er}/12/14 Sélection d'un consultant pour la conception architecturale du siège du MESR à Diamniadio attribué à STUDI INTERNATIONAL pour un montant de 158 501 842 F CFA TTC

L'ANO de la DCMF sur la LR et la DP n'a été requis, qu'après obtention de l'ANO de l'IDA sur la LR et la DP. Cette inversion de l'ordre de mise en œuvre des requêtes, aux fins d'obtention des avis de non-objection, n'est pas conforme à la pratique qui veut que les structures de contrôle interne de l'emprunteur ou du bénéficiaire d'un crédit ou d'un don, soient consultées, avant la saisine du bailleur de fonds, pour avis de non-objection.

Le procès-verbal de la conférence préalable qui s'est tenue le 5 janvier 2015, a été transmis aux Consultants le 1^{er} août 2015, soit près de sept mois, après la tenue de la séance. Le PV doit être transmis, dès après la conférence et pendant la période impartie aux candidats, pour préparer leurs offres.

Les opérations d'ouverture des offres financières, d'évaluation des propositions financières et d'attribution, ont été condensées dans un procès-verbal unique. La vocation du procès-verbal d'ouverture des offres financières, n'est pas d'évaluer et d'attribuer le marché. Il s'agit, après le rappel des notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques, de consigner dans ledit PV, les montants des offres des candidats qualifiés. Ce procès-verbal d'ouverture des offres financières, tout comme le procès-verbal d'ouverture des offres techniques, doivent être transmis aux soumissionnaires.

C'est dans un document distinct, dit rapport combiné que l'évaluation des offres financières est faite, les notes combinées calculées, avec application des coefficients de pondération, le classement et la proposition d'attribution effectués. D'ailleurs, ce rapport combiné a été établi et comprend en annexe III, le

procès-verbal d'ouverture des propositions financières, qui fait doublon, au vu de son contenu hors normes.

Les avis d'attribution ne sont pas publiés, au regard des pièces du dossier de marché, mis à notre disposition.

La non-publication d'un avis d'attribution définitive, expose l'AC à un risque de recours de plein contentieux en annulation du contrat, sans limitation de durée. Il est obligatoire, pour les AC, de publier un avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, conformément aux prescriptions de l'article 86 du CMP.

PAUVS / MESRMANIFESTATION D'INTERET Sélection d'un consultant individuel pour le dispositif de suivi-évaluation attribué à ISSAKHA GUEYE pour un montant de 19 100 000 F CFA TTC

Il est indiqué dans l'AMI, que les Consultants Individuels peuvent se regrouper, pour augmenter leurs chances de qualification. Cette disposition se comprend s'il s'agit de sélectionner des Consultants Firmes, mais n'est pas justifiée, dans une procédure de sélection d'un Consultant Individuel. Si le regroupement de compétences est requis, c'est que la mission requiert la sélection d'une firme et non d'un consultant individuel.

Le barème comprend trois critères qui se recoupent à savoir l'expérience générale dans le domaine des prestations dans les projets et programmes financés par les partenaires au développement (10 points, à raison de 1 point, par expérience), l'expérience spécifique similaire en S/E (10 points, dont 5, pour l'élaboration et 5 point, pour la mise en place, à raison de 1 point, par expérience) et l'exigence d'avoir élaboré 4 stratégies de S/E, au cours des cinq dernières années (5 points, à raison de 1 point, par stratégie). Ces trois critères sont interchangeables et leur évaluation séparée, aboutit à noter trois fois la même chose, ce qui est contraire, aux principes de notation des MI.

Il est indiqué dans le rapport d'évaluation que le candidat Issakha Guèye a présenté la MI la plus conforme, par rapport aux critères préétablis et que sa proposition technique (avec méthodologie proposée) démontre qu'il est de loin, plus qualifié que ses concurrents. Cette appréciation ne sied pas au stade de la manifestation d'intérêt, car il ne s'agit pas encore, de faire une offre technique.

En conclusion du rapport d'évaluation des candidatures, la Commission d'Evaluation indique ce qui suit : « la sélection au moindre coût, étant retenue pour ce marché et à la lumière du constat fait ci-dessus, sur la liste restreinte des trois consultants, le comité technique propose par conséquent, à ce que le consultant Issakha Guèye, soit retenu pour être invité à remettre une financière détaillée, puis à des négociations portant uniquement, sur son offre financière ». Cette décision n'est pas du ressort du Comité Technique qui doit se limiter à classer les MI, à charge pour la CM, de dresser la liste restreinte des candidats, à consulter. A ce stade de la procédure, il n'est pas question de comparer, des offres financières.

AMI N° S_PAUVS_137 / 2015 Sélection d'un consultant individuel pour l'élaboration d'un plan de communication et supports de communication ainsi qu'une assistance à la mise en œuvre, attribuée à Mr El Hadji Amadou Lamine Fall, pour un montant de 15 850 000 F CFA TTC

Il est noté que l'ouverture des plis s'est faite le 27 juillet, suivi de l'évaluation dont le rapport a été établi le 12 août 2015. Ceci est une violation des dispositions de l'article 80.2 du CMP qui stipule que l'ouverture des offres s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées, dans un délai maximum de trois (03) jours. Dans un deuxième temps, les offres financières des candidats, ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes, seront ouvertes en leur présence.

L'examen de l'avis à manifestation d'intérêt, nous permet de noter que la grille de notation permettant de qualifier le consultant, et la méthode d'évaluation, ne sont pas indiquées, en violation des dispositions de l'article à l'article 80 du CMP.

Au regard de l'estimation des coûts du marché, à savoir 20 930 000 F CFA (Fonds BAD : 12 930 000, Fonds contre parties : 8 000 000), l'autorité contractante a publié un avis à manifestation d'intérêt, ce qui est une bonne pratique, mais pouvait se limiter à lancer une demande de proposition, comme stipulé à l'article 80 alinéa 1.c du CMP et donc, inviter directement cinq (05) candidats, au lieu d'en inviter quatre.

La notification de l'avis d'attribution ne nous a pas été transmise, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

L'approbation du contrat de prestation n'est pas matérialisée dans la copie du contrat qui nous a été transmise en violation des dispositions de l'article 85 du CMP.

Il est indiqué à l'article II du contrat, relatif au début des services et au respect des délais que le consultant entreprendra, à compter du 02 novembre 2015, l'exécution du marché. Or, la notification du marché n'est pas jointe au dossier, en violation de l'article 86 du CMP.

Les pièces justificatives relatives à l'exécution du marché ne nous ont pas été transmises.

DRP N° C_DMCEES_120 Sélection d'un bureau d'étude architecturale du siège de l'UVS attribuée au CABINET IMHOTEP NABY pour 22 000 000 F CFA TTC

Les lettres d'invitation à soumissionner, ne portent pas la mention de l'accusé de réception.

Les offres des soumissionnaires, ne sont pas classées dans le dossier de marché.

L'examen de la DP a permis de noter qu'il est requis du Chef de Projet, la preuve de l'obtention d'un Diplôme d'Architecte DPLG et une expérience de 10 ans minimum, dans le domaine de la conception de bâtiment et de justifier de références, en maîtrise d'œuvre de projets similaires. Contrairement aux autres membres de l'équipe, le nombre de projets similaires requis, n'est pas précisé. Ainsi, dès lors que le Chef de Projet est architecte, avec dix ans d'expérience

professionnelle, il obtient la note maximale de 50 points. Le nombre de références requises dans la conception de bâtiments, doit être précisé, tout comme le nombre de références requises, dans la maîtrise d'œuvre, avec un poids déterminé par référence.

L'examen du rapport d'évaluation des offres financières, a permis de noter qu'une correction a été portée sur l'offre du Cabinet IMOTHEP NABY, qui passe de 24 750 000 F CFA à 22 000 000 F CFA ; le rapport n'indique pas les motifs de la correction, apportée à l'offre financière du soumissionnaire.

Le dossier ne comprend pas la lettre adressée aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des offres techniques, pour leur communiquer les notes obtenues et les inviter, à venir assister à l'ouverture des offres financières, pour ceux qui ont obtenu la note technique minimale requise, ou à récupérer leurs offres financières, pour les autres. Il ne comprend pas non plus, les justificatifs de la transmission du PVO des offres techniques, du PVO des offres financières. La communication de ces informations, est une exigence de transparence à laquelle, il convient de se conformer.

Le procès-verbal d'attribution n'est signé que par le Représentant de la Cellule de Passation des Marchés, qui a assuré le secrétariat de la Commission des Marchés ; il s'agit d'une situation anormale, car il appartient à la Commission des Marchés, d'étudier le rapport d'analyse et d'évaluation des offres, de l'entériner et de proposer le cas échéant, l'attribution provisoire à la PRM. En conséquence, les membres présents, doivent signer le procès-verbal d'attribution.

DRP N° C_DMCEES_307 Sélection de cabinet pour les études des lots techniques du planétarium, de la médiathèque et du centre de mutualisation et de partage à Diamniadio, attribuée à SOLUTECH, pour 24 500 000 F CFA TTC

Il est indiqué dans l'article 12 de la DP utilisée par la DMCEES, relatif à la présentation des offres, pour l'OFFRE FINANCIERE (A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture des plis) en lieu et place de (Ne pas ouvrir en même temps que la proposition technique).

Le dossier ne comprend pas de copie des lettres d'invitation à soumissionner et a fortiori, d'accusés de réception desdites lettres. Il s'agit d'une information importante qui permet d'avoir l'assurance que les candidats disposent du même temps, pour préparer leurs offres et qu'il n'y a pas de décalages significatifs, dans les dates de transmission effective, des Demandes de Propositions, aux candidats de la liste restreinte.

L'examen du rapport d'évaluation a permis de noter qu'il y est indiqué que : « l'évaluation sera basée sur la meilleure proposition financière, parmi ceux qui auront obtenu, le score technique minimum de 75 », ce qui est assimilable à une Sélection au Moindre Coût, alors que l'article 7 de la DP, indique une SBQC, avec une pondération des notes technique et financière, dans une proportion de 80/20. Il s'agit de deux méthodes de sélection différentes. Par ailleurs, contrairement au rapport d'évaluation, il est indiqué dans la DP, du reste incomplète, que la Note Technique Minimum, est de 80 points. Il y a lieu de mettre de la cohérence, entre les différents documents de passation de ce marché. Le rapport d'évaluation aurait dû être corrigé car, en fin de compte, c'est bien ce

qui est mentionné, qui a été appliqué, pour la détermination de la note combinée.

Il est indiqué dans le rapport d'évaluation que : « l'expérience pertinente des candidats pour la mission, est notée sur 30 points ». Ce critère est ensuite décliné en deux sous critères : l'expérience générale du Cabinet (10 points dont 10 points encore, par année d'existence) ; il s'agit d'une erreur, qu'une relecture attentive du rapport d'évaluation, aurait permis de corriger, avant signature. Deux autres sous-critères sont notés, chacun 10 points (10 points pour les missions d'études, 10 points pour les missions de suivi des travaux), sans autres précisions, sur la note attribuée par mission effectuée et sur le nombre maximal de missions, prises en compte. Ces observations sont valables pour le personnel clé pour lequel, les critères d'appréciation de la qualification générale de l'Ingénieur Lots Techniques (15 points) ou l'expérience spécifique (15 points), ne sont pas non plus explicités. Le règlement de la consultation doit être précis, dans la définition des critères d'évaluation des offres et des modalités de leur mise, en œuvre.

Il ressort de l'évaluation des offres techniques, qu'un seul soumissionnaire a obtenu la NTM. Ce résultat montre que l'AC n'a pas intégré, lors de la constitution de la liste restreinte, l'exigence de s'assurer que les candidats invités à soumissionner, ont la capacité d'exécuter le marché, dans le cadre d'une concurrence réelle.

Les notes obtenues par les différents soumissionnaires, ne leur ont pas été communiquées, à l'issue de l'évaluation des offres techniques ; les candidats évincés sont ainsi privés, de leur droit à l'information et à l'exercice éventuel, de leur droit de recours contre l'évaluation.

DRP N° C_DMCEES_308 Sélection de bureau d'études pour les études des lots techniques des laboratoires scientifiques attribuée à BETRI pour 23 850 000 F CFA TTC

La Demande de Propositions n'est pas classée dans le dossier de marché mis à notre disposition.

L'examen du rapport d'évaluation a permis de noter qu'il y est indiqué que : « l'évaluation sera basée sur la meilleure proposition financière, parmi ceux qui auront obtenu le score technique minimum de 75 points », ce qui est assimilable à une Sélection au Moindre Coût, alors que le rapport combiné indique une SBQC, avec une pondération des notes technique et financière, dans une proportion de 80/20. Il s'agit de deux méthodes de sélection différentes. Il y'a lieu de mettre de la cohérence entre les différents documents de passation de ce marché. Le rapport d'évaluation aurait dû être corrigé car, en fin de compte, c'est bien ce qui est mentionné, qui a été appliqué, pour la détermination de la note combinée.

Il est indiqué dans le rapport d'évaluation que : « l'expérience pertinente des candidats pour la mission, est notée sur 30 points ». Ce critère est ensuite décliné en deux sous critères : l'expérience générale du Cabinet (10 points dont 10 points encore, par année d'existence) ; il s'agit d'une erreur, qu'une relecture attentive du rapport d'évaluation, aurait permis de corriger, avant signature. Un autre sous-critère relatif à l'expérience spécifique pour les missions d'études,

est noté 20 points, sans autres précisions, sur la note attribuée par mission d'étude effectuée et sur le nombre maximal des missions, prises en compte. Ces observations sont valables pour le personnel clé pour lequel, les critères d'appréciation de la qualification générale de l'Ingénieur Génie Civil (15 points) ou l'expérience spécifique (15 points), ne sont pas non plus, explicités. Le règlement de la consultation doit être précis, dans la définition des critères d'évaluation des offres et des modalités de leur mise en œuvre.

Les notes obtenues par les différents soumissionnaires, ne leur ont pas été communiquées, à l'issue de l'évaluation des offres techniques ; les candidats évincés sont ainsi privés, de leur droit à l'information et à l'exercice éventuel, de leur droit de recours, contre l'évaluation.

Les notes techniques reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières, sont différentes de celles consignées dans le rapport d'évaluation des offres techniques.

Soumissionnaires	Rapport d'évaluation	PV d'ouverture des offres financières
BETRI	90	92
JIC	90	88,7
GM2	90	91,5

Ces notes émanent d'un procès-verbal de jugement du rapport d'évaluation, en date du 23 novembre 2015. Les modifications apportées ne sont pas motivées et il apparaît par la suite, que la Commission des Marchés, a bien retenu les notes figurant dans le rapport d'évaluation, pour calculer les notes combinées. Cette valse injustifiée des notes, est le résultat de l'imprécision des modalités de mise en œuvre, des critères d'évaluation.

DRP N° C_DMCEES_500 Etude génie civil et étude des lots techniques des réalisations du programme d'urgence, attribuée à CHEIKH AHMED TIDIANE DIA, pour un montant de 22 243 000 F CFA TTC

Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas les lettres d'invitation à soumissionner et la Demande de Propositions ; il faut veiller au classement exhaustif des pièces de marchés, pour la mise en œuvre adéquate des travaux de contrôle et de vérification prévus.

L'examen du rapport d'évaluation, a permis de noter que le tableau récapitulatif de l'évaluation, ne permet pas d'apprécier les modalités de mise en œuvre des critères de notation ; aucun sous-critère n'est donné, les notes individuelles des membres de la commission d'évaluation, ne sont pas annexées au rapport, non plus.

Les notes obtenues par les différents soumissionnaires, ne leur ont été communiquées, à l'issue de l'évaluation des offres techniques ; les candidats évincés sont ainsi privés de leur droit à l'information et à l'exercice éventuel, de leur droit de recours contre l'évaluation.

DRP PAUVS / MESR Etude géotechnique pour la construction de cinq Espaces Numériques Ouverts (ENO), attribuée à LABOSOL, pour un montant de 12 655 500 FCFA

Ce dossier n'a pas été traité comme un marché de prestations intellectuelles, mais comme un marché de service. Il est indiqué que le marché sera attribué, au candidat qui aura présenté l'offre conforme la moins disante et qui aura rempli, les critères de qualification.

Dans le cas d'espèce, l'AC a appliqué les dispositions de l'article 3 de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. En fait il s'agit d'une Demande de Propositions, pour un marché de prestations intellectuelles et ce sont les dispositions relatives à l'article 80 du CMP, qui doivent s'appliquer et non celles de l'article 78 du CMP.

Les prix des offres des cinq soumissionnaires sont mentionnés dans le PVO. S'agissant d'un marché de prestations intellectuelles, l'ouverture des offres financières ne doit se faire que dans une deuxième phase, après l'évaluation des offres techniques et seulement pour les soumissionnaires, dont les offres techniques, ont obtenu au moins, la note technique minimale, requise dans les données particulières, du dossier d'appel à la concurrence.

L'évaluation a été faite sur la base exclusive du prix proposé par les soumissionnaires. Ce procédé n'est pas conforme aux modalités d'évaluation des marchés de prestations intellectuelles.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLES

DRP CNDST – Maintenance du matériel et des équipements administratifs, attribuée à ASSEF INFORMATIQUE, pour un montant de 1 498 600 F CFA TTC

L'examen du procès-verbal d'ouverture et d'évaluation des offres, a permis de noter que seuls les montants totaux des factures pro forma, sont reportés. Aucune indication n'est donnée, sur la nature et la fréquence des interventions à effectuer, par les prestataires ; la comparaison a été effectuée, sur la base exclusive des prix proposés.

Seule l'offre de l'attributaire est classée dans le dossier de marché, mis à notre disposition. En l'absence des offres concurrentes, nous ne pouvons pas nous prononcer, sur la conformité de cette procédure, aux dispositions du CMP.

L'examen du contrat a permis de noter que son objet est défini de manière imprécise. L'article 1 relatif stipule : « le prestataire s'engage, à effectuer la

maintenance du matériel et équipement administratif du CNDST du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ».

Les pièces justificatives de l'exécution et du règlement du contrat ne sont pas classées dans le dossier de marché.

DRP N° 02/CPM Acquisition de produits d'entretien, attribuée à BAT PRESS, pour un montant de 999 224 F CFA TTC

L'examen des offres des soumissionnaires a permis d'identifier des signes de collusion ; les mêmes fautes sont commises aux mêmes endroits, le même dateur est utilisé sur plusieurs factures pro forma.

Par ailleurs, à l'exception du montant de l'offre retenue, toutes les autres offres sont au-dessus de l'enveloppe budgétaire, allouée à cette acquisition ; une information privilégiée, a pu être livrée à l'attributaire.

DRP N° 07/CPM Acquisition de meubles de rangement, attribuée à PRESS HIGH TECH SARL, pour un montant de 1 999 510 F CFA TTC

Il est indiqué dans la notification d'attribution provisoire, que l'attributaire devra prendre : « ...toutes les dispositions idoines, pour le respect strict des clauses inscrites, dans le contrat ». Au stade de l'attribution provisoire, le contrat n'est en principe pas encore mis au point.

L'examen des offres des soumissionnaires a permis d'identifier des signes de collusion, laissant subsister des doutes, sur la transparence de la procédure.

DRP Sélection d'un prestataire pour la fourniture de motos pour le bureau du courrier, attribuée à Keur Mame Diarra, pour un montant de 2 997 200 F CFA TTC

Les offres identiques de deux soumissionnaires laissent penser à une situation de collusion (l'affirmation n'est pas cohérente avec l'information consignée ci-avant indiquant que les factures pro forma n'ont pas été remises).

- Plusieurs pièces constitutives du dossier qui nous a été transmises sont absentes :

- Lettres d'invitation des soumissionnaires (pas nécessaire vu le montant du marché)
- Lettres de soumission et factures pro forma
- Convocation des membres de la commission à la séance d'ouverture des plis
- Liste de présence des soumissionnaires à la séance d'ouverture des plis, déchargée

- Lettre de notification d'attribution provisoire et définitive
- Lettres d'information des candidats non retenus

Les offres n'ayant pas été corrigées, le classement pourrait être biaisé et l'attribution devrait être contestée.

DRP CPM Acquisition de fournitures, attribuée à Nouvelle Entreprise Sénégalaise, pour un montant de 1999 215 F CFA

Le même dateur a été utilisé sur toutes les factures pro forma, qui sont datées des 14 et 15 mai 2015, pour des lettres de saisine signées, le 13 mai 2015, avec une date limite de dépôt des offres prévue, pour le 20 mai 2015. Ces lettres ne portent pas de mention d'accusé de réception, pour attester de leur remise à date certaine, à leurs destinataires. L'utilisation du même dateur, laisse entrevoir que cette procédure a été déroulée, pour régulariser une opération. La facture tout comme le bordereau de livraison, sont datés du 22 juin 2015, mais le BL n'a été signé par le réceptionnaire, que le 7 juillet 2015, date d'établissement du procès-verbal de réception.

Les membres de la commission de dépouillement, sont les mêmes que ceux de la commission de réception qui se trouvent ainsi, dans une situation de conflit d'intérêt.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

L'AC ne s'est pas conformée à l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, relatif au contrôle de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés.

Plusieurs anomalies ont été relevées sur les lettres d'invitation à soumissionner, d'une DRP à l'autre, ainsi qu'il suit :

- certaines lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition.
- une lettre d'invitation, adressée aux différents candidats, indique la transmission d'une proposition sous pli fermé, sans indiquer les conditions à remplir, pour prendre part au marché et les renseignements et justificatifs à fournir, en violation des dispositions de l'article 43 et 44 du CMP.
- certaines lettres de saisine ne mentionnent pas l'identité de tous les candidats, invités à participer à la procédure de sélection, alors qu'il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle, il convient de se conformer.

- certaines lettres de saisine portent le cachet de leurs destinataires, mais aucune ne mentionne la date de réception effective, de la lettre. La mention de cette date, permet d'apprécier le délai imparti à chaque candidat, pour préparer son offre. Cette transmission à bonne date est un gage d'équité de l'AC, dans le traitement des candidats. Il est important de donner une date certaine à la remise des lettres d'invitation à soumissionner. La récurrence de cette anomalie sur plusieurs procédures initiées par la DMCEES, pourrait cacher une volonté de d'apposer des dates ex-post pour régulariser des opérations.

- certaines lettres ne mentionnent pas leurs dates de réception par leurs destinataires, alors qu'il est important, de donner une date certaine, à la remise des lettres d'invitation à soumissionner.

- certaines lettres d'invitation à soumissionner ne mentionnent pas la dénomination sociale de tous les candidats, invités à participer à la procédure concurrentielle ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle, il convient de se conformer. Par ailleurs, la durée de validité des offres des soumissionnaires, n'est pas non plus indiquée dans les lettres de saisine, pour se conformer aux exigences du dossier type de DRP élaboré par l'ARMP.

La liste des fournitures n'est pas jointe aux lettres d'invitation, classées dans le dossier de marché ; il convient de veiller au classement exhaustif des pièces de marchés

Les copies des convocations aux réunions de la commission des marchés, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent, pas nous prononcer, sur le respect du délai règlementaire de convocation, prescrit par l'article 39 du CMP.

Les conditions d'accès à la commande publique, telles que définies par les articles 43 et 44 du CMP, n'ont pas été prises en compte, dans la mise en œuvre de plusieurs procédures d'acquisition.

Le Spécialiste en Passation des Marchés du PAUVS, a représenté le Service Maître d'œuvre dans les Commissions des Marchés, pour les acquisitions de la structure ci-avant mentionnée. Cette présence du SPM dans les CM, est contraire à l'esprit des textes qui régissent la composition des CM, dont l'intervention dans les processus d'acquisitions, ne commence qu'à la séance d'ouverture des plis, ce qui n'est pas le cas du SPM, qui a activement participé à l'élaboration des Dossiers d'Appel à la Concurrence et qui ne peut assister aux séances des Commissions des Marchés, qu'en qualité d'observateur et de conseil, au même titre que le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés.

La présence de la CCPM dans les Comité d'évaluation de ces acquisitions, est contraire aux principes de séparation des fonctions. En effet, aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00862 du MEF, en date du 22 janvier 2015, pris en application de l'article 36-1 du CMP, les membres des commissions de marchés et leurs suppléants, ne doivent pas être des agents, relevant des structures chargées du contrôle interne ou de la cellule de passation des marchés de l'autorité contractante.

Nous avons également noté sur une DRP que l'administrateur de crédits, est aussi coordinatrice de la Cellule de Passation des Marchés pour les procédures de DRP, approuve le procès-verbal d'attribution qui n'est pas signé par les autres membres de la CM et est également le président de la commission de réception. Nous sommes en présence d'un cumul de fonctions incompatibles, d'un conflit d'intérêt, car le Président de la Commission des Marchés et l'Administrateur des Crédits, qui ont participé aux opérations d'ouverture et d'évaluation des offres, ont aussi participé à la réception de la commande.

L'examen de DRP relatives à la sélection de prestataires pour des frais de mise en place, de renforcement et d'harmonisation de modules et de frais de formation en transformation agro-alimentaire et en technologies solaires, et pour l'organisation d'ateliers d'élaboration des textes et sur la migration et la formation sur les nouveaux outils de gestion, ont permis de noter que les procédures de passation de ces marchés, ne sont pas adéquates, au regard des montants auxquels, ils ont été attribués (23 033 600, 24 957 000, 27 277 470 et 23 428 900 F CFA TTC) ; en effet, conformément à l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP, les marchés de services dont le montant est supérieur est 15 000 000 F CFA, doivent être passés par la procédure de DRP à compétition ouverte. Ces marchés, traités comme des marchés de prestations intellectuelles, ne le sont pas. Il s'agit pour l'AC, de pré qualifier les candidats potentiels et non de trouver des prestataires, ayant la surface financière, leur permettant de préfinancer l'organisation d'une activité.

Les prestataires short-listés par l'AC pour ces acquisitions, ne sont ni des consultants, ni des réceptifs hôteliers. La constitution des listes restreintes, n'a pas été faite, en tenant compte des capacités réelles des prestataires, à effectuer les prestations envisagées. Les procédures ont été déroulées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP, qui impose aux AC, de s'assurer que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché. L'Autorité Contractante est censée effectuer une pré-qualification des prestataires, avant de constituer la liste de ceux qui seront invités, à participer à la concurrence. Dans les cas d'espèce, il s'est plutôt agi, de trouver des prestataires ayant une surface financière, leur permettant de préfinancer des activités programmées. Ce mode de dévolution des marchés, est contraire aux principes d'économie, de par les surcoûts qu'il engendre.

Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres ne sont pas classées dans les dossiers de marchés, mis à notre disposition, ou lorsqu'elles sont établies, le sont tardivement ou ne donnent pas d'indications sur le nom de l'attributaire et le montant de l'attribution ou encore, ne portent pas de mention d'accusé de réception, laissant subsister une incertitude sur leur transmission. Cette information des candidats évincés, est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, prescrite par l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP, qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement leur droit de recours contre l'attribution.

Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises, aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne figurent pas dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à cette disposition, pour la publication de l'attribution dans le portail des marchés publics.

La plupart des contrats sont également signés par le Directeur de la DMCEES qui n'a pas reçu d'habilitation formelle à cet effet, comme PRM, en violation de

l'article 27 du CMP.

Les contrats sont approuvés par le MESR, en violation, de l'article 29 du CMP.

La plupart des contrats n'ont pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP.

Les pièces justificatives de l'exécution physique et du règlement des contrats, ne sont pas mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité de l'exécution conforme des prestations.

DRP – Direction des Bourses- Acquisition de fournitures de bureau, attribuée à DAMEL TRADING, pour un montant de 7 999 869 F CFA TTC

Le dossier de marché ne comprend pas la demande de cotation, ni la liste des fournitures (32 articles) adressée aux candidats ciblés.

Nous avons noté la consultation conjointe des mêmes entreprises (EGTF, DAMEL TRADING, BOROM MADINA SERVICE, KEUR KHADIM), sur plusieurs DRP, avec presque toujours le même attributaire (DAMEL TRADING). Des signes de collusion ont été notés dans les offres objet de la présente procédure, comme dans la plupart des procédures de sélection auxquelles, ces entreprises ont participé, au niveau du MESR. Il y'a lieu, de veiller à la transparence dans la constitution des listes restreintes et la rigueur dans la conduite des processus d'évaluation des offres.

DRP – Direction des Bourses- Entretien et maintenance de mobiliers de bureau, attribuée à KHADIM DIAKHATE, pour un montant de 5 060 000 F CFA TTC

Les offres des soumissionnaires, ne sont pas classées dans le dossier de marché qui ne comporte ni lettre de notification de l'attribution, ni lettres d'informations des soumissionnaires non retenus.

Le contrôle de l'exécution du marché, a permis de noter qu'à la date du 25 mars 2015, par lettre N°0255 MESR/SG/DC/DB/BG/lj, le Directeur des Bourses a établi un certificat administratif certifiant que : « les livraisons ont été faites, conformément aux engagements pris, durant la période du 2 janvier au 31 décembre 2015 », pour libérer le paiement de la première tranche de 2 530 000 F CFA (1^{er} semestre 2015). Cette attestation ne reflète pas la réalité de l'exécution physique des prestations.

DRP PAUVS / MESR Sélection d'un prestataire pour la couverture médicale du personnel, attribuée à NSIA, pour un montant de 4 347 500 FCFA

Il est indiqué dans les étapes de l'évaluation, la vérification des caractéristiques techniques des offres, alors que l'examen du rapport d'évaluation, démontre que cet aspect n'a pas du tout été traité ; seule la facturation des prestations, a été prise en compte, alors que pour les contrats d'assurance dont le suivi est complexe, tous les aspects relatifs à la nature des risques couverts, aux plafonds de garanties doivent être examinés avec minutie, pour prévenir les risques de conflit, en cours d'exécution.

Un avenant de renouvellement a été conclu en date du 28 mai 2015, pour couvrir la période du 10 février 2015, au 9 février 2016. Le Bon à payer, apposé sur ledit avenant, est daté du 10 février 2015 ; cette même date du 10 février, est apposée sur les cachets de liquidation et de certification de la facture, émise par l'assureur. L'incohérence entre la date d'émission de la facture qui est postérieure à sa date de liquidation et de certification, illustre une opération de régularisation, proscrite par le COA. Notons que le paiement de la prime, conditionne la prise d'effet de la garantie ; il est donc important d'accélérer les procédures de paiement.

Ne disposant pas du cahier des charges, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de la conclusion de l'avenant aux dispositions du cahier des charges.

Le dossier de marché ne comprend pas d'avenant de retrait, alors que le SPM a démissionné. De la même manière qu'un avenant d'incorporation a été établi pour un nouvel assuré, avec paiement d'une prime complémentaire, un avenant de retrait aurait dû être établi, avec remboursement de la prime déjà versée, au prorata de la période non couverte. Le PAUVS doit veiller à l'exécution conforme du mandat de gestion, par l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage.

DRP N° F_P_PAUVS_121/2014 Acquisition de fournitures de bureau au profit de l'unité de gestion du PAUVS, attribuée aux ETS MAMOUDOU TOURE, pour un montant de 3 103 400 FCFA

Le bordereau descriptif et quantitatif, ne figure pas dans le dossier.

L'examen des offres des candidats, a permis d'identifier des signes de collusion, avec la commission des mêmes fautes, sur les mêmes articles, à savoir (Bloc note(s) sans S ; Boîte S spirale ; Bracelets Bracelts).

DRP N° F DAGECAB-1010 Sélection d'un prestataire pour la prise en charge des frais de mise en place, de renforcement et d'harmonisation des modules pédagogiques et d'administration des applications dans les CRES de St Louis (espace jeune, djougop et bango, Fatick, Touba, Kolda, Thiès et Louga), attribuée à TOUMANY SERVICES, pour un montant de 23 033 600 F CFA

Toutes les offres des soumissionnaires (factures pro forma, lettres de soumission), ne sont pas classées dans le dossier de marché. Nous n'avons par conséquent pas pu mettre en œuvre, toutes les procédures de vérifications propres, à nous permettre de nous assurer de la transparence du processus.

DRP Sélection d'un prestataire pour l'organisation de l'atelier d'élaboration des textes et d'évaluation des ressources humaines, matérielles et financières pour la mise en place des centres régionaux des œuvres universitaires sociales de l'université Assane Seck de Ziguinchor, de l'université Alioune Diop de Bambey et de l'université de Thiès du 1^{er} au 4 août 2015, attribuée à FABEMO, pour un montant de 24 957 000F CFA TTC

L'examen du tableau comparatif des offres, a permis de relever plusieurs erreurs de multiplication (Prix Unitaires X Quantités), ayant bien entendu une incidence sur l'exactitude arithmétique du cumul des montants proposés, pour les différentes rubriques constitutives, des offres des candidats. Ces erreurs arithmétiques, n'ont pas donné lieu à une correction, pour les besoins de l'évaluation et de la comparaison des offres des soumissionnaires. La conduite de l'évaluation, n'a par conséquent pas été effectuée, conformément aux dispositions des articles 59 et 69 du CMP.

Nous avons noté par ailleurs, une curieuse coïncidence, entre les offres des soumissionnaires JAMDISTR et SENDIST, laissant entrevoir une collusion entre ces fournisseurs.

DRP N° F DAGECAB-1010 Fourniture de mobiliers de bureau, attribuée à Damel Trading, pour un montant de 14 750 000 F CFA TTC

Nous notons encore sur cette procédure, la consultation conjointe des entreprises (DAMEL TRADING, KEUR KHADIM, ETS ANTA DIOP, SERIGNE MBODJI, BOROM MADINA SERVICES), avec toujours le même attributaire pour lequel, les autres semblent servir de faire valoir. Les similitudes dans le contenu et la présentation des offres, illustrent une collusion certaine entre ces fournisseurs qui ont parties liées.

L'examen du procès-verbal d'ouverture, permet de constater qu'à la collusion s'ajoute la simulation car les mêmes anomalies identifiées dans les offres, figurent dans le tableau comparatif desdites offres, annexé au PVO.

La notification de sélection est datée du 13 août 2015, date d'émission de la lettre d'invitation à soumissionner, pour une date limite de dépôt des offres, du 19 août 2015.

DRP N° F-DAGE/CAB-063 Organisation d'ateliers d'échange et de partage sur les réformes de l'enseignement supérieur et de la recherche, attribuée à DAMEL TRADING, pour un montant de 14 768 054 F CFA

L'examen du procès-verbal d'évaluation et d'attribution, a permis de noter des incohérences, entre le contenu des offres des soumissionnaires BOROME MADINA SERVICES et ETGF et les montants, reportés dans le procès-verbal d'attribution ; il s'agit d'erreurs arithmétiques, non corrigées par la Commission des Marchés, pour les besoins de l'évaluation et de la comparaison des offres. Il y'a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP.

DRP Pose de 30 splits, attribuée à Press High Tech, pour un montant de 4 998 480 F CFA TTC

Des déficiences ont été notées dans le système de classement et d'archivage de ce dossier de marché, qui ne comprend que l'offre de l'attributaire. Ces manquements dans la mise à disposition des documents, constituent des limitations à l'étendue de nos travaux et ne nous permettent pas d'exprimer une opinion sur la conformité des processus, mis en œuvre, pour la dévolution de ce marché.

Au vu des entreprises consultées, il apparaît encore une fois, que le même groupe d'entreprises, à quelques exceptions près, est consulté au bénéfice de PRESS HIGH TECH. L'examen de son offre, montre que la pose d'un split est facturée 141 200 F CFA TTC, là où les grandes sociétés facturent la prestation 60 000 F CFA, pour fournir la garantie de leurs appareils. La surfacturation est manifeste et n'a pu passer, que suite à une collusion entre les fournisseurs.

Les documents de règlement n'ont pas été joints au dossier.

DRP CPM Acquisition de fourniture de bureau, attribuée à Thierno Fall, pour un montant de 4 997 713 F CFA TTC

L'examen des offres des soumissionnaires, a permis d'identifier de nombreuses similitudes, laissant entrevoir que les offres proviennent de la même source ou de sources liées. Il s'y ajoute que les constatations faites sur les offres, sont les mêmes que celles figurant dans le cahier des charges et le tableau comparatif des offres. A la collusion entre fournisseurs, s'ajouterait une simulation.

Des incohérences ont été notées entre la date de notification de l'attribution provisoire (13 mai 2015) qui est antérieure à la date limite de dépôt des offres, d'ouverture des plis et d'attribution du marché (19 mai 2015). La procédure aurait alors été déroulée, pour régulariser un marché déjà attribué ; l'utilisation du même dateur, sur toutes les factures pro forma, est encore une illustration de la collusion et de la simulation.

La copie du contrat qui nous a été transmis, n'est signée que par l'autorité contractante et n'est pas enregistrée.

DRP N_F_PAUVS_104 / 2014 Acquisition de mobilier et matériels de bureau au profit de l'unité de gestion du PAUVS, attribuée à OZE SUARL, pour un montant de 7 994 500 F CFA TTC

La base de sélection des fournisseurs consultés dans le cadre de cette consultation restreinte, n'est pas précisée. Il conviendrait de constituer une base de données des prestataires, sur la base des réponses à l'avis général de passation des marchés, ou selon des modalités à définir, plutôt que de dresser la liste restreinte selon des modalités non formalisées, dans une procédure dûment approuvée. L'examen du procès-verbal d'ouverture des plis, a permis de noter que l'offre de BATISS SARL a été réceptionnée, alors que ce soumissionnaire ne figure pas dans la liste restreinte des candidats pressentis. Les modalités de consultation de ce soumissionnaire, n'étant pas renseignées, son offre n'aurait pas dû être admise, pour examen détaillé.

Nous avons noté que le soumissionnaire COMPAGNIE DE COMMERCE ET DE SERVICE (CCS), dont l'offre n'a pas été reçue, malgré l'invitation faite, fait partie de la liste des soumissionnaires, dont leur offre a été rejetée.

DRP N° 04/CRE-BCI Sélection d'un prestataire pour l'organisation d'un atelier sur la migration et la formation sur les nouveaux outils de gestion, attribuée à AFRIK SERVICE, pour un montant de 27 277 470 F CFA TTC

Nous avons aussi noté que la facture pro forma de l'attributaire comprend une rubrique « honoraires » de trois Experts en TICS, dont les modalités de sélection, n'ont pas été effectuées, conformément aux dispositions de l'article 80 du CMP.

DRP N° 01/CRE-BCI Sélection d'un prestataire pour la prise en charge des frais de formation en transformation agro-alimentaire et en technologies solaires, attribuée à SICOR, pour un montant de 23 428 900 F CFA TTC

Le contrat est daté du 12 janvier 2015, soit une date antérieure à la date d'attribution du marché (27 janvier 2015). Cette incohérence dans les dates d'établissement de ces deux documents, pourrait résulter d'une tentative de régularisation mal maîtrisée, d'une opération déjà effectuée.

L'examen des offres d'ALY MULTISERVICE, AFRICA WORLD SUARL, SNS, SICOR et ISSA AFRIQUE, a permis de noter des similitudes, laissant entrevoir une collusion entre les fournisseurs.

L'examen des pièces justificatives nous permet de noter de fortes incohérences, dont la tendance nous emmène à penser, que nous sommes en face d'un marché régularisé.

En effet, le marché a été signé le 12 janvier 2015, pour une ouverture des plis prévu le 27 janvier 2015. Or, le contrat qui nous a été transmis est daté du 12 janvier 2015.

Par ailleurs, il est noté que deux procès-verbaux d'attribution nous ont été transmis, tous établis le 27 janvier 2015, avec la même désignation, le même attributaire et le même montant. Dans l'un des procès-verbaux, la commission des marchés s'est réunie le 12 janvier 2015, pour un marché censé devoir être lancé le 19 janvier 2015, ce qui paraît invraisemblable. Pour l'autre, la commission des marchés s'est réunie le 27 janvier 2015, suite à un marché lancé le 06 janvier 2015, ce qui encore une fois, est incohérent, au regard des lettres d'invitations qui ont été établies, le 19 janvier 2015.

Le procès-verbal d'attribution est approuvé par l'administrateur de crédit, mais les membres de la commission des marchés, ne l'ont pas signé.

DRP N° DAGE/CAB-222 Fourniture et installation de matériel de réseau wifi et de connexion internet des CRES, attribuée à TOUMANY SERVICES, pour un montant de 14 969 480 F CFA

L'absence d'accusé de réception, est également notée sur la lettre de notification de l'attribution, tout comme sur les lettres d'informations, adressées aux soumissionnaires, non retenus. Cette lettre d'information des soumissionnaires évincés, ne donne pas non plus d'indication sur le nom de l'attributaire et sur le montant auquel, le marché est attribué. Il s'agit d'informations à communiquer, pour répondre à l'exigence de transparence.

Le procès-verbal de réception est signé par le DAGE, le Président de la Commission des Marchés (Gestionnaire de la DAGE) et un Membre de la Commission des Marchés (Comptable Matières) ; le visa du COF n'y est pas apposé, pour certifier la réception effective des fournitures. La main d'œuvre est aussi prise en compte dans le PV de réception, pour du matériel qui doit être installé, dans différents endroits. Le bordereau de livraison, visé par le Comptable Matières et le CF, est daté du 06 juin 2015, alors que le contrat a été signé le 10 juillet 2015 et l'attribution notifiée le 26 juin 2015. Les incohérences dans les dates d'établissement des documents ci-avant mentionnés, sont l'illustration d'une opération de régularisation mal exécutée.

DRP N° F_DMCEES_171 Fourniture et installation de matériel de sonorisation, attribuée à AKA TECHNOLOGIES, pour un montant de 13 531 060 F CFA TTC

Les factures pro forma des soumissionnaires, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer, sur la conformité des informations consignées dans le procès-verbal d'évaluation, au contenu des offres. Il s'ensuit une incertitude sur la transparence de la procédure.

DRP N° F_DMCEES_1012 Acquisition d'équipements salle de sport à l'UCAD, attribuée à SIGNARA TECHNOLOGIES, pour un montant de

14 650 656 F CFA

DRP N° S_DMCEES_181 Aménagement de site à l'Université Sine Saloum de Kaolack (USSK), attribuée au GIE LE ZENITH, pour un montant de 22 352 500 F CFA TTC

L'examen des offres des soumissionnaires EL SERVICE, GIE LE ZENITH et PRESS HIGH a permis d'identifier des similitudes, laissant entrevoir une collusion, entre ces fournisseurs.

Aucune exigence en matière de qualification, ne figure dans le dossier d'appel à la concurrence (disponibilité de matériels de terrassement, de camions, de bulldozers). Le dossier d'appel à la concurrence doit être bien préparé et les candidats short-listés qualifiés pour les prestations envisagées, ce qui n'est pas le cas des entreprises présélectionnées.

Le procès-verbal d'exécution technique a été signé par un membre de la Commission des Marchés qui cumule des tâches incompatibles en étant aussi membre de la Commission de Réception. Il n'y a ni maître d'œuvre, ni attachement contradictoire attestant de l'exécution effective des prestations.

Les pièces justificatives des paiements n'ont pas été jointes au dossier.

DRP N° T_DMCEES_195 Travaux de construction d'infrastructures et équipements pour l'UFR SAATA, attribuée à PRESS HIGH TECH, pour un montant de 21 500 005 F CFA

Aucune exigence en matière de qualification, ne figure dans le dossier d'appel à la concurrence (disponibilité de matériels de terrassement, de camions, de bulldozers). Le dossier d'appel à la concurrence doit être bien préparé et les candidats short listés qualifiés pour les prestations envisagées ce qui n'est pas le cas des entreprises présélectionnées.

Le même dateur a été utilisé sur les factures pro forma de PRESS HIGH TECH, ETS DAOUDA FALL et CARREFOUR SENEGALAIS DE LA CONSTRUCTION. L'offre du GIE LEZENITH est datée du 9 avril 2015 c'est-à-dire avant la date de l'invitation à soumissionner du 15 avril 2015.

DRP N° T_DMCEES_198 Transport et pose de modules FESMAN pour deux salles de classes, attribuée à MOBILIA, pour un montant de 24 612 209 F CFA TTC

L'examen des offres de soumissionnaires a permis de constater plusieurs anomalies :

Les mêmes erreurs ont été commises aux mêmes endroits dans les factures pro forma présentées par PRESS HIGH TECH, DISMAT et MOBILIA ; il s'y ajoute que la soumission de MOBILIA est datée du 21 octobre 2015, celle de DISMAT du 22 octobre 2015 pour une consultation lancée le 29 avril 2015 avec une date limite de dépôt des offres fixée au 14 mai 2015. Les anomalies identifiées dans les factures pro forma se retrouvent dans le devis estimatif des quantités annexé à la DRP laissant entrevoir en plus de la collusion la simulation.

L'omission curieuse du même article dans les factures pro forma d'EL SERVICE et du GIE LEZENITH. Cette omission d'un article n'a pas été prise en compte dans la comparaison des offres dénotant une insuffisante appropriation des critères de correction des offres pour les besoins de l'évaluation et de la comparaison des offres.

Deux procès-verbaux de réception technique datés respectivement du 18 Juin 2015 et du 14 novembre 2015 attestant l'exécution conforme des prestations sont classés dans le dossier de marché. La composition des deux Commissions de Réception est différente.

DRP N° T_DMCEES_208 Réhabilitation du CRE de Sinthiou Bamambe, attribuée à BAT PRESS, pour un montant de 22 014 552 F CFA

Les dates des lettres d'invitation à soumissionner, des factures pro forma des soumissionnaires ont toutes été altérées et modifiées. Deux exemplaires du devis N° 027-2015-BATPRESS présenté par l'attributaire sont datés respectivement du 6 octobre 2015 et du 11 octobre 2015. Cette pratique de falsification de documents se fait à des fins de régularisation d'opérations non conformes aux règles et procédures en vigueur. Les signes de collusion notés dans les factures pro forma des soumissionnaires viennent confirmer le manque de transparence et l'absence de concurrence saine dans la mise en œuvre de cette procédure d'acquisition.

Le procès-verbal d'ouverture comprend un montant de 22 708 628 F CFA qui ne correspond à aucune des offres reçues, le nom du soumissionnaire concerné n'est pas non plus renseigné sur la colonne.

DRP N° T_DMCEES_284 Travaux d'alimentation en électricité de salles de classe et bureaux à l'UASZ, attribuée à MOBILIA, pour un montant de 15 980 000 F CFA

L'offre du soumissionnaire GIE LEZENITH, n'est pas classée dans le dossier de marché.

Le contrat n'est pas classé dans le dossier de marché.

DRP N° T_DMCEES_285 Travaux de réhabilitation à UGB II, attribuée à PRESS HIGH TECH, pour un montant de 23 500 000 F CFA

.

L'examen des offres a permis de constater plusieurs anomalies :

- Pour la peinture, les quantités mentionnées dans les offres des soumissionnaires sont différentes de celles du devis estimatif des quantités.

-	-	P1	-	P2	-	P3	
DQE	-	1400	-	1330	-	200	
S1	-	2900	2400		-	1990	
	-	S2	-	3400	-	3330	-
-	S3	-	2900	-	2400	-	1990
-	S4	-	2900	-	2400	-	1990
-	S5	-	2900	-	2400	-	1990

S1 - DAOUDA FALL

S2 - PRESS HIGH TECH

S3 - GIE UNION

S4 – CSC

S5 – BADECOM

Aucune correction n'a été apportée pour rendre les offres comparables ; les contrôles d'exactitude arithmétique ne sont pas matérialisés, la cohérence des quantités proposées avec le cadre de devis quantitatif estimatif n'a pas été vérifiée pour s'assurer de la comparabilité des offres et de la correcte estimation des coûts. La curieuse coïncidence des quantités proposées par quatre soumissionnaires sur trois rubriques différentes laisse entrevoir que les offres proviennent de la même source ou de sources liées.

Le contrat est signé par le Directeur de la DMCEES qui n'a pas reçu d'habilitation formelle à cet effet, comme PRM.

DRP N° T_DMCEES_1015 Travaux de réhabilitation logement Directeur à ISFAR, attribuée à MOBILIA, pour un montant de 12 985 000 F CFA

L'examen du cadre du devis quantitatif estimatif a permis de noter les anomalies ci-après :

- La qualité de la peinture à appliquer n'est pas précisée ni le nombre d'applications
- Les surfaces sur lesquelles la peinture sera appliquée (murs, grilles ou bois) ne sont pas indiquées ;
- Pour le prix N°2 les quantités sont définies en mètres cubes plutôt qu'en mètres carrés,
- Pour les prix N°5 et N°6 le type de portes et de fenêtres n'est pas précisé
- La nature et la consistance des travaux d'électricité et de plomberie ne sont pas précisées ce qui a pour effet d'accroître les coûts

DRP Prise en charge d'ateliers d'évaluation des appels d'offres pour le MESR attribuée à DSC SERVICES pour un montant de 13 083 840 F CFA

Nous notons une incohérence dans les dates de lancement des offres, d'ouverture des plis et d'attribution. En effet, la date d'ouverture et d'attribution (ici le 16 février 2015), ne peut précéder la date de lancement du marché (25 février 2015)

- Plusieurs pièces constitutives du dossier qui nous a été transmises sont absentes :

- Lettres d'invitation des soumissionnaires
- Lettres de soumission et factures pro forma

- Convocation des membres de la commission à la séance d'ouverture des plis
- Liste de présence des soumissionnaires à la séance d'ouverture des plis, déchargée
- Lettre de notification d'attribution provisoire et définitive
- Lettres d'information des candidats non retenus

Les offres qui comportent des erreurs arithmétiques n'ayant pas été corrigées, le classement pourrait être biaisé et l'attribution devrait, dans ce cas, être contestée.

DRP N° T_DGES _000311 Sélection d'un prestataire pour la fourniture de mobiliers de bureau, attribuée à GETRAD, pour un montant de 7 257 000 F CFA TTC

Les bases de la sélection des candidats figurant sur la liste restreinte, ne sont pas indiquées ; il convient de constituer un fichier des fournisseurs et prestataires, conformément à des modalités bien définies.

Le procès-verbal dit de dépouillement interne, élaboré par la Commission de dépouillement Interne de la DGES, est un condensé des opérations d'ouverture, d'évaluation et d'attribution. Cette Commission Interne n'a pas d'existence légale et les marchés qu'elle a attribués, sont réputés nuls et de nul effet.

DRP N° T_DGES _000998 Sélection d'un prestataire pour la fourniture d'ordinateurs portables attribuée, à SESA TECHNOLOGIES, pour un montant de 13 199 480 F CFA TTC

Les bases de la sélection des candidats figurant sur la liste restreinte, ne sont pas indiquées ; il convient de constituer un fichier des fournisseurs et prestataires, conformément à des modalités bien définies

Le procès-verbal dit de dépouillement interne, a été élaboré par la Commission de dépouillement Interne de la DGES. Cette Commission Interne n'a pas d'existence légale et les marchés qu'elle a attribués, sont réputés nuls et de nul effet.

Le rapport d'évaluation ne formalise pas le contrôle du respect des spécifications techniques du matériel, proposé par les trois soumissionnaires ; il se limite à indiquer la mention conforme, sans lister d'une part les exigences du DAC et d'autre part les spécifications du matériel proposé, par les différents soumissionnaires. Ce contrôle formel est un préalable à la conclusion de la conformité pour l'essentiel, avant de passer à l'examen détaillé. Il s'y ajoute qu'en conclusion de ses travaux, la Commission d'Evaluation a fait une proposition d'attribution qui est plutôt du ressort de la Commission des Marchés.

Le document faisant office de procès-verbal d'attribution, n'est signé que par le DGES, en sa qualité de Personne Responsable des Marchés ; en fait il s'agit plutôt, d'une décision d'attribution car l'établissement du procès-verbal d'attribution, est du ressort de la Commission des Marchés qui fait une proposition d'attribution, soumise à l'approbation de la Personne Responsable des Marchés.

DRP N° T_DGES_0001230 Sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels de bureau, attribuée à TRACOSER, pour un montant de 5 044 500 F CFA TTC

Les bases de la sélection des candidats, figurant sur la liste restreinte, ne sont pas indiquées ; il convient de constituer un fichier des fournisseurs et prestataires, conformément à des modalités bien définies.

Le procès-verbal dit de dépouillement interne, a été élaboré par la Commission de dépouillement Interne de la DGES. Cette Commission Interne n'a pas d'existence légale et les marchés qu'elle a attribués, sont réputés nuls et de nul effet.

Le rapport d'évaluation ne formalise pas le contrôle du respect des spécifications techniques du matériel, proposé par les trois soumissionnaires ; il se limite à indiquer la mention conforme, sans lister d'une part les exigences du DAC et d'autre part, les spécifications du matériel, proposé par les différents soumissionnaires. Ce contrôle formel est un préalable à la conclusion de la conformité pour l'essentiel, avant de passer à l'examen détaillé. Il s'y ajoute qu'en conclusion de ses travaux, la Commission d'Evaluation a fait une proposition d'attribution, qui est plutôt du ressort de Commission des Marchés.

L'examen des offres a permis de noter que sous l'intitulé matériels de bureau, les achats portent essentiellement, sur du matériel informatique, pour un montant de 3 776 000 F CFA TTC. Si on y ajoute la première acquisition de matériel informatique, attribuée pour un montant de 13 199 480 F CFA TTC, les acquisitions sont globalement de 167 975 480 F CFA, qui dépasse le seuil de passation des marchés, par DRP à compétition restreinte. Le fractionnement de ces deux marchés a été fait, en violation des dispositions de l'article 54.5 du CMP. Il s'y ajoute des signes de collusion entre ETS TRACOSER et ATLAS EMERGENT, en violation des règles de transparence.

Le document faisant office de procès-verbal d'attribution, n'est signé que par le DGES, en sa qualité de Personne Responsable des Marchés ; en fait il s'agit plutôt d'une décision d'attribution, car l'établissement du procès-verbal d'attribution, est du ressort de la Commission des Marchés qui fait une proposition d'attribution, soumise à l'approbation de la Personne Responsable des Marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

DRP N° F_DAGECAB_216 Sélection d'un prestataire pour la fourniture de bistouris et de trousses d'insémination bovine pour l'EISMV, attribuée à SFM, pour un montant de 48 900 000 F CFA TTC

L'examen de l'avis d'appel à la concurrence nous a permis de noter une différence, entre le montant de la garantie de soumission exprimé en chiffres (1 450 000 F CFA) et celui exprimé en lettres (deux millions sept cent mille francs CFA). Le montant en chiffres, a été par ailleurs repris, dans les IC 20.2 du DAC. Il y'a lieu de veiller à la cohérence interne des informations, consignées dans les différents documents de marchés.

La liste de présence (ou registre de présence) à la séance d'ouverture des plis, à faire signer par les soumissionnaires présents, n'est pas classée dans le dossier.

Si l'on considère l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, le délai maximum d'attribution du marché, au candidat ayant proposé l'offre conforme évaluée la moins disante, est de sept (07) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, ce qui n'a pas été respecté.

L'absence d'accusé de réception ou de mention de la date de réception de la notification de non attribution, ne permet pas de vérifier si ladite lettre a été effectivement, envoyée et reçue.

Les lettres de soumission et les offres des candidats, n'ont pas été jointes au dossier, qui nous a été transmis.

DRP N° F_DAGECAB_231 Acquisition de postes de travail de travaux pratiques pour l'institut d'odontostomatologie, attribuée à SFM, pour un montant de 48 563 550 F CFA H TVA

L'examen de l'avis d'appel à la concurrence, nous a permis de noter une différence, entre le montant de la garantie de soumission, exprimé en chiffres (1 280 000 F CFA) et celui exprimé en lettres (deux millions sept cent mille francs CFA). Le montant en chiffres a été par ailleurs, repris dans les IC 20.2 du DAC. Il y'a lieu de veiller à la cohérence interne des informations, consignées dans les différents documents, de marchés.

Le processus d'évaluation a été conduit sur une durée dépassant le délai règlementaire, prescrit par l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, qui stipule que le délai maximum d'attribution du marché, au candidat ayant proposé l'offre conforme évaluée la moins disante, est de sept (07) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis.

DRPCO N° T – DMCEES – 156 Sélection d'un prestataire pour les travaux de réhabilitation du réseau informatique, téléphonie, électricité et

sécurité incendie dans la faculté des sciences et techniques de l'UCAD, attribuée à SECOMDIS, pour un montant de 25 882 120 F CFA TTC

Le règlement de la consultation recommande aux potentiels soumissionnaires, de visiter le site, en vue de la préparation de leurs offres. A notre avis, il aurait été préférable, que l'AC organise elle-même cette visite de site, à une date préalablement indiquée avec, à l'issue de la visite, un procès-verbal adressé à l'ensemble des candidats, pour assurer une information équilibrée des soumissionnaires.

L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Sept jours sont impartis à la Commission des Marchés, pour proposer l'attribution du marché, aux termes de l'article 5 ci-avant mentionné.

Il est établi qu'après l'attribution provisoire en date du 16 avril 2015, l'autorité contractante a procédé à la publication de l'attribution provisoire, le 19 avril 2015, pour notifier ensuite cette attribution au titulaire.

Les mainlevées des garanties de soumissions, jointes au dossier (SETRACOM, SECOMDIS), ont été établies le 19 février 2016, soit 11 mois après l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP qui exige que l'autorité contractante avise immédiatement après l'attribution, les autres candidats, du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire.

En effet, il est stipulé que la procédure de demande renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'Autorité Contractante.

Beaucoup de manquements ont été notés dans le classement et l'archivage des documents de marchés. Il s'agit de limitations qui ne nous ont pas permis, de mettre en œuvre les procédures de vérification de l'exécution du marché, au regard des dispositions du CCAG, notamment :

- Les documents à fournir (note descriptive et plans des installations...) par l'entrepreneur au regard du respect du délai de dix (10) jours,
- Les ordres de service de démarrage des travaux,
- Nouvel état des lieux, levé par un géomètre, après achèvement des travaux, soumis au visa de l'administration compétente,
- Procès-verbal de piquetage,
- Le procès-verbal de constat d'enlèvement du matériel, stocké et provisoirement rangé dans un délai de 15 jours de la réception provisoire,
- Ordre de service de préparation du décompte définitif avec visa de l'Ingénieur.

DRP CO N° T_DMCEES_159 Travaux de Réfection des Hangars en vue de les Transformer en Salles de Cours à l'UCAD, attribuée à PRESS HIGH TECH, pour un montant de 49 911 640 FCFA

Dans le rapport d'évaluation, il est mentionné que la remise des offres a eu lieu le 22 juin 2015 à 11 heures et l'ouverture, le même jour à 11 heures, alors que l'avis paru dans le journal, avait bien mentionné que la date limite de dépôt des offres, est fixée le 23 juin 2015 à 11 heures et l'ouverture le même jour à 11 heures. L'examen du PVO nous a permis de voir que l'ouverture a bien eu lieu, le 23 juin 2015.

ENTENTES DIRECTES

ED N° S-0839/15 Sessions de formation des formateurs à l'utilisation des bases de données Science Direct, Masson et Scopus, attribuée à ELSEVIER B.V., pour un montant de 274,300.00 \$

Après obtention d'un avis défavorable de la DCMP, sur la requête formulée par l'Autorité Contractante, aux fins d'obtenir l'autorisation de passer ce marché par entente directe, cette dernière a saisi l'ARMP, pour obtenir cette autorisation. Par décision N°019/15/ARMP/CRD en date du 21 janvier 201, l'ARMP « autorise le MESR, à titre exceptionnel, à conclure par entente directe, avec la société Elsevier BV, le contrat portant sur la souscription d'abonnement aux bases de données de Scopus, de sciences direct et des revues Masson, pour une période de 03 ans, sous réserve de la prise en compte des observations de la DCMP ». Dans les motifs avancés, le CRD constate que sur la base des documents produits, l'exclusivité invoquée par l'autorité contractante, pour motiver la demande de conclure le marché par entente directe, n'est pas établie mais dit toutefois, qu'au regard aussi bien de nature des besoins que de la spécificité du monde de l'édition, le recours à une procédure par entente directe, est justifié.

Le 29 février 2016, le Directeur du Centre National de Documentation Scientifique et Technique, a sollicité l'approbation de la reconduction du contrat, pour l'année 2016, d'un montant de 312 945 \$HT, alors que le contrat, passé par entente directe autorisée par l'ARMP, a été signé et devait couvrir une période de trois (3) ans.

ED N° C-0906/15 Sélection d'un Prestataire pour l'Accompagnement Pédagogique et Scientifique de l'Université du Sine Saloum de Kaolack (USSK), attribuée à AGREENIUM, pour un montant de 460 879 004 F CFA TTC

La signature du contrat a précédé la demande de crédits, pour la couverture budgétaire de l'accompagnement pédagogique et scientifique, de l'USSK.

Le CRD a autorisé le MESR, à passer ce marché par entente directe, pour pallier le risque de perte des fonds destinés à financer le marché, s'il n'est pas signé avant le 31 décembre 2014.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

AOO

Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés ;

Veiller à retracer dans le dossier le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, par soucis de transparence ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités ;

Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits avant le lancement du marché ;

Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la mention des rabais ;

Veiller à mentionner l'heure de l'ouverture des plis dans le PVO, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP ;

Veiller à retracer la transmission du PVO aux candidats dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP ;

Veiller à mentionner dans le tableau récapitulatif des offres du PVO, la date d'émission et celle d'expiration de la validité des garanties et des pièces administratives, pour nous permettre d'apprécier leur conformité ;

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission, après l'attribution du marché ;

Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté 00106 du 7 Janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP, sur le contrôle du processus de passation des marchés ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 97.1 du CMP sur l'obligation de la fourniture de la Garantie de restitution d'avance ;

Se conformer aux dispositions de l'article 23 du CMP, sur la passation d'avenants ;

Veiller à matérialiser la publication de l'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 86.4 in fine, du CMP.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Il faut veiller à faire des copies permettant d'identifier le nom du support de publication et la date de parution des avis. Ces informations sont utiles pour apprécier l'étendue de la publicité et le respect des délais réglementaires de publication.

AOR

S'assurer que le contrat a été dûment souscrit avant de le présenter à la signature du Maître d'Ouvrage et à l'approbation du MEFP (article 85 du CMP) ;

La poursuite des travaux en cas de désistement d'un membre du groupement ne peut être faite que si les membres initiaux qui demeurent dans le nouveau groupement remplissent les conditions de qualification prévues dans le DAO ; il s'y ajoute que cette modification ne peut résulter que de la survenance des deux cas de figures ci-avant mentionnés ;

Classer la convention de financement dans le dossier de marché pour permettre aux vérificateurs de s'assurer du respect des conditions de financement prévues dans le règlement de la consultation.

PI

Veiller à obtenir l'ANO de la DCMP avant de requérir celui du bailleur ;

Veiller à la transmission des procès-verbaux aux soumissionnaires dans la période qui leur est impartie ;

Veiller à établir des PV distincts pour chaque étape de la procédure ;

Se conformer aux articles 84.3 et 86 du CMP sur l'information des candidats non retenus, l'approbation du contrat et la publication de l'avis d'attribution définitive ;

La méthode de sélection doit être choisie compte tenu de la consistance des prestations ;

Ne pas insérer des critères interchangeables dans une grille de notation ;

Ne pas apprécier des aspects relatifs à l'offre au stade de la manifestation d'intérêt ;

Une commission d'évaluation ne peut pas se substituer à une commission des marchés ;

Se conformer à l'article 39 du CMP sur les convocations des membres de la CM ;

Se conformer à l'article 67-4 du CMP sur la transmission du PVO aux soumissionnaires ;

Veiller au respect des dispositions des articles 80 et 85 du CMP.

DRP S

Pour les marchés d'entretien et de maintenance du matériel informatique et bureautique, il est important de préciser le nombre de machines à entretenir, la nature et la fréquence des interventions, les modalités de facturation fonction des prestations effectuées ;

Veiller à l'archivage exhaustif des pièces de marché ;

Veiller à la transparence des procédures de passation des marchés ;

Matérialiser la transmission effective des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ;

Veiller à la cohérence du contenu des documents de marché avec les étapes de mise en œuvre du processus d'acquisition ;

Veiller à identifier les offres qui peuvent présenter des situations de collusion, à saisir les fournisseurs pour demande d'explication et à les poursuivre si besoin ;

Veiller à compléter les dossiers de passation pour que leur conformité puisse être jugée ;

Veiller à procéder à toutes les corrections arithmétiques nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 69 du Code des Marchés publics, afin que le classement des offres ne soit pas biaisé, et pour répondre à l'exigence de transparence et au principe d'égalité de traitement des candidats ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP en application de

l'article 78 du CMP ;

Se conformer au respect des dispositions du code des marchés publics relatifs à l'interdiction du conflit d'intérêt.

DRP CR

Au regard du nombre d'articles objets de la présente acquisition, un cadre de devis quantitatif estimatif doit être établi par l'AC. Il y'a lieu de veiller à la transparence dans la constitution des listes restreintes et la rigueur dans la conduite des processus d'évaluation des offres ;

Bannir les pratiques collusives ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 ;

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché ;

Veiller à la cohérence de l'exécution financière avec le niveau d'exécution physique des prestations ;

Inviter les soumissionnaires dans les lettres de saisine à en accuser réception de manière formelle et d'indiquer dans ladite réponse s'ils vont soumettre ou non une offre ; l'utilisation des dossiers types aurait permis d'éviter cette anomalie ;

Affiner les critères d'évaluation des offres en mettant des sous-critères qui permettent de mieux appréhender les compétences des membres de l'équipe ;

Donner toutes les indications relatives aux corrections apportées aux offres des soumissionnaires ;

Se conformer aux dispositions de l'article 29 du CMP relatif à l'approbation des marchés ;

Se conformer à l'exigence de transparence en informant les soumissionnaires aux différents stades d'avancement de la procédure de sélection ;

Se conformer aux dispositions de l'article 80 du CMP en matière de prestations intellectuelles ;

Veiller à la correcte mise en œuvre des procédures d'évaluation des offres reçues par le contrôle de la conformité des risques couverts, des plafonds de

garanties, des assiettes et taux de remboursements ... aux exigences du Dossier d'Appel à la Concurrence ;

Apposer les dates exactes de liquidation et de certification des factures et éviter les tentatives hasardeuses de régularisation qui se traduisent par des incohérences dans les dates d'établissement des différents documents de marchés ;

Veiller à un suivi rigoureux de l'exécution du contrat par la conclusion d'avenant d'incorporation ou de retrait conformément à l'évolution de la population couverte par la police d'assurance ;

Ne pas désigner dans la commission d'évaluation le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés ou la Personne Responsable du Marché ;

Se conformer aux dispositions de l'arrêté 862 du 22 janvier 2015 du MEF pris en application de l'article 36-1 du CMP ;

La Coordonnatrice de la Cellule de Passation des Marchés ne doit pas figurer dans la Commission d'Evaluation des offres car les membres des structures de contrôle interne ne peuvent être des acteurs du processus d'évaluation. Elle assure le rôle de rapporteur ;

Veiller au regard du coût des acquisitions envisagées à utiliser les procédures adéquate fonction du type de marché et des seuils de passation ;

Dresser les listes restreintes en tenant compte de la capacité des prestataires à effectuer les prestations envisagées ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP ;

Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;

Matérialiser la transmission effective des lettres d'invitation à soumissionner en joignant au dossier de marché une copie du cahier de transmission justifiant la réception effective des DAC ;

Veiller à consigner l'ouverture et l'évaluation dans des PV distincts ;

Veiller à transcrire exactement et exhaustivement le montant des offres des soumissionnaires et à procéder aux corrections arithmétiques nécessaires, afin que le classement des offres ne soit pas biaisé, et pour répondre à l'exigence de transparence et au principe d'égalité de traitement des candidats (article 69 du Code des Marchés publics) ;

Veiller à dresser une liste de présence des soumissionnaires présents lors de l'ouverture des plis, déchargée ;

Veiller à la cohérence des informations rapportées dans les PV ;

Veiller au respect de l'article 11 du Code des Marchés publics concernant la présentation d'une lettre de soumission (datée) ;

Après l'attribution provisoire, veiller à ce que tous les candidats non retenus soient informés du rejet de leur offre, de l'offre retenue et de son montant ;

Veiller à envoyer au candidat retenu une lettre d'attribution provisoire l'informant du choix de son offre ;

Constituer un fichier des fournisseurs selon des modalités définies et dûment approuvées par l'Autorité habilitée ;

Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00861 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP, aux termes duquel les membres des commissions de marchés et leurs suppléants ne doivent pas être des agents relevant des structures chargées du contrôle interne ou de la cellule de passation des marchés de l'autorité contractante ;

Veiller à ce que le Spécialiste en Passation des Marchés n'assiste aux séances de la Commission des Marchés qu'en qualité d'Observateur, de Conseil au même titre que le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et non en tant que membre de ladite commission Représentant le Service Maître d'œuvre ;

Se conformer au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP relatif aux conditions à remplir pour prendre part aux marchés et les renseignements et justificatifs à fournir ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 4 du CMP sur les termes à utiliser dans le cadre de passation des marchés ;

Veiller à donner une date certaine à la réception effective des différents documents de passation des marchés (lettres d'invitation à soumissionner, lettre de notification de l'attribution, lettres d'information des soumissionnaires non retenus) ;

Indiquer le nom de tous les candidats invités dans la lettre de saisine ;

Mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans la lettre d'information adressée aux soumissionnaires non retenus ;

Le procès-verbal d'attribution doit être signé par les membres de la Commission des Marchés ;

Ne mettre en règlement les factures qu'après accomplissement par le titulaire du marché de la formalité de l'enregistrement en conformité avec l'article 464.9 du CGI et avec l'article 150 du CMP ;

Le dossier d'appel à la concurrence doit être bien préparé et les candidats short listés qualifiés pour les prestations envisagées ce qui n'est pas le cas des entreprises présélectionnées ;

Mettre en place un dispositif de contrôle efficace de l'effectivité des prestations ;

Se conformer à l'article 27 du CMP ;

Bien définir les besoins pour faire un achat efficace ;

Veiller à la conformité des informations renseignées dans les procès-verbaux, plus particulièrement des dates des procédures ;

Préciser la durée de validité des offres dans les lettres de saisine ;

Les DRP de la DGES doivent être examinées par la Commission des Marchés du MESR ;

DRP CO

Veiller à la conformité et la cohérence des informations indiquées dans l'avis d'appel à concurrence ;

Veiller à envoyer au candidat retenu la notification d'attribution et aux candidats non retenus la lettre d'information du rejet de leur offre, suivant l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 et à faire accusées de réception ces lettres, sans omettre de mentionner la date à laquelle elles ont été envoyées et reçues ;

Veiller à rattacher au dossier de passation tous les documents y relatifs pour que leur conformité puisse être apprécié (lettres de soumission, offres des candidats, chèques et PV de réception, etc.) ;

Se conformer à l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller à envoyer une lettre de convocation à la séance d'ouverture des plis aux membres de la commission cinq (05) jours avant la date de ladite ouverture, conformément à l'article 39.1 du Code marchés publics ;

Veiller au respect de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 concernant le délai d'attribution.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises par le Ministère	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Non inscription des marchés au PPM : Nous recommandons le respect des dispositions des articles 6 du code des marchés publics.	Recommandation mise en place	Mise en place satisfaisante	Aucun	
Non-respect du délai de 15 jours entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat : Nous recommandons de veiller au respect du délai de 15 jours entre la publication l'attribution provisoire et la signature, délai ramené à 10 jours par l'article 85 du décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014.	Recommandation mise en place	Mise en place satisfaisante	Aucun	
Absence d'indication de l'heure limite du dépôt des offres dans les lettres d'invitation ; la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée : Nous vous recommandons de veiller à l'indication de l'heure limite du dépôt des offres et de veiller à ce que l'envoi des lettres soit simultané afin de respecter l'égalité de traitement des candidats.	Recommandation partiellement mise en œuvre.	Les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas toujours mentionnées dans lesdites lettres ce qui ne permet pas de s'assurer de la simultanéité de leur transmission.	Recommandation à reconduire	
Non exigence des pièces administratives et non indication des critères de sélection des candidats et des offres : Nous vous recommandons de veiller à l'exigence des pièces administratives ainsi qu'à l'indication des critères de sélection des candidats et des offres.	Les manquements antérieurs ont encore été observés au cours de l'exercice sous revue.	Les pièces administratives ne sont pas toujours requises dans les procédures de DRP.	Recommandation à reconduire.	

Non transmission des convocations aux séances d'ouverture des plis et d'évaluation des offres : Nous vous recommandons de veiller à la convocation des membres de la commission.	Recommandation partiellement mise en place	Les délais de convocation ne sont pas toujours respectés.	Recommandation à reconduire	
Non approbation du procès-verbal d'attribution provisoire par l'AC : Nous vous recommandons de veiller à l'approbation du PV d'attribution.	Recommandation mise en place	Mise en place satisfaisante	Aucun	

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AOO EPU N° T – DMCEES – 149	AOO - T - DMCEES - -224	AAO N° F – DAGECAB – 069	AOR- N° T – DAGECAB – 098/MESR/2014	DP N° 04/PGF-SUP.
Nature	Travaux de construction des espaces numériques ouverts en 5 lots	Travaux de construction de la première phase de la Cité du Savoir composée d'un planétarium...	Fourniture de 195 trousse dentaires destinées aux étudiants sénégalais boursiers de l'Institut d'odonto-stomatologie	Travaux de construction et d'équipement des bâtiments du pole administratif...	Sélection d'un consultant pour la conception architecturale du siège du MESR à Diamniadio
Attributaires	PLUSIEURS ATTRIBUTAIRES	MBAKOL ENTREPRISE	LABO SANTE	GROUPEMENT YILDIRIM HOLDING A.S /ETI BETON/TOUBA MATERIAUX	STUDI INTERNATIONAL
Montants en F CFA TTC	1 249 478 369 FCFA	2 748 758 038 F CFA	92 945 793 F CFA	59 882 135 201 F CFA	158 501 842 F CFA
Violation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté 106 du MEF en date du 7 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article	√				

141 du CMP					
Avis IDA sur la LR antérieur à l'ANO de la DCM					√
Non exhaustivité des dossiers de marchés	√	√		√	
Incohérence des informations consignées dans les documents de marché	√	√			
Violation du principe d'égalité de traitement des candidats		√			
Demandes de prorogation des délais de validité des offres et des garanties de soumission non effectuées		√			
Absence d'accusé de réception des lettres d'information des candidats non retenus		√			
Violation de l'article 13.7 du CMP sur les mentions obligatoires du contrat		√			
Violation de l'article 39 du CMP sur les convocations des membres de la CM	√				

Violation de l'article 44 du CMP sur les pièces administratives			√		
Violation de l'article 47 du CMP sur les groupements				√	
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation des offres			√		
Violation de l'article 59-4 du CMP sur les offres anormalement basses		√			
Violation de l'article 67-1 du CMP sur les dates et heure limites de dépôt des offres	√				
Violation de l'article 67-4 du CMP sur la transmission du PVO sur aux soumissionnaires	√				
Violation de l'article 70 du CMP sur le délai imparti à la CMP pour prononcer l'attribution du marché			√		
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'information des candidats non retenus, la restitution des garanties de	√				√

soumission et la publication de l'avis d'attribution provisoire					
Violation de l'article 85 du CMP sur la signature, l'approbation, la notification du marché...				√	
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive	√				√
Violation de l'article 97.1 du CMP sur la garantie de restitution d'avance	√				
Violation de l'article 114 du CMP sur la garantie de soumission		√			
Violation de l'article 141 du CMP sur le contrôle a priori de la passation des marchés publics		√			

Description	AMI N° S_PAUVS_137 / 2015	AMI PAUVS / MESR	DRP N° C_DMCEES_120	DRP N° C_DMCEES_307	DRP N° C_DMCEES_308	DRP N° C_DMCEES_500
Nature	Sélection d'un consultant individuel pour l'élaboration d'un plan de communication, de supports de communication ainsi qu'une assistance à la mise en œuvre	Sélection d'un consultant individuel pour le dispositif de suivi évaluation	Sélection d'un bureau d'étude architecturale du siège de l'UVS	Sélection de cabinet pour les études des lots techniques du planétarium, de la médiathèque et du centre de mutualisation et de partage à Diamniadio	Sélection de bureau d'études pour les études des lots techniques des laboratoires scientifiques	Etude génie civil et étude des lots techniques des réalisations du programme d'urgence
Attributaires	EL HADJI AMADOU LAMINE FALL	ISSAKHA GUEYE	CABINET IMHOTEP NABY	SOLUTECH	BETRI	CHEIKH AHMED TIDIANE DIA
Montants en F CFA TTC	15 850 000 F CFA	19 100 000	22 000 000 F CFA TTC	24 500 000 F CFA TTC	23 850 000 F CFA TTC	22 243 000 F CFA TTC
Violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP (défaut d'information des soumissionnaires non					√	√

retenus)						
Violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP			√	√	√	√
Violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP			√	√	√	√
Absence d'accusé de réception des lettres d'invitation			√			
Notes obtenues à l'issue de l'évaluation non communiquées aux soumissionnaires			√	√	√	√
Dossier-type non utilisé			√	√		
Choix de la méthode de sélection inapproprié		√				
Insertion de critères interchangeables dans la grille de notation		√				

Appréciation d'éléments de l'offre au stade de la MI		√				
Imprécision des critères d'évaluation et des modalités de leur mise en œuvre					√	
Non exhaustivité des dossiers de marchés	√	√	√	√	√	√
Incohérence des informations consignées dans les documents de marché				√	√	
Non-conformité avec les dispositions de l'article 29 du CMP sur les seuils d'approbation des marchés			√			√
Violation de l'article 39 du CMP sur les convocations des membres de la CM	√					
Violation des articles 43 et 44 du CMP sur les pièces administratives à fournir				√	√	√
Violation de l'article 67-4 du CMP sur la transmission	√					

du PVO sur aux soumissionnaires						
Violation de l'article 80.2 sur l'ouverture des offres en deux temps	√					
Violation de l'article 85 du CMP sur la signature, l'approbation, la notification du marché...	√					
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive	√					

Description	DRP PAUVS / MESR	DRP PAUVS / MESR	DRP N° F_P_PAUVS_121/2 014	PAUVS DRP N° F_P_PAUVS_103/2 014	DAGECAB DRP CO N° F_DAGECAB_216	DAGE DRP N° F DAGECAB-1010
Nature	Etude géotechnique pour la construction de cinq espaces numériques ouverts (ENO)	Sélection d'un prestataire pour la couverture médicale du personnel	Acquisition de fournitures de bureau au profit de l'unité de gestion du PAUVS	Acquisition de matériels informatiques au profit de l'unité de gestion du PAUVS	Sélection d'un prestataire pour la fourniture de bistouris et de trousses d'insémination bovine pour l'EISMV	Sélection d'un prestataire pour la prise en charge des frais de mise en place, de renforcement et d'harmonisation des modules pédagogiques...
Attributaires	LABOSOL	NSIA	ETS MAMOUDOU TOURE	GROUPE AGIF SARL	SFM	TOUMANY SERVICES
Montants en F CFA TTC	12 655 500 F CFA TTC	4 347 500 F CFA TTC	3 103 400 F CFA TTC	8 490 690 F CFA TTC	48 900 000 F CFA	23 033 600 F CFA TTC
Violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP (défaut d'information des soumissionnaires non retenus)	√		√	√		
Violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107			√	√	√	√

du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP						
Violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP					√	√
Violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 862 en date du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des MP			√	√		
Absence d'accusé de réception des lettres d'information des candidats non retenus					√	
Présence du SPM dans la Commission des Marchés			√	√		
Participation à la commission d'évaluation de la Coordonnatrice de PAUVS, administrateur de crédits et PRM		√				

Non exhaustivité des dossiers de marchés		√	√		√	√
Incohérence des informations consignées dans les documents de marché		√			√	
Signes de collusion			√			
Violation de l'article 39 du CMP sur les convocations des membres de la CM						√
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation des offres		√				

Description	DRP CO N° F_DAGECAB_231	DRP	DRP N° F DAGECAB-1010	DRP N° F-DAGE/CAB-063	DRP	DRP CO N° T – DMCEES – 156
Nature	Acquisition de postes de travail de travaux pratiques pour l'Institut d'Odontostomatologie	Sélection d'un prestataire pour l'organisation d'atelier d'élaboration de textes et d'évaluation des ressources humaines, matérielles	Fourniture de mobiliers de bureau	Organisation d'ateliers d'échange et de partage sur les réformes de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	Pose de 30 splits	Sélection d'un prestataire pour les travaux de réhabilitation du réseau informatique, téléphonie, électricité et sécurité incendie dans la Faculté des Sciences et Techniques de l'UCAD
Attributaires	SFM	FABEMO	DAMEL TRADING	DAMEL TRADING	PRESS HIGH TECH	SECOMDIS
Montants en F CFA TTC	48 563 550 F CFA HTVA	24 957 000 F CFA TTC	14 750 000 F CFA TTC	14 768 054 F CFA TTC	4 998 480 F CFA TC	25 882 120 F CFA TTC
Violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP (défaut d'information des soumissionnaires non retenus)		√	√	√		
Violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107		√		√		

du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP						
Violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP	√					√
Violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP						√
Absence d'accusé de réception des lettres d'invitation			√			
Non exhaustivité des dossiers de marchés	√	√			√	√
Incohérence des informations consignées dans les documents de marché	√			√		
Signes de collusion		√	√		√	
Simulation de concurrence			√			

Surfacturation					√	
Prestataires consultés non spécialisés dans le type de prestations requises		√		√		
Violation de l'article 39 du CMP sur les convocations des membres de la CM	√	√				√
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation des offres		√				
Violation de l'article 69 du CMP sur la correction des erreurs arithmétiques		√		√		
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'information des candidats non retenus, la restitution des garanties de soumission et la publication de l'avis d'attribution provisoire						√

Description	DRP N° 04/CRE-BCI	DRP N° 01/CRE-BCI	DRP N° DAGE/CAB-222	DRP N° F_DMCEES_171	DRP N° F_DMCEES_1012
Nature	Sélection d'un prestataire pour l'organisation d'un atelier sur la migration et la formation sur les nouveaux outils de gestion	Sélection d'un prestataire pour la prise en charge des frais de formation en transformation agroalimentaire et en technologies solaires	Fourniture et installation de matériel de réseau wifi et de connexion internet des CRES	Fourniture et installation de matériel de sonorisation	Acquisition d'équipements pour salle de sport à L'UCAD
Attributaires	AFRIK SERVICE	SICOR	TOUMANY SERVICE	AKA TECHNOLOGIES	SIGNARA TECHNOLOGIES
Montants en F CFA TTC	27 277 470 F CFA TTC	23 428 900 F CFA TTC	14 969 480 FCFA TTC	13 531 060 FCFA TTC	14 650 656 FCFA TTC
Violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP (défaut d'information des soumissionnaires non retenus)	√	√			
Violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application	√	√	√	√	√

de l'article 78 du CMP					
Violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP	√	√	√	√	√
Absence d'accusé de réception des lettres d'invitation			√	√	√
Absence d'accusé de réception des lettres d'information des candidats non retenus			√	√	√
Violation du principe de transparence de la procédure			√		
Circulaire 004/PM/CAB/CP du 31/03/09 sur la mention de l'identité des candidats dans les lettres d'invitation	√	√	√		
Non exhaustivité des dossiers de marchés				√	

Signes de collusion		√			
Nom de l'attributaire et montant auquel le marché a été attribué non mentionnés dans les lettres d'information des candidats non retenus	√	√			
Prestataires consultés non spécialisés dans le type de prestations requises	√	√			
PV d'attribution non signé par les membres de la CM		√	√		
Violation de l'article 39 du CMP sur les convocations des membres de la CM	√	√			
Violation des articles 43 et 44 du CMP sur les pièces administratives à fournir	√				
Violation de l'article 44 du COA sur la régularisation		√	√		
Violation de l'article 80 du CMP sur les marchés de prestations intellectuelles	√				

Violation de l'article 150 du CMP sur l'enregistrement des contrats				√	√
Violation de l'article 464.9 du CGI sur l'enregistrement des contrats				√	√

Description	DRP N° S_DMCEES_181	DRP N° T_DMCEES_195	DRP N° T_DMCEES_198	DRP N° T_DMCEES_208	DRP N° T_DMCEES_284
Nature	Aménagement de site à l'université Sine Saloum de Kaolack (USSK)	Travaux de construction d'infrastructures et équipement pour L'UFR SAATA	Transport et pose de modules FESMAN pour deux salles de classe	Réhabilitation du CRE de Sinthiou Bamambe	Travaux d'alimentation en électricité de salles de classe et bureaux à l'UASZ
Attributaires	GIE LE ZENITH	PRESS HIGH TECH	MOBILIA	BAT PRESS	MOBILIA
Montants en F CFA TTC	22 352 500 F CFA TTC	21 500 005 F CFA	24 612 209 F CFA TTC	22 014 552 F CFA TTC	15 980 000 F CFA TTC
Violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP (défaut d'information des soumissionnaires non retenus)		√	√		√
Violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP	√	√	√	√	√
Violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté	√	√	√	√	√

107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP					
Absence d'accusé de réception des lettres d'invitation		√	√		√
Absence d'accusé de réception des lettres d'information des candidats non retenus	√		√	√	√
Violation du principe de transparence de la procédure				√	
Composition Commission des Marchés identique à celle de la Commission de Réception	√				
Non exhaustivité des dossiers de marchés		√	√	√	√
Signes de collusion	√	√	√	√	
Simulation de concurrence			√		

Prestataires consultés non spécialisés dans le type de prestations requises	√	√	√		
PV d'attribution non signé par les membres de la CM					
Violation de l'article 27 du CMP sur la PRM			√	√	
Violation des articles 43 et 44 du CMP sur les pièces administratives à fournir	√	√	√	√	√
Violation de l'article 44 du COA sur la régularisation		√		√	
Violation de l'article 150 du CMP sur l'enregistrement des contrats	√	√	√	√	
Violation de l'article 464.9 du CGI sur l'enregistrement des contrats	√	√	√	√	

Description	DRP N° T_DMCEES_285	DRP N° T_DMCEES_1015	DRP	DRP N° T_DGES _000311	DRP N° T_DGES _000998
Nature	Travaux de réhabilitation à UGB II	Travaux de réhabilitation logement Directeur à ISFAR	Prise en charge d'ateliers d'évaluation des appels d'offres pour le MESR	Sélection d'un prestataire pour la fourniture de mobiliers de bureau	Sélection d'un prestataire pour la fourniture d'ordinateurs portables
Attributaires	PRESS HIGH TECH	MOBILIA	DSC	GETRAD	SESA TECHNOLOGIES
Montants en F CFA TTC	23 500 000 F CFA	12 985 000 F CFA	13 083 840 F CFA	7 257 000 F CFA TTC	13 199 480 F CFA TTC
Violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP (défaut d'information des soumissionnaires non retenus)		√		√	√
Violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP	√	√		√	√
Violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté	√	√		√	√

107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP					
Absence d'accusé de réception des lettres d'invitation	√	√			
Absence d'accusé de réception des lettres d'information des candidats non retenus	√	√			
Ouverture des offres faite par une commission interne				√	√
Circulaire 004/PM/CAB/CP du 31/03/09 sur la mention de l'identité des candidats dans les lettres d'invitation				√	√
Non exhaustivité des dossiers de marchés		√	√	√	√
Incohérence des informations consignées dans les documents de marché			√		

PV d'attribution non signé par les membres de la CM					
Violation de l'article 5 du CMP sur la détermination des besoins		√			
Violation de l'article 27 du CMP sur la PRM	√				
Violation des articles 43 et 44 du CMP sur les pièces administratives à fournir	√	√		√	√
Violation de l'article 44 du COA sur la régularisation					
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation des offres					√
Violation de l'article 69 du CMP sur la correction des erreurs arithmétiques	√		√		
Violation de l'article 150 du CMP sur l'enregistrement des contrats	√	√			

Violation de l'article 464.9 du CGI sur l'enregistrement des contrats	√	√			
---	---	---	--	--	--

Description	CPM DRP	CPM DRP	DRP	DRP N° 02/CPM	DRP N° 07/CPM
Nature	Acquisition de fournitures de bureau	Acquisition de fournitures	Sélection d'un prestataire pour la fourniture de motos pour le bureau du courrier	Acquisition de produits d'entretien	Acquisition de meubles de rangement
Attributaires	Thierno Fall	Nouvelle Entreprise Sénégalaise	KEUR MAME DIARRA	BAT PRESS	PRESS HIGH TECH SARL
Montants en F CFA TTC	4 997 713 F CFA TTC	1999 215 F CFA TTC	2 997 200 F CFA TTC	999 224 F CFA TTC	1 999 510 F CFA TTC
Violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP (défaut d'information des soumissionnaires non retenus)		√			
Violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP	√				
Violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté	√				

107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP					
Absence d'accusé de réception des lettres d'invitation	✓	✓			
Absence d'accusé de réception des lettres d'information des candidats non retenus	✓	✓		✓	
Violation du principe de transparence de la procédure				✓	
Cumul de fonctions incompatibles des membres de la CM	✓				
Composition Commission des Marchés identique à celle de la Commission de Réception		✓			
Non exhaustivité des dossiers de marchés			✓		
Incohérence des informations consignées					✓

dans les documents de marché					
Signes de collusion	√		√	√	√
Simulation de concurrence	√				
Violation de l'article 11 du CMP sur les lettres de soumission	√				
Violation de l'article 44 du COA sur la régularisation	√				
Violation de l'article 69 du CMP sur la correction des erreurs arithmétiques			√		

Description	DRP – DIRECTION DES BOURSES	DRP – DIRECTION DES BOURSES	DRP CNDST –
Nature	Entretien et maintenance de mobiliers de bureau	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU	MAINTENANCE DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS
Attributaires	KHADIM DIAKHATE	DAMEL TRADING	ASSEF INFORMATIQUE
Montants en F CFA TTC	5 060 000 F CFA TTC	7 999 869 F CFA TTC	1 498 600 F CFA TTC
Violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP	√	√	
Violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP	√	√	
Violation du principe de transparence de la procédure		√	
Non exhaustivité des dossiers de marchés	√	√	√
Incohérence entre l'état d'exécution financière et	√		

l'état d'exécution physique			
Signes de collusion		√	

Description	DRP N° T_DGES _0001230	DRP N_F_PAUVS_104 / 2014	DRPCO N° T_DMCEES_159	ED N° S-0839/15	ED N° C-0906/15
Nature	Sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels de bureau	Acquisition de mobilier et matériel de bureau au profit de l'unité de gestion du PAUVS	Travaux de Réfection des Hangars en vue de les Transformer en Salles de Cours à l'UCAD	Sessions de formation des formateurs à l'utilisation des bases de données Science Direct, Masson et Scopus	Sélection d'un Prestataire pour l'Accompagnement Pédagogique et Scientifique de l'Université du Sine Saloum de Kaolack (USSK)
Attributaires	TRACOSER	OZE SUARL	PRESS HIGH TECH	ELSEVIER B.V.	AGREENIUM
Montants en F CFA TTC	5 044 500 F CFA TTC	7 994 500 F CFA TTC	49 911 640 FCFA TTC	274,300.00 \$ 160 169 118 HT HD	460 879 004 F CFA TTC
Violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP (défaut d'information des soumissionnaires non retenus)	√	√			
Violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7	√	√			

janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP					
Violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP	√				
Présence du SPM dans la Commission des Marchés		√			
Ouverture des offres faite par une commission interne	√				
Cumul de fonctions des membres de la CM		√			
Circulaire 004/PM/CAB/CP du 31/03/09 sur la mention de l'identité des candidats dans les lettres d'invitation	√	√			
Non exhaustivité des dossiers de marchés	√				
Incohérence des informations consignées dans les documents de marché			√		

Signes de collusion	√				
Simulation de concurrence					
Nom de l'attributaire et montant auquel le marché a été attribué non mentionnés dans les lettres d'information des candidats non retenus		√			
Violation des articles 43 et 44 du CMP sur les pièces administratives à fournir	√				
Violation de l'article 44 du COA sur la régularisation					
Violation de l'article 54-5 du CMP sur le fractionnement des marchés	√				
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation des offres	√				
Violation de l'article 76 du CMP sur les ententes directes				√	√

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION DU RAPPORT PROVISOIRE



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 17 novembre 2015

**Monsieur le Ministre
de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche
(MESR)**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Ministre,

Nous vous prions de trouver ci-joint pour examen et observations, la version provisoire du rapport de la mission en objet.

Vous voudrez bien nous faire parvenir vos observations dans les 10 jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de notre parfaite considération.


Ibra Gueye
Directeur-Associé


Ndeye Yacine GUEYE
recu le 125/11/2016

7.2 REPONSES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE